

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DU ROYAUME DES TONGA

15 mars 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE I — INTRODUCTION	1
CHAPITRE II — COMPÉTENCE.....	4
CHAPITRE III — INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE ROYAUME DES TONGA.....	6
CHAPITRE IV — LES EFFETS DES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE SUR LES TONGA	15
A. En tant que petit État insulaire en développement, les Tonga sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, d'autant qu'elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour surveiller les effets de ces changements sur leurs écosystèmes.....	17
B. Les changements climatiques d'origine anthropique influent sur les conditions météorologiques aux Tonga, notamment les températures annuelles, la fréquence des sécheresses et le risque de catastrophes naturelles	19
C. Les Tonga souffrent de phénomènes associés aux changements climatiques d'origine anthropique comme l'acidification des océans, le blanchissement des coraux, l'élévation du niveau de la mer et les intrusions salines	22
D. Le secteur agricole des Tonga revêt une importance fondamentale pour l'économie du pays et les changements climatiques d'origine anthropique menacent sa pérennité.....	27
E. Les changements climatiques d'origine anthropique menacent de rompre le lien culturel du peuple tongan avec les îles, y compris pour les générations futures.....	28
F. Les Tonga ont pris les devants pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques aux niveaux national, régional et international.....	30
CHAPITRE V — DROIT APPLICABLE ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	34
CHAPITRE VI — CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERPRÉTATION DES QUESTIONS POSÉES À LA COUR.....	36
A. Qu'entend-on par « système climatique et autres composantes de l'environnement » ?.....	36
B. Qu'entend-on par « effets néfastes des changements climatiques » ?	38
C. Les causes des « effets néfastes des changements climatiques ».....	39
CHAPITRE VII — LES TRAITÉS RELATIFS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	40
A. Les traités relatifs aux changements climatiques règlent les émissions anthropiques de gaz à effet de serre	40
B. Les objectifs de l'accord de Paris en matière de température, d'adaptation et de financement contribuent à préciser les mesures nécessaires pour limiter les effets néfastes des changements climatiques.....	40
C. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives	45

D. La Cour doit concilier la nécessité de lutter contre les changements climatiques et celle de répondre aux besoins des pays en développement en matière de développement durable	49
E. Les États développés sont tenus de fournir une assistance technique et financière aux États en développement pour soutenir les initiatives d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.....	53
F. Les États sont tenus de protéger le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures.....	57
CHAPITRE VIII — DROIT DE LA MER, DROITS SUR DES ESPACES MARITIMES ET CONDITION ÉTATIQUE	60
A. La Cour doit tenir compte du droit de la mer pour déterminer les obligations des États concernant les changements climatiques d'origine anthropique et l'élévation du niveau de la mer induite par ces changements.....	60
B. Les États développés sont tenus, au titre de la CNUDM, de fournir une assistance technique et financière aux États en développement pour soutenir leurs initiatives d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation aux effets de ces changements.....	62
C. L'élévation du niveau de la mer induite par les changements climatiques peut avoir une incidence sur les droits d'un État sur des espaces maritimes	63
D. L'élévation du niveau de la mer induite par les changements climatiques peut avoir une incidence sur la condition étatique.....	65
CHAPITRE IX — DROITS DE L'HOMME TOUCHÉS PAR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	66
A. L'incidence des changements climatiques sur le droit à la vie	67
B. L'incidence des changements climatiques sur les droits économiques, sociaux et culturels.....	69
C. L'incidence des changements climatiques sur le droit au développement.....	72
D. La protection des groupes vulnérables.....	75
CHAPITRE X — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT	78
A. La responsabilité de l'État pour violation de ses obligations en matière de changement climatique devrait donner lieu à des obligations de réparation.....	80
B. Les États sont responsables des manquements aux obligations en matière de changement climatique qui créent des obligations secondaires, notamment à l'égard des États spécialement atteints.....	81
CHAPITRE XI — CONCLUSION	85
LISTE DES ANNEXES	87

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus la résolution 77/276, par laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») de donner un avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, et plus précisément sur les aspects suivants :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin,

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques »¹ (ci-après, la « demande d'avis consultatif »).

2. Par lettres en date du 17 avril 2023, le greffier adjoint a notifié la requête pour avis consultatif à tous les États admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après, le « Statut »).

3. Par son ordonnance du 20 avril 2023, la Cour a décidé que « l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres [étaient] jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif et qu'ils [pourraient] le faire dans les délais fixés par la présente ordonnance », et a fixé au 20 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur les questions pourraient lui être présentés.

¹ Requête pour avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États en matière de changement climatique, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276, soixante-dix-septième session, 64^e séance plénière, doc. A/77/PV.64 (29 mars 2023).

4. Dans son ordonnance du 4 août 2023, la Cour a prorogé :

4.1. Jusqu'au 22 janvier 2024 « le délai dans lequel tous les exposés écrits sur les questions [pourraient lui] être présentés ... conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut ».

4.2. Jusqu'au 22 avril 2024 « le délai dans lequel les États ou organisations qui [auraient] présenté un exposé écrit [pourraient] présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut ».

5. Dans son ordonnance du 15 décembre 2023, la Cour a prorogé :

5.1. Jusqu'au 22 mars 2024 « le délai dans lequel tous les exposés écrits sur les questions [pourraient] être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut ».

5.2. Jusqu'au 24 juin 2024 « le délai dans lequel les États ou organisations qui [auraient] présenté un exposé écrit [pourraient] présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut ».

6. Le Royaume des Tonga (ci-après, les « Tonga ») soumet le présent exposé écrit conformément à l'ordonnance du 15 décembre 2023.

7. Les Tonga confirment que le présent exposé écrit est sans préjudice des droits qui sont les leurs en vertu du droit international et qui n'ont pas de lien avec la demande d'avis consultatif considérée.

8. L'exposé des Tonga s'articule comme suit :

8.1. Le chapitre II examine la mesure dans laquelle la Cour est compétente pour répondre à la demande d'avis consultatif.

8.2. Le chapitre III dresse une vue d'ensemble de la situation géopolitique, environnementale, sociale et économique du Royaume des Tonga.

8.3. Le chapitre IV décrit les répercussions sur les Tonga des émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

8.4. Le chapitre V passe en revue le droit et les règles d'interprétation applicables qui sont pertinentes pour la demande d'avis consultatif, les Tonga considérant que la Cour doit appliquer la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'accord de Paris et le protocole de Kyoto pour répondre aux questions qui lui sont posées.

8.5. Le chapitre VI expose des considérations préliminaires et interprète les questions posées à la Cour.

8.6. Le chapitre VII examine les obligations que les États tiennent de la CCNUCC, de l'accord de Paris et du protocole de Kyoto et décrit les différents régimes s'appliquant aux États développés et aux États en développement au titre du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

8.7. Le chapitre VIII analyse les interactions entre les changements climatiques et les obligations des États en vertu du droit de la mer, y compris pour ce qui est des droits maritimes et de la condition étatique.

8.8. Le chapitre IX examine les interactions entre les changements climatiques et les droits de l'homme.

8.9. Le chapitre X est consacré à la responsabilité des États en matière de changements climatiques.

8.10. Le chapitre XI conclut l'exposé des Tonga.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE

9. Les Tonga considèrent que le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies (ci-après, la « Charte ») et le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut confèrent compétence à la Cour pour donner un avis consultatif. L'Assemblée générale des Nations Unies est un organe habilité à demander à la Cour un avis consultatif « sur toute question juridique »². Trois critères supplémentaires déterminent la compétence de la Cour pour répondre à la demande :

9.1. Premièrement, les questions doivent être d'ordre juridique³.

9.2. Deuxièmement, l'organe habilité à demander l'avis consultatif doit avoir un intérêt clair et direct dans l'objet de l'avis⁴.

9.3. Troisièmement, il n'y a pas de « raisons décisives » pour que la Cour use de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner l'avis consultatif demandé⁵.

10. Premièrement, les questions posées à la Cour par l'Assemblée générale des Nations Unies sont d'ordre juridique. La demande présentée à la Cour vise à préciser les obligations incombant aux États en vertu du droit international général en matière de changements climatiques. Comme la Cour l'a indiqué dans la procédure relative aux *Chagos*, « une demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale tendant à ce qu'elle examine une situation à l'aune du droit international concerne une question juridique »⁶.

11. Deuxièmement, l'avis demandé revêt un intérêt clair et direct pour l'Assemblée générale des Nations Unies et l'aidera à exercer correctement ses fonctions. L'Assemblée a publié de nombreuses résolutions concernant les changements climatiques⁷ et la crise climatique est régulièrement une préoccupation centrale de la semaine de réunions de haut niveau de l'Assemblée générale, comme illustré notamment par le sommet sur l'action climatique de 2019 et le sommet sur l'ambition climatique de 2023.

² Charte des Nations Unies, ouverte à la signature le 26 juin 1945, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1, chapitre XIV (entrée en vigueur le 24 octobre 1945), art. 96, par. 1.

³ *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 155 (ci-après, « *Certaines dépenses des Nations Unies* »).

⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 163, par. 62 (ci-après, « *Édification d'un mur* »).

⁵ *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 86 ; *Certaines dépenses des Nations Unies* (note 3).

⁶ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 112, par. 58 (ci-après, « *Chagos* »).

⁷ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 43/53 du 27 janvier 1989, adoptée le 6 décembre 1988, intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/43/53 ; *ibid.*, résolution 63/32 du 26 novembre 2008 intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/63/32 ; *ibid.*, résolution 69/220 du 19 décembre 2014 intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/69/220 ; *ibid.*, résolution 78/153 du 19 décembre 2023 intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/78/153 ; et *ibid.*, résolution 77/248 du 30 décembre 2022 intitulée « Les océans et le droit de la mer », doc. A/RES/77/248.

12. Enfin, depuis sa création, la Cour n'a jamais invoqué son pouvoir discrétionnaire pour refuser de donner suite à une demande d'avis consultatif⁸. Selon les Tonga, la présente procédure ne devrait pas être la première à rompre cette tradition. Au contraire, des « raisons décisives » jouent en faveur de l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire pour donner un avis consultatif, afin notamment d'aider l'Assemblée générale des Nations Unies à exercer ses fonctions dans le domaine des changements climatiques, de préciser les obligations des États en matière de changements climatiques, y compris en mettant en évidence tout vide juridique, et de guider les négociations et les initiatives engagées par les États au titre de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris⁹.

13. Pour ces raisons, les Tonga considèrent que la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé.

⁸ Toutefois, la Cour a refusé en 1996, pour des raisons de compétence, de donner suite à une demande d'avis consultatif présentée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*. Elle a estimé que la question de la *licéité* d'une telle action ne se posait pas dans le cadre de l'activité de l'OMS : *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 66.

⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 266, par. 17.

PARTIE A)

14. La présente section concerne la partie *a)* des questions soumises à la Cour, à savoir :

« Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

CHAPITRE III

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE ROYAUME DES TONGA

15. Ce chapitre présente le contexte de la position des Tonga sur la partie *a)* en donnant une vue d'ensemble de la situation géopolitique, environnementale, sociale et économique du pays.

Monarchie constitutionnelle

16. Les Tonga sont un archipel situé dans l'océan Pacifique Sud. Le régime en place est une monarchie constitutionnelle telle que définie dans l'acte constitutionnel des Tonga (chapitre 1.01), promulgué en 1875. Les Tonga sont la seule monarchie qui subsiste dans le Pacifique. Le chef d'État actuel, Sa Majesté le roi Tupou VI, a accédé au trône en 2012 au décès de son frère, le roi George Tupou V. Sa Majesté porte également le titre de « Hau 'o e Fonua » ou « chef suprême » du système de royauté traditionnel¹⁰. Le Gouvernement est actuellement dirigé par l'honorable Hu'akavameiliku, qui a été élu premier ministre en 2021.

17. Les premiers habitants des Tonga, arrivés dans l'archipel il y a environ 3 000 ans, sont des peuples de langue austronésienne et de culture Lapita, originaires d'Asie de l'Est, réputés pour être d'habiles marins et navigateurs et vivant essentiellement de la pêche. Cet héritage ancestral a façonné les prouesses des Tongans en matière de navigation océanique et d'astronomie.

18. À partir du X^e siècle au moins, les Tonga sont dirigées par des monarques sacrés issus d'une lignée de chefs suprêmes, les Tu'i Tonga. Vers 1470, le Tu'i Tonga régnant transfère ses pouvoirs à son frère, qui prend le titre de Tu'i Ha'atalaaua. Un transfert similaire survenu vers 1600 voit naître une troisième dynastie royale, appelée Tu'i Kanokupolu¹¹.

19. Entre 1799 et 1852, les Tonga connaissent une période de guerre civile à laquelle met fin le chef Taufu'ahau, qui devient Tu'i Kanokupolu. Il transforme les Tonga, faisant d'une chefferie un royaume unifié, et prend le titre de roi George Tupou I^{er} en 1845, date à partir de laquelle il règne sur l'ensemble du royaume. Le roi George Tupou I^{er} est le fondateur des Tonga modernes. Durant son règne, de 1845 à 1893, les Tonga deviennent un pays unifié, se dotant d'une constitution écrite moderne en 1875 ainsi que d'un code juridique et d'une structure administrative¹². L'indépendance

¹⁰ Kingdom of Tonga, *Cabinet Manual of His Majesty's Cabinet*, Cap 01.012 (2016), par. 11.

¹¹ Sione Lātūfeku, "Chapter 1: Traditional Polity in Tonga", *Church and State in Tonga: The Wesleyan Methodist missionaries and political development, 1822-1875* (Pacific Studies Series, UQ ePress, 2014).

¹² La Constitution des Tonga est toujours en vigueur à ce jour et reste la loi suprême du Royaume : *Kingdom of Tonga, Constitution of Tonga, Cap 1.01* (révisée en 2020), accessible à l'adresse suivante : https://ago.gov.to/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/1988/1988-0002/ConstitutionofTonga.pdf_3.pdf.

et la souveraineté des Tonga sont reconnues par des traités conclus avec la France (1855), l'Allemagne (1876), la Grande-Bretagne (1879) et les États-Unis (1888)¹³.

Période du protectorat britannique

20. En 1900, le nouveau roi des Tonga signe un traité d'amitié et de protection avec la Grande-Bretagne (ci-après, le « traité de protectorat »). En vertu de ce traité, les Tonga conservent leur autonomie et le contrôle de leur administration interne, tandis que le contrôle des affaires extérieures relève exclusivement du ministère britannique des affaires étrangères. Le traité de protectorat est amendé en 1952, en 1958 et en 1968.

21. Les Tonga se retirent du traité de protectorat le 4 juin 1970 et recouvrent le plein contrôle de leurs affaires extérieures. Elles mettent alors en place des missions permanentes à l'étranger, d'abord en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni, puis renforcent peu à peu leurs relations bilatérales. Les Tonga deviennent Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1999 et de l'Organisation mondiale du commerce en 2007.

22. Le renforcement des relations bilatérales s'accompagne d'une croissance et d'une diversification de l'économie tongane. Les Tonga bénéficient en outre d'une assistance économique et technique et d'une aide au développement. L'assistance technique extérieure contribue à soutenir les activités nationales dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et du tourisme ainsi que les infrastructures et le développement rural.

Considérations géographiques

23. Le Royaume des Tonga s'étend entre 15° et 23°50' de latitude S et entre 173° et 177° de longitude O. Il s'agit d'un royaume océanique, dont seulement 750 kilomètres carrés (environ 0,1 %) du territoire de 700 000 kilomètres carrés sont situés au-dessus du niveau actuel de la mer. L'océan joue donc un rôle central dans la vie quotidienne des Tongans, tant d'un point de vue culturel qu'économique. Il importe de noter que les Tonga sont considérées comme un petit État insulaire en développement¹⁴.

24. L'archipel se compose de quatre ensembles comptant au total 176 îles coralliennes et volcaniques d'une superficie totale de 747 kilomètres carrés, dont 36 sont habitées. Les îles des Tonga se répartissent comme suit : Tongatapu (260 km²), 'Eua (87 km²), groupe Ha'apai (109 km²), groupe Vava'u (121 km²), Niuafu'ou (15 km²) et Niuatopotapu (71,7 km²)¹⁵ ainsi que les deux îles de Teleki Tonga et Teleki Tokelau, au sud-ouest de l'île d'Ata. La capitale, Nuku'alofa, est située sur l'île principale de Tongatapu¹⁶. Ces îles s'étendent sur une ligne nord-sud de 800 kilomètres de

¹³ Ministry of Foreign Affairs and the Attorney General's Office Government of the Kingdom of Tonga, *Tonga Treaty Collection: Tonga's Collection of Treaties, Agreements, and Arrangements* (1st ed., 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://ago.gov.to/cms/coming-soon/tonga-treaty-collection-2023.html?download=2581:tonga-treaty-collection-2023>.

¹⁴ Bureau de la haute-représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, « Liste des petits États insulaires en développement », accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/ohrls/content/list-sids>.

¹⁵ Kingdom of Tonga, *Tonga's Second Nationally Determined Contribution* (décembre 2020), p. 2 et 19, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/Tonga%27s%20Second%20NDC.pdf>.

¹⁶ Sophie Foster and Sione Lātūfeku, "Tonga", *Encyclopaedia Britannica*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.britannica.com/place/Tonga> (3 mars 2024).

long et créent une zone économique exclusive (ZEE) d'environ 700 000 kilomètres carrés. On trouvera dans la figure 1 ci-dessous une carte de l'archipel des Tonga¹⁷.

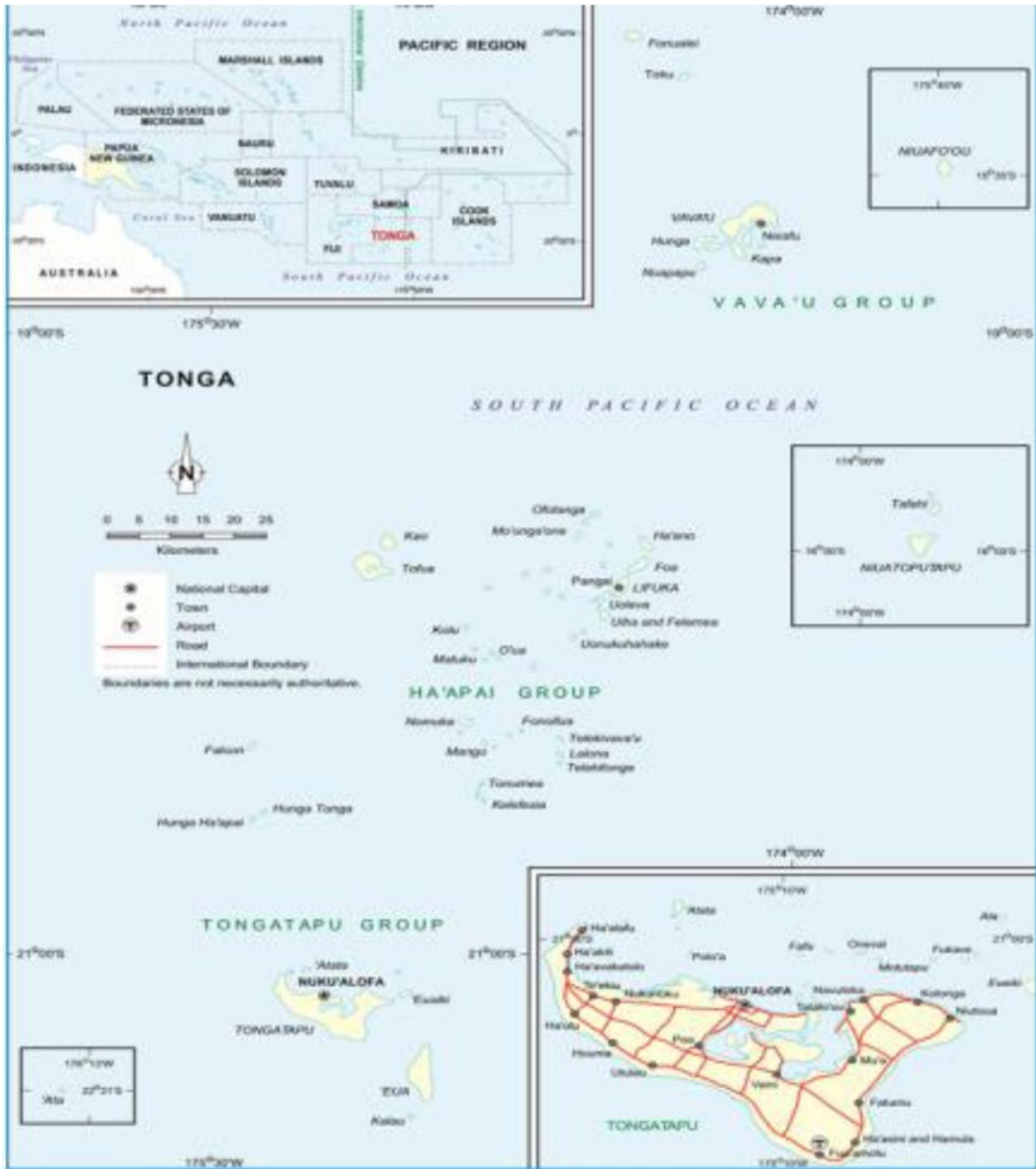


Figure 1
Carte de l'archipel des Tonga

25. Les îles présentent une grande diversité géologique. Elles sont formées par le sommet de deux crêtes sous-marines parallèles qui s'étendent du sud-ouest au nord-est et entourent une fosse de 50 kilomètres de large — la deuxième fosse la plus profonde connue au monde, la « fosse des

¹⁷ Intergovernmental Panel on Climate Change, "The Climate System: an Overview" in J.T. Houghton et al (eds), *Climate Change 2001: The Scientific Basis. Contribution of Working Group I to the Third Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2001) p. 87, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/TAR-01.pdf>.

Tonga »¹⁸. La plupart des îles des Tonga sont d'origine corallienne et certaines d'origine volcanique. La majorité d'entre elles sont relativement plates, à l'exception de celles qui ont été soulevées par l'action tectonique. Les îles basses de la chaîne orientale sont recouvertes de polypes coralliens et de foraminifères (organismes marins recouverts d'une coquille calcaire), qui donnent naissance à des récifs coralliens et calcaires. La croissance continue du corail compense l'érosion marine des récifs et des îles qu'ils abritent. Ainsi, des récifs protecteurs entourent l'île de Tongatapu. Nombre des îles du groupe Vava'u, dépourvues de ce genre de protection, voient en revanche leur superficie se réduire. En décembre 2014, des éruptions volcaniques sous-marines ont fait surgir de nouvelles îles à environ 67 kilomètres au nord-est de Nuku'alofa.

26. Les Tonga sont situées dans la zone de subduction où la plaque tectonique du Pacifique s'enfonce sous la plaque indo-australienne et font partie de la « ceinture de feu du Pacifique », où se concentrent 75 % des volcans de la planète¹⁹.

27. La plaque pacifique est poussée vers l'ouest et s'enfonce dans le manteau à la hauteur de la plaque indo-australienne et de la plaque des Tonga. Le magma qui remonte à travers la croûte terrestre forme des chaînes de volcans. Les deux chapelets d'îles grossièrement parallèles qui constituent les Tonga sont formés par le sommet de chaînes volcaniques sous-marines. La plupart des îles de la chaîne occidentale sont considérées comme des îles hautes car elles se sont soulevées bien au-dessus du niveau de la mer sous l'effet d'une activité volcanique répétée. Quatre d'entre elles sont encore des volcans en activité.

28. Situées dans la zone des alizés de sud-est du Pacifique Sud, les Tonga ont un climat tropical tout au long de l'année. Elles ne connaissent que deux saisons : la saison chaude et humide, de novembre à avril, et la saison sèche, de mai à octobre. Les mois les plus humides sont janvier, février et mars, avec des précipitations supérieures à 250 millimètres par mois. Parmi les tendances climatiques passées et présentes observées aux Tonga figurent la hausse des températures, la pluviosité accrue, l'augmentation du nombre d'épisodes El Niño-oscillation australe, l'élévation du niveau de la mer et l'aggravation des cyclones tropicaux²⁰. Du fait de l'activité sismique et volcanique permanente ainsi que de l'impact des tempêtes tropicales, des ondes de tempête et de la fonte des glaces, on constate une grande variabilité du niveau de la mer dans l'espace et dans le temps.

Démographie et économie intérieure

29. Les Tonga comptent environ 100 179 habitants (2021), dont 51 % de femmes et 49 % d'hommes²¹. Environ 74 % de la population totale résident sur la plus grande île de Tongatapu (environ 260 km²), 14 % sur Vava'u, 6 % sur Ha'apai, 5 % sur 'Eua et 1 % sur les deux Niuas²². On trouvera dans la figure 2 ci-après une infographie de la répartition de la population des Tonga par île.

¹⁸ Raunek Kantharia, "10 Deepest Parts of the Ocean", *Marine Insight*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.marineinsight.com/know-more/10-deepest-parts-of-the-ocean> (4 juin 2023).

¹⁹ S. George Philander, *Encyclopedia of Global Warming and Climate Change* (SAGE Publications, 2nd ed., 2012), p. 1440.

²⁰ "Tonga Current Climate > Climatology", *World Bank Group Climate Change Knowledge Portal For Development Practitioners and Policy Makers*, accessible à l'adresse suivante : <https://climateknowledgeportal.worldbank.org/country/tonga/climate-data-historical>.

²¹ "Kingdom of Tonga 2021 Population and Housing Factsheet", *Tonga Statistics Department*, 28 October 2022, accessible à l'adresse suivante : <https://tongastats.gov.to/census-2/population-census-3/census-report-and-factsheet>.

²² *Ibid.*

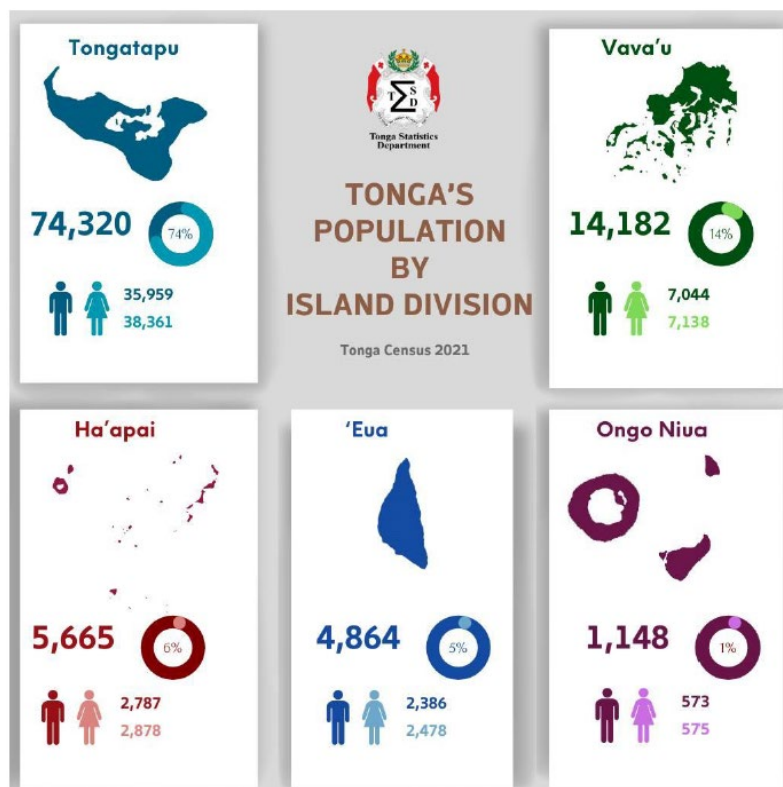


Figure 2
Infographie de la population des Tonga par division insulaire,
établie d'après les données du recensement effectué en 2021

30. D'un point de vue économique, les Tonga sont confrontées aux nombreux défis que connaissent tous les petits États insulaires en développement, notamment : i) la dépendance à l'égard d'une gamme restreinte de produits d'exportation ; ii) des coûts de transport élevés en raison de leur éloignement géographique, de leur faible population et de l'irrégularité des volumes du trafic international ; iii) la dépendance à l'égard d'importations stratégiques telles que les denrées alimentaires et les carburants ; iv) une vulnérabilité accrue aux chocs économiques exogènes ainsi qu'une exposition aux catastrophes naturelles et aux changements environnementaux liée à la fragilité des écosystèmes terrestres et marins ; v) l'éloignement des marchés internationaux et le déclin du commerce et des investissements mondiaux ; vi) un manque d'informations facilement accessibles pour les investisseurs et les partenaires commerciaux ; et vii) une aptitude limitée à tirer parti des perspectives de croissance²³. Ces défis rendent les petits États insulaires en développement particulièrement vulnérables à la perte de biodiversité et aux changements climatiques en raison de l'absence d'alternatives économiques.

31. En 1970, la structure économique des Tonga était peu développée. Le secteur monétisé dépendait principalement de la production de noix de coco et de bananes. L'ouverture à un plus large éventail de partenaires commerciaux et l'aide extérieure au développement ont permis de commencer à diversifier l'économie et les investissements de l'État²⁴.

²³ Commonwealth Secretariat, "Small States and the Commonwealth: Supporting Sustainable Development" (2017), accessible à l'adresse suivante : <https://production-new-commonwealth-files.s3.eu-west-2.amazonaws.com/migrated/inline/Small%20States%20and%20the%20Commonwealth%202017.pdf>.

²⁴ Douglas A Scott and Christopher Browne, *Economic Development in Seven Pacific Island Countries* (International Monetary Fund, 1989), p. 140.

32. En tout état de cause, les Tonga jouissent aujourd'hui d'une position relativement solide en tant que pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, avec un produit intérieur brut (PIB) de 0,58 milliard de dollars des États-Unis (ci-après, « dollars »), un PIB par habitant de 5 840 dollars et un taux de croissance du PIB (variation annuelle en pourcentage) de 2,5 %²⁵. L'économie des Tonga dépend fortement de secteurs sensibles au climat tels que le tourisme, qui représentait 25 % du PIB avant l'épidémie de COVID et l'éruption du volcan sous-marin Hunga Tonga-Hunga Ha'apai, l'agriculture, qui représente 16,2 % du PIB, et la pêche, qui représente 2,1 % du PIB.

33. Les Tonga disposent d'une base de ressources limitée qui est sensible aux chocs extérieurs²⁶. Le secteur agricole assure la subsistance et les revenus monétaires de la majeure partie de la population, emploie un tiers de la main-d'œuvre et entre pour 50 % au moins dans les recettes d'exportation²⁷. Plus de 40 % de la superficie totale des terres sont également utilisés à des fins agricoles²⁸. Le tourisme se développe aux Tonga, qui abritent 7 % des récifs coralliens et 6 % des monts sous-marins de la planète. Il est la deuxième source de devises fortes du pays, après les envois de fonds²⁹.

34. L'isolement géographique et les vulnérabilités économiques, telles que la dépendance à l'égard des envois de fonds et de l'aide extérieure, ajoutés aux effets des changements climatiques sur la production agricole, notamment l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des sécheresses et des cyclones tropicaux, sont autant de défis supplémentaires à relever par les communautés et les décideurs. Les Tonga déploient des efforts soutenus pour diversifier leur économie, notamment en modernisant et en étendant des systèmes d'infrastructure essentiels tels que l'aéroport et le quai de débarquement afin d'accueillir de plus gros aéronefs et ferries internationaux et de stimuler ainsi le tourisme. Elles donnent également la priorité à l'éducation et sont la nation du Pacifique ayant le niveau le plus élevé d'instruction, avec le plus fort pourcentage par habitant au monde de titulaires d'un doctorat³⁰. Cependant, pour le moment, du fait du manque de possibilités d'emploi diversifiées, les migrations à l'étranger ont augmenté.

Exposition aux événements climatiques extrêmes et incidence sur l'économie

35. Les Tonga sont très exposées aux pertes économiques dues aux catastrophes naturelles, dont le montant annuel s'élève en moyenne à 178 millions de TOP (environ 76,81 millions de dollars), soit 18,2 % de leur PIB³¹. Le montant prévu des ressources dont elles devraient avoir besoin

²⁵ International Monetary Fund, "Tonga: Datasets" *IMF Datamapper*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.imf.org/external/datamapper/profile/TON>.

²⁶ "National Accounts", *Tonga Statistics Department*, accessible à l'adresse suivante : <https://tongastats.gov.to/statistics/economics/national-accounts>.

²⁷ Kingdom of Tonga, *Third National Communication on Climate Change Report* (Report, December 2019), p. 87, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Final%20TNC%20Report_December%202019.pdf (« *Third National Communication* »).

²⁸ "Tonga Climate Change Overview > Country Summary", *World Bank Group Climate Change Knowledge Portal For Development Practitioners and Policy Makers*, accessible à l'adresse suivante : <https://climateknowledgeportal.worldbank.org/country/tonga>.

²⁹ "Tonga: Economic Outline", *Lloyds Bank*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.lloydsbanktrade.com/en/market-potential/tonga/economy> (novembre 2023).

³⁰ Ki He Lelei Taha, "Talanoa Mei He Kaliloa of Successful Tongan Graduates" (Thesis, University of Auckland, 2014), p. 167.

³¹ United Nations, Economic and Social Commission for Asia and the Pacific (ESCAP), *The Disaster Riskscape across the Pacific Small Island Developing States: Key Takeaways for Stakeholders* (Report, 2020), p. 3.

pour couvrir les dépenses d'adaptation associées à la protection côtière se situe entre 9 et 35 millions de dollars par an, soit environ 1 à 4 % du PIB prévu d'ici à 2040³².

36. Parmi les exemples récents de tempêtes violentes, on peut citer le cyclone tropical Ian (ci-après, « Ian »), le cyclone tropical Gita (ci-après, « Gita ») et le cyclone tropical Harold (ci-après, « Harold »). En janvier 2014, Ian, un cyclone tropical de catégorie 5 a frappé les Tonga avec des vents de plus de 287 km/h. Il a d'abord balayé les îles Vava'u (15 000 habitants), puis l'œil du cyclone est passé sur les îles Ha'apai (6 600 habitants). Le bilan a été d'un mort et de 14 blessés, et les habitations, les infrastructures et l'agriculture ont subi des dégâts considérables. Plus de 50 % des 1 130 bâtiments touchés à Ha'apai ont été détruits et 34 % de ceux qui sont restés debout ont subi des dommages importants. Environ 2 335 personnes ont trouvé refuge dans 51 abris formels et informels. L'état d'urgence a été déclaré le jour même. L'impact financier total de Ian, y compris les besoins immédiats, pour le rétablissement et les premiers travaux de reconstruction, s'élève, selon les estimations, à 90,2 millions de TOP (environ 40 millions de dollars)³³.

37. En 2018, Gita, un cyclone tropical de catégorie 4 avec des vents de plus de 275 km/h, a ravagé le Pacifique. Gita est la tempête la plus violente qu'ait connue la région depuis 60 ans. Les Tonga ont été le pays le plus touché, l'île principale de Tongatapu et l'île voisine de 'Eua ayant essuyé le plus gros de la tempête. Le Parlement centenaire des Tonga et plus de 800 habitations ont été détruits, et 4 000 autres habitations ont été endommagées. Plus de cinq ans après Gita, le Parlement n'a toujours pas été reconstruit. Comme le souligne M. Semisi Tongia, fonctionnaire du ministère du tourisme, dans son témoignage (voir l'annexe 2), « la destruction du bâtiment du Parlement représente ... la perte d'un site du patrimoine culturel » et « touche à la fois la population des Tonga et les touristes qui ne peuvent plus le visiter »³⁴.

38. Gita a privé d'électricité plus de 80 % des foyers des Tonga³⁵ ainsi que les sept centres de santé communautaires de Tongatapu, qui, pour la plupart, ont aussi perdu leur accès à l'eau potable³⁶. Gita a également détruit des arbres fruitiers et des cultures vivrières essentielles. Le montant total des conséquences financières de ce cyclone, notamment en ce qui concerne les besoins immédiats et le financement du relèvement et des premières tâches de reconstruction, se chiffre, selon les estimations, à plus de 350 millions de TOP (environ 150 millions de dollars)³⁷.

39. En 2020, Harold, un cyclone de catégorie 4, a déferlé à pleine puissance dans les eaux tonganes avec des vents soutenus de plus de 150 km/h. Le cyclone a généré une onde de tempête massive qui a coïncidé avec une marée de forte amplitude, provoquant d'importantes inondations sur l'île principale de Tongatapu et le groupe d'îles de 'Eua. On estime que 27 % des habitants ont été gravement touchés. Ces inondations ont aussi causé des dégâts aux habitations et entravé l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène. Les infrastructures publiques, en particulier les quais,

³² World Bank, *Climate Change and Disaster Management Pacific Possible Background Paper No. 6*. ("Climate Change and Disaster Management Pacific Possible Background Paper") (Report, 2017), p. 5.

³³ "Tropical Cyclone Ian — Jan 2014", *ReliefWeb OCHA*, accessible à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/disaster/tc-2014-000003-ton> (11 décembre 2021).

³⁴ Semisi Tongia, Witness Statement (13 March 2024), annexe 2, par. 8.

³⁵ "Tropical Cyclone Gita", *ReliefWeb OCHA*, accessible à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/tonga/tropical-cyclone-gita> (5 avril 2018).

³⁶ "Tropical Cyclone Gita", *World Health Organisation*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/westernpacific/emergencies/tropical-cyclone-gita> (27 février 2018).

³⁷ Kingdom of Tonga, *Disaster Recovery Framework for Tropical Cyclone Gita* (Disaster Recovery Framework, October 2018), p. 11, <https://documents1.worldbank.org/curated/en/28693154942481482/pdf/Tonga-Disaster-Recovery-Framework-for-Tropical-Cyclone-Gita.pdf>.

les routes côtières et l'alimentation électrique, ont également été gravement endommagées. Les dégâts et les pertes occasionnés par Harold ont été de l'ordre de 111 millions de dollars, soit environ 25 % du PIB des Tonga³⁸. L'incidence sur la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance, du fait de la perte des réserves alimentaires des ménages et des dommages causés aux cultures vivrières et aux arbres fruitiers, a également été importante³⁹. Les conséquences économiques de ce cyclone se feront sentir à long terme, étant donné que l'économie des Tonga est largement tributaire du tourisme et qu'une grande partie des stations balnéaires du pays ont été détruites.

40. Le 15 janvier 2022, le volcan sous-marin Hunga Tonga-Hunga Ha'apai, situé à environ 65 kilomètres au nord de la capitale Nuku'alofa, est entré en éruption. Celle-ci a duré huit minutes, projetant un mélange de cendres, de gaz et de vapeur à plus de 20 kilomètres dans l'atmosphère et recouvrant les Tonga d'une épaisse couche de cendres volcaniques. L'éruption s'est accompagnée d'un tsunami dévastateur qui a provoqué d'importantes inondations entraînant des dégâts considérables aux Tonga et dont les effets ont été ressentis au Samoa, aux Fidji, à Vanuatu, en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Japon ainsi que sur la côte ouest du continent américain. Des vagues massives ont déferlé sur 10 000 kilomètres à travers le Pacifique jusqu'au Pérou, provoquant une catastrophe écologique : 6 000 barils de pétrole se sont déversés lors du déchargement d'un pétrolier dans une raffinerie au nord de Lima⁴⁰. Selon la Banque mondiale, cette éruption volcanique est la plus puissante qui ait été enregistrée dans le monde ces 30 dernières années⁴¹.

41. Aux Tonga, l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire. L'éruption et le tsunami ont fait trois victimes directes et une indirecte. Environ 85 % de la population tongane a été directement touchée et les infrastructures vitales ont été largement endommagées, notamment les habitations, les établissements scolaires, les routes, les communications ainsi que les réseaux électriques et d'approvisionnement en eau⁴². Les îles de Mango, Fonoifua et Nomuka, ainsi que les petites îles de 'Atata à Tongatapu, ont toutes été évacuées. Les habitants ont été réinstallés sur l'île principale. Toutes les habitations de l'île de Mango ont été détruites.

42. L'éruption et le tsunami ont causé des dégâts estimés à 421 millions de TOP (environ 182 millions de dollars), soit 36,4 % du PIB des Tonga⁴³. L'activité touristique, deuxième source de devises fortes du pays, a cessé du jour au lendemain, tout comme la majeure partie de l'activité agricole. Le secteur de la pêche et de l'aquaculture a subi des pertes équivalant à 72 % de la valeur

³⁸ "Cyclone Harold said to cost Tonga more than \$US11m", *Radio New Zealand* (entretien avec Tevita Lavemaau, ministre des finances des Tonga), accessible à l'adresse suivante : <https://www.rnz.co.nz/international/pacific-news/415062/cyclone-harold-said-to-cost-tonga-more-than-us11m> (24 avril 2020).

³⁹ Kingdom of Tonga, Ministry of Finance, "Tropical Cyclone Harold Emergency Response Project: Audited Project Financial Statements (July-November 2020)", *Audited Project Financial Statements October 2021*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.adb.org/projects/documents/ton-54238-001-apfs> (12 octobre 2020).

⁴⁰ Dan Collyns, "Peru demands compensation for disastrous oil spill caused by Tonga volcano", *The Guardian*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/world/2022/jan/19/peru-spain-repsol-disastrous-oil-spill> (20 janvier 2022).

⁴¹ "Additional \$20 million for Disaster Recovery and Economic Reform in Tonga", *The World Bank* (Press Release n° : 2022/112/EAP, 15 juin 2022), <https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2022/06/15/additional-20-million-for-disaster-recovery-and-economic-reform-in-tonga>.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Shohei Nakamura and Utz Pape, "Uncovering the untold impact of the 2022 Tonga volcano and tsunami: How phone surveys reveal crucial insights", *World Bank Blogs* (Blog Post, 23 March 2023), <https://blogs.worldbank.org/eastasiapacific/uncovering-untold-impact-2022-tonga-volcano-and-tsunami-how-phone-surveys-reveal>.

de la pêche dans le PIB⁴⁴. La chaîne d'approvisionnement a été massivement perturbée et les Tonga ont été privées de réseau de communications pendant plus de trois jours.

43. Les témoignages reproduits à l'annexe 2 du présent exposé ne laissent aucun doute sur les effets dévastateurs de l'éruption et du tsunami.

43.1. M. Etimoni Palu, entrepreneur et pêcheur sur l'île principale de Tongatapu, a constaté une baisse significative de la rentabilité de son entreprise locale en raison des effets dévastateurs du tsunami qui a endommagé un tiers de sa flotte. Il s'est donc vu dans l'obligation de réduire son personnel d'environ 25 %⁴⁵.

43.2. MM. Semisi Tongia et Pulotu Ma'u, tous deux fonctionnaires du ministère du tourisme, décrivent les conséquences du tsunami pour de nombreuses localités côtières des Tonga qui ont été « complètement anéanties ». M. Semisi Tongia rappelle que « [c]es communautés ont dû être entièrement relogées »⁴⁶.

43.3. M. Patelisio Fe'ao, enseignant dans les îles périphériques de Ha'apai, se souvient que les vagues du tsunami « sont montées jusqu'au toit du bâtiment de l'école », endommageant celle-ci⁴⁷, et que cet événement a durablement marqué la communauté locale, qui vit dans la crainte qu'un événement aussi dévastateur se produise de nouveau⁴⁸.

44. L'éruption et le tsunami ont amplifié les effets sociaux et économiques de Harold (2020), Gita (2018) et Ian (2014). Les Tonga ont également été touchées par la première vague de l'épidémie de COVID-19 juste après l'éruption, ce qui a encore mis à l'épreuve la résilience du pays.

45. Une grande partie des habitations et des infrastructures détruites lors de ces phénomènes météorologiques violents n'ont pas été reconstruites. Compte tenu de la faiblesse du PIB du pays, les habitations familiales, les infrastructures essentielles de l'État et les constructions indispensables à la génération de recettes (notamment dans les stations balnéaires) n'ont pas été remises en état ou ne l'ont été que partiellement. Le Gouvernement tongan a consacré une part importante de son PIB aux efforts de reconstruction mais, sans aide internationale, les séquelles matérielles de ces événements météorologiques induits par les changements climatiques perdureront.

⁴⁴ Food and Agriculture Organization of the United Nations, *Tonga Hunga Tonga-Hunga Ha'apai eruption and tsunami 2022 Damage and loss in the fisheries and aquaculture sector* (DIEM-Impact Report, November 2022), p. 8.

⁴⁵ Etimoni Palu, Witness Statement (13 March 2024), annexe 2, par. 6.

⁴⁶ Semisi Tongia (note 34), par. 12 ; Pulotu Ma'u, Witness Statement (13 March 2024), annexe 2, par. 8.

⁴⁷ Patelisio Fe'ao, Witness Statement (15 March 2024), annexe 2, par. 9.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 14.

CHAPITRE IV

LES EFFETS DES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE SUR LES TONGA

46. Dans ce chapitre, nous examinerons les effets de la hausse continue des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur les Tonga ainsi que les mesures prises par le pays pour les atténuer et s’y adapter.

47. Le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC) indique clairement qu’un « *sentiment d’urgence prévaut parmi les petites îles dans la lutte contre le changement climatique et dans l’adhésion à l’accord de Paris visant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels* »⁴⁹. Il souligne également ceci :

« La réduction de l’habitabilité des petites îles est un risque significatif général causé par la combinaison de plusieurs risques clés auxquels la plupart des petites îles font face, même dans le cadre d’un scénario de réchauffement planétaire de 1,5°C (degré de confiance élevé). »⁵⁰

« La vulnérabilité des communautés des petites îles, en particulier celles dont les moyens de subsistance dépendent des systèmes de récifs coralliens, pourrait dépasser les limites d’adaptation bien avant 2100, même dans le cas d’un scénario de faibles émissions de gaz à effet de serre (degré de confiance élevé). »⁵¹

48. Bien que les Tonga contribuent de manière négligeable aux émissions mondiales de gaz à effet de serre, il ne fait aucun doute que les changements climatiques influent déjà sur leur développement ainsi que sur les moyens de subsistance de leur population et son avenir⁵². Les effets des phénomènes induits par ces changements, comme l’élévation du niveau de la mer, l’acidification de l’océan, la hausse des températures et l’intensité accrue des cyclones continuent de menacer la population, la société, les moyens de subsistance et le milieu naturel des Tonga. Les pertes et les dommages irréversibles causés par les phénomènes météorologiques extrêmes et les érosions côtières mettent en péril les engagements du Gouvernement en matière de réduction de la pauvreté et les objectifs nationaux de développement.

49. Selon le scénario d’émissions le plus pessimiste (RCP8.5), un réchauffement d’environ 4,4°C est prévu d’ici à la fin du siècle⁵³. Parmi les possibles menaces pour le bien-être humain et les écosystèmes naturels figurent la prévalence accrue des vagues de chaleur, l’intensification des cyclones, l’intrusion saline, les inondations provoquées par les vagues et les inondations

⁴⁹ Intergovernmental Panel on Climate Change, “Small Islands” dans *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2022), p. 2043-2121, 2045.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 2046.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Intergovernmental Panel on Climate Change, “Summary for Policymakers” in *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (IPCC, 2023) p. 5, par. A.1.5. D’après ce rapport, les émissions par habitant des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement (respectivement 1,7 t eq CO₂ et 4,6 t eq CO₂) sont bien inférieures à la moyenne mondiale (6,9 t eq CO₂), sauf pour ce qui est des émissions de CO₂ provenant de l’utilisation des terres, du changement d’affectation des terres et de la foresterie.

⁵³ *Ibid.*, p. 12, par. B.1.1.

permanentes⁵⁴, autant de menaces qui pèsent sur l'état des ressources naturelles des Tonga, telles que l'eau, les forêts et la biodiversité. Les changements climatiques ont des effets multisectoriels, touchant notamment l'agriculture, la pêche, le tourisme et la santé. La population des Tonga vit déjà dans un écosystème dynamique auquel elle s'est adaptée. Pour autant, les changements climatiques vont probablement accentuer la variabilité, faire surgir de nouvelles menaces et mettre à rude épreuve les Tongans et leurs moyens de subsistance.

50. Les données disponibles montrent que la hausse continue des émissions anthropiques de gaz à effet de serre aura cinq incidences principales sur les Tonga :

50.1. Premièrement, en tant que petit État insulaire en développement, les Tonga sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment parce qu'elles ne disposent pas des ressources nécessaires pour surveiller ces effets sur leurs écosystèmes.

50.2. Deuxièmement, les changements climatiques d'origine anthropique ont modifié les conditions météorologiques aux Tonga, notamment les températures annuelles, la fréquence des sécheresses et le risque de catastrophes naturelles.

50.3. Troisièmement, les Tonga souffrent de phénomènes tels que l'acidification de l'océan, le blanchissement des coraux, l'élévation du niveau de la mer et l'intrusion d'eau salée associés aux changements climatiques d'origine anthropique.

50.4. Quatrièmement, le secteur agricole des Tonga revêt une importance fondamentale pour l'économie du pays et les changements climatiques d'origine anthropique menacent sa pérennité.

50.5. Cinquièmement, les changements climatiques d'origine anthropique menacent de rompre les liens culturels du peuple tongan avec le milieu insulaire, y compris pour les générations futures.

51. Dans ce chapitre, nous mettrons également en avant la proactivité des Tonga dans la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques aux niveaux national, régional et international.

52. L'annexe 1 du présent exposé écrit reproduit un rapport d'expert établi par Johanna Gusman, de la Communauté du Pacifique. Ce rapport expose en détail les effets négatifs des changements climatiques auxquels les Tonga ont été et sont encore confrontées. Si le présent chapitre donne une vue d'ensemble de ces effets, les Tonga invitent la Cour à examiner le rapport d'expert plus détaillé pour en apprécier pleinement l'ampleur⁵⁵.

⁵⁴ The World Bank, "World Bank Country Risk Profile, Tonga" (Report, 2021), https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/country-profiles/15823-WB_Tonga%20Country%20Profile-WEB.pdf. (« *Climate Risk Country Profile* »).

⁵⁵ Voir l'annexe 1, The Pacific Community (SPC), Expert Report for Tonga (compilation and authorship by Johanna Gusman, M.SC, J.D), Mar 12, 2024.

**A. EN TANT QUE PETIT ÉTAT INSULAIRE EN DÉVELOPPEMENT, LES TONGA
SONT PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES AUX EFFETS NÉFASTES DES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES, D'AUTANT QU'ELLES NE DISPOSENT
PAS DES RESSOURCES NÉCESSAIRES POUR SURVEILLER
LES EFFETS DE CES CHANGEMENTS
SUR LEURS ÉCOSYSTÈMES**

53. Le GIEC note la vulnérabilité évidente des petits États insulaires en développement et souligne l'importance de l'investissement dans le renforcement des capacités, l'adaptation et la résilience :

« Les études scientifiques ... confirment que la température mondiale continuera d'augmenter même si les émissions de gaz à effet de serre sont réduites de manière radicale, ce qui aggraverait la vulnérabilité des petites îles ainsi que les incidences et les multiples risques interdépendants auxquels elles sont confrontées (degré de confiance élevé). »⁵⁶

« Ce sont les petites îles qui ont le plus besoin d'investissements dans le renforcement des capacités et les stratégies d'adaptation (degré de confiance élevé), mais elles font face à des obstacles et à des contraintes qui entravent la mise en œuvre des mesures d'adaptation. »⁵⁷

« Le manque de données de référence actualisées et de scénarios/niveaux de température contrastés continue de nuire à la détermination des incidences observées et prévues aux niveaux local et régional pour les petites îles, en particulier celles qui sont des pays en développement (degré d'accord élevé). »⁵⁸

« Bien que les financements internationaux pour l'action climatique aient augmenté, les petites îles peinent à accéder aux financements nécessaires aux mesures d'adaptation à des événements à évolution lente ou rapide (degré de confiance élevé). »⁵⁹

54. Ces observations confirment les projections figurant dans le rapport spécial du GIEC sur un réchauffement planétaire de 1,5°C, selon lesquelles, en cas de réchauffement planétaire de 1,5°C, les petits États insulaires en développement seront exposés de manière disproportionnée aux risques liés au climat pour la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité des personnes et la croissance économique (degré de confiance élevé)⁶⁰.

55. Malgré cette grande vulnérabilité aux changements climatiques, les petits États insulaires en développement n'ont pas les capacités matérielles, financières et techniques de s'adapter efficacement à ces changements, d'en atténuer les effets et d'en surveiller les conséquences. Pour ces États en particulier, il n'existe pas de modèles de projection fiables, ce qui complique la tâche

⁵⁶ Intergovernmental Panel on Climate Change (note 49), p. 2048.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 2047.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ GIEC, réchauffement planétaire de 1.5°C. Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, p. 11, par. B.5.1, accessible à l'adresse suivante : SR15_Summary_Volume_french.pdf (ipcc.ch).

des décideurs. Ces difficultés renforcent encore les risques que les changements climatiques font peser sur les petits États insulaires en développement.

56. Les changements climatiques devraient également exacerber les conditions socioéconomiques négatives existantes. La pauvreté et les préjudices devraient augmenter à mesure que le réchauffement planétaire s'intensifie⁶¹. La multiplication des phénomènes météorologiques et climatiques a déjà exposé des millions de personnes à une insécurité alimentaire et hydrique aiguë, les petits États insulaires en développement figurant parmi les pays les plus touchés⁶².

57. Le Fonds monétaire international (FMI) a également reconnu ce qui suit :

« Les Tonga manquent cruellement des ressources nécessaires pour financer leurs plans climatiques et les financements qui leur sont fournis à cet effet devraient revêtir la forme de dons pour éviter d'aggraver la dynamique de la dette. Si elles ont eu raisonnablement accès à des financements pour l'action climatique, elles ont du mal à obtenir des ressources des fonds internationaux pour le climat. Leurs capacités limitées compliquent l'accès au financement et les décaissements. »⁶³

58. La population des Tonga a besoin d'un soutien financier, de données et de transferts de technologie pour mieux comprendre les changements climatiques, s'adapter à leurs effets et gérer ces changements et les risques de catastrophe qui menacent son bien-être, ses moyens de subsistance et les infrastructures.

59. En tant que petit État insulaire en développement, les Tonga doivent concilier la nécessité d'utiliser les ressources financières, techniques et humaines disponibles pour assurer les services essentiels à leur population et le recours à ces mêmes ressources pour se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

60. Comme de nombreux petits États insulaires en développement, les Tonga sont confrontées aux enjeux actuels et futurs des changements climatiques ainsi qu'à des défis nationaux tout aussi complexes et immédiats. La coopération internationale en matière de protection et de préservation des systèmes climatiques mondiaux ainsi que le partage des données et des connaissances correspondantes détermineront dans une large mesure les effets que les changements climatiques auront sur les Tonga et l'efficacité des mesures qu'elles prendront pour y faire face.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Intergovernmental Panel on Climate Change, "Summary for Policymakers" in *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (Cambridge University Press, 2022), p. 9, par. B.1.3.

⁶³ International Monetary Fund, *Tonga Technical Assistance Report – Climate Change Policy Assessment* (Country Report) n° 20/212 (30 June 2020), p. 40.

**B. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES D'ORIGINE ANTHROPIQUE INFLUENT SUR
LES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES AUX TONGA, NOTAMMENT
LES TEMPÉRATURES ANNUELLES, LA FRÉQUENCE
DES SÉCHERESSES ET LE RISQUE DE
CATASTROPHES NATURELLES**

Variabilité des températures

61. Le GIEC relève que les petites îles subissent déjà les effets de la variation des températures : « *Les petites îles ressentent de plus en plus les effets des hausses de température qui sont déjà détectables dans les systèmes naturels et humains (degré de confiance très élevé).* »⁶⁴

62. Les Tonga ont enregistré des températures atmosphériques variables d'un groupe d'îles à l'autre, mais des tendances générales au réchauffement ont été observées dans toutes les stations météorologiques du pays. Entre 1979 et 2018, ce réchauffement s'est situé entre environ 0,4°C et 0,6°C⁶⁵. Les Tonga connaissent aussi régulièrement des températures élevées, avec des températures annuelles moyennes d'environ 24,5°C, les températures les plus élevées en janvier et mars atteignant une moyenne saisonnière de 26,38°C⁶⁶.

63. Les températures aux Tonga augmenteront très probablement, mais à un rythme légèrement inférieur à la moyenne mondiale (degré de confiance très élevé)⁶⁷. Selon tous les scénarios d'émissions, elles devraient avoir progressé de 1°C en 2030⁶⁸. La moyenne établie à partir de 26 modèles climatiques prévoit que la température maximale sur 20 ans à Nuku'alofa (Tongatapu) augmentera de 1,4°C d'ici à 2050⁶⁹, bien que certains modèles prévoient une hausse de plus de 2°C⁷⁰. Le profil de plus fortes émissions (RCP8.5) prévoit un réchauffement d'environ 2,6°C d'ici aux années 2090⁷¹. Ce chiffre est à comparer à la température annuelle à la surface du globe, qui devrait augmenter de 3,7°C.

64. En raison de la variabilité du climat, il y aura toujours des années et des décennies relativement chaudes et fraîches, bien que les projections montrent que l'intensité et la fréquence des journées extrêmement chaudes sont appelées à s'accroître à l'avenir⁷². Cette évolution cadre matériellement avec l'amplification des émissions de gaz à effet de serre. En outre, tous les modèles CMIP3 s'accordent sur le sens des changements, tant pour ce qui est de l'intensité que de la fréquence⁷³. Des vagues de chaleur plus fréquentes et plus intenses constituent une menace potentielle pour le bien-être de l'homme et pour les écosystèmes naturels.

⁶⁴ Intergovernmental Panel on Climate Change (note 49), p. 2045.

⁶⁵ *Climate Risk Country Profile* (note 54), p. 2.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 11.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 9.

⁶⁸ Intergovernmental Panel on Climate Change (note 52), p. 12.

⁶⁹ *Climate Risk Country Profile* (note 54), p. 8.

⁷⁰ Government of Tonga, "Tonga LEDS: Low Emission Development Strategy 2021-2050", p. 97, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TON_LTS_Nov2021.pdf (ci-après, « *Tonga LEDS* »).

⁷¹ *Climate Risk Country Profile* (note 54), p. 8.

⁷² *Ibid.*, p. 10.

⁷³ Phase 3 of the Coupled Model Inter-comparison project (CMIP3) of the World Climate Research Programme (WCRP) Working Group on Coupled Modelling, accessible à l'adresse suivante : <https://wcrp-cmip.org/cmip-phase-3-cmip3/>.

Fréquence des sécheresses

65. Le GIEC note ceci :

« [L]es petites îles sont de plus en plus touchées par ... les sécheresses, la modification du régime des précipitations, l'élévation du niveau de la mer ... autant de phénomènes déjà détectables dans les systèmes naturels et humains (degré de confiance très élevé). »⁷⁴

66. Les Tonga connaissent également des sécheresses, en particulier pendant les épisodes El Niño. Les sécheresses les plus intenses se sont produites pendant les épisodes El Niño de 1982-1983, 1997-1998, 2014, 2015 et 2016⁷⁵. Ces phénomènes ont eu un impact considérable sur les rendements agricoles et l'approvisionnement en eau des Tonga. Les graves sécheresses de 1983, 1998, 2006 et 2014 ont entraîné une réduction des récoltes annuelles, notamment de courges, de légumes, d'ignames, de patates douces et de plantes racines⁷⁶. Le nombre d'arbres fruitiers a été réduit et les fruits produits étaient de plus petite taille⁷⁷.

67. Les eaux souterraines revêtent également une importance vitale pour l'économie des Tonga. Leur niveau fluctue en fonction des précipitations et est au plus bas en cas de sécheresse prolongée. La faiblesse des précipitations pendant de longues périodes, associée à l'hydrogéologie unique des îles coralliennes et à l'érosion continue des lentilles d'eau, peut limiter gravement la quantité d'eau douce disponible⁷⁸. Pendant les périodes de sécheresse de 1982-1983 et 1997-1998, la pénurie a atteint des niveaux tels qu'il a fallu distribuer de l'eau aux îles périphériques. Lors de la période de sécheresse de 1998, le Gouvernement tongan a dépensé 200 000 TOP (85 000 dollars) pour acheminer de l'eau par voie maritime jusqu'à Ha'apai⁷⁹.

Multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles

68. Le GIEC indique clairement que la multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes est déjà une réalité pour les petits États insulaires :

« Les cyclones tropicaux ont de graves impacts sur les petites îles (degré de confiance élevé). L'intensité et les taux d'intensification des cyclones tropicaux à l'échelle mondiale ont augmenté au cours des 40 dernières années, les tendances en matière d'intensité restant généralement positives. Les cyclones tropicaux intenses, comprenant les cyclones de catégories 4 et 5, ont menacé des vies humaines et détruit des bâtiments et des infrastructures dans les petites îles des Caraïbes et du Pacifique ... Le tourisme littoral est déjà extrêmement impacté par des cyclones tropicaux plus intenses. »⁸⁰

⁷⁴ Intergovernmental Panel on Climate Change (note 49), p. 2045.

⁷⁵ *Climate Risk Country Profile* (note 5465), p. 5 ; *Tonga LEDS* (note 70), p. 52.

⁷⁶ *Tonga LEDS* (note 70), p. 52.

⁷⁷ *Climate Risk Country Profile* (note 54), p. 19.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 14.

⁷⁹ *Third National Communication* (note 27), p. 19. Voir aussi : Latiume Kaufusi, Witness Statement (15 March 2024), annexe 2, par. 15.

⁸⁰ Intergovernmental Panel on Climate Change (note 49), p. 2045.

« Les villes côtières et les communautés rurales des petites îles ont déjà été impactées par l'élévation du niveau de la mer, les fortes précipitations, les cyclones tropicaux et les ondes de tempête. Le changement climatique touche également les établissements et les infrastructures, la santé et le bien-être, la sécurité hydrique et alimentaire, ainsi que les économies et la culture, notamment par l'intermédiaire d'événements composites (degré de confiance élevé). En 2017, on estime que 22 millions de personnes dans les Caraïbes vivent à moins de 6 mètres d'altitude et que 50 % de la population du Pacifique vit à moins de 10 kilomètres de la côte, et que ≥ 50 % de leurs infrastructures sont concentrées à moins de 500 mètres de la côte. »⁸¹

69. Les Tonga sont l'un des pays les plus exposés aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles. Les pertes qu'elles ont subies en raison de catastrophes naturelles étaient les plus importantes dans le monde (par rapport au PIB) en 2018 et sont restées parmi les cinq plus notables au cours de la dernière décennie⁸².

70. En moyenne, Nuku'alofa subit 17 cyclones tropicaux par décennie (voir les graphiques 1 et 2 de l'annexe I), la plupart se produisant entre novembre et avril — la saison humide aux Tonga⁸³. La forte variabilité interannuelle du nombre de cyclones tropicaux rend difficile la mise en évidence de tendances à long terme en matière de fréquence. En tout état de cause, les données mondiales montrent que les dommages économiques causés par les cyclones sont durables et se cumulent. Ainsi, Gita, un cyclone de catégorie 4 qui a frappé les Tonga en février 2018, a causé des dommages considérables aux infrastructures publiques de base, aux moyens de subsistance et aux habitations, dont beaucoup sont encore en cours de reconstruction et de rétablissement à ce jour⁸⁴.

71. Ha'apai et Tongatapu ont tous deux subi de multiples cyclones de catégorie 4 (et plus) ces dix dernières années, les ondes de tempête entraînant des répercussions croissantes. Ces effets directs sur les communautés non seulement provoquent des dommages aux infrastructures et accentuent les risques pour la sécurité, mais affaiblissent également la santé des habitats marins et des ressources marines, menaçant la sécurité alimentaire des familles vivant dans les zones côtières et réduisant leur résilience⁸⁵.

72. Les phénomènes météorologiques extrêmes, notamment les cyclones, les inondations et les tsunamis, font également peser des risques matériels graves sur les Tongans et leurs infrastructures. Les recherches ont permis d'établir une corrélation entre les variations de la charge glaciaire sur la croûte terrestre et l'occurrence de l'activité volcanique⁸⁶. La fréquence croissante des risques liés aux changements climatiques, tels que les incendies de forêt, les inondations, les glissements de terrain et la sécheresse, accroît la probabilité que ces événements coïncident, dans

⁸¹ *Ibid.*

⁸² International Monetary Fund (note 63), p. 12.

⁸³ *Third National Communication* (note 27), p. 77.

⁸⁴ Pour plus de précisions sur les cyclones tropicaux et les catastrophes naturelles qui ont récemment touché les Tonga, voir les paragraphes 36-44.

⁸⁵ Voir, par exemple, The World Bank, "Tonga: Survivors Get Back on Their Feet after Tropical Cyclone Ian", accessible à l'adresse suivante : <https://www.worldbank.org/en/news/feature/2014/12/17/tonga-survivors-get-back-on-their-feeet-after-tropical-cyc lone-ian>, (17 décembre 2014) ; World Health Organisation (note 37).

⁸⁶ Graeme T. Swindles et al, "Climatic control on Icelandic volcanic activity during the mid-Holocene"(2018) p. 46 (1), *Geology*, p. 47-50.

l'espace et dans le temps, avec des éruptions volcaniques, ce qui compromet encore davantage la capacité de riposte dans un environnement où les ressources sont limitées.

73. Les petits États insulaires en développement et les États en développement font face à des problèmes supplémentaires pour mettre en œuvre les mesures d'adaptation. Les contraintes de ressources obligent les gouvernements à choisir entre répondre aux besoins actuels de la population et s'adapter aux risques futurs d'impacts climatiques négatifs. Cette situation est aggravée par le manque de données et de ressources humaines et techniques pour établir des prévisions précises.

**C. LES TONGA SOUFFRENT DE PHÉNOMÈNES ASSOCIÉS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES
D'ORIGINE ANTHROPIQUE COMME L'ACIDIFICATION DES OCÉANS,
LE BLANCHISSEMENT DES CORAUX, L'ÉLEVATION DU NIVEAU
DE LA MER ET LES INTRUSIONS SALINES**

Acidification des océans

74. Dans son sixième rapport d'évaluation, le GIEC relève ceci :

« L'acidification et la désoxygénation des océans, la hausse de la température des eaux de surface et l'élévation du niveau de la mer qui en résulte ont un impact sur la biodiversité marine, côtière et terrestre et sur les services écosystémiques, accentuant l'exposition et la vulnérabilité des établissements humains aux risques liés au climat. »⁸⁷

« Les effets des changements climatiques sur la pêche dans les petites îles sont associés à la hausse de la température des océans, à l'élévation du niveau de la mer, à des phénomènes météorologiques extrêmes tels que les cyclones et à la réduction de la concentration en oxygène des océans et à leur acidification. »⁸⁸

75. Le taux d'acidification des eaux des Tonga s'aggrave depuis le XVIII^e siècle. L'acidité de l'eau de mer est évaluée à l'aide du pH, qui mesure sur une échelle numérique l'acidité ou la basicité d'une solution. Le pH des océans de la planète varie entre 7,5 et 8,4. Les eaux tonganes se situent à l'extrémité supérieure de cette fourchette, avec un pH compris entre 8,25 et 8,29. Ce phénomène a été attribué à des événements d'origine anthropique et à d'autres liés aux changements climatiques.

76. L'acidification des océans devrait avoir une incidence sur l'ensemble de l'écosystème marin, en particulier les services écosystémiques essentiels fournis par les récifs⁸⁹. Imputable aux émissions anthropiques de dioxyde de carbone, il a également été démontré qu'elle ralentissait le développement des squelettes des coraux et pourrait, à l'avenir, compromettre sensiblement la croissance des récifs à plus grande échelle⁹⁰, ce qui entraînerait des répercussions importantes sur l'industrie touristique des Tonga.

77. Le secteur de la pêche des Tonga contribue à l'économie nationale et s'est développé ces dernières années. Le GIEC note que « certains petits pays et territoires insulaires devraient connaître

⁸⁷Intergovernmental Panel on Climate Change (note 49), p. 2063.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 2099.

⁸⁹ The World Bank, *Turn Down the Heat: Why a 4C Warmer World Must be Avoided* (Report, 2012), p. 11, <https://documents1.worlbank.org/curated/en/865571468149107611/pdf/NonAsciiFileName0.pdf>.

⁹⁰ Charlotte Moritz et al, *Status and Trends of Coral Reefs of the Pacific* (Report, 2018), p. 23.

une baisse de plus de 50 % de leurs prises de pêche d'ici à 2100 »⁹¹. Malgré le peu de données et de recherches sur les effets des changements climatiques sur les produits de la pêche locale, il est probable que le réchauffement des températures mondiales, le blanchissement des coraux et l'acidification des océans jouent un rôle déterminant dans la disponibilité potentielle des stocks de poissons récifaux.

78. On peut s'attendre à ce que les effets de l'acidification des océans et de la hausse de la température des eaux de surface sur les récifs coralliens influent sur les captures par unité d'effort là où il est rentable d'acheminer le poisson vers les marchés urbains, réduisant ainsi l'offre de poissons récifaux et nuisant à la viabilité de la pêche artisanale tributaire de ces espèces. À mesure que la population s'accroît et que les récifs se dégradent, il faudra compter davantage sur d'autres sources de poissons.

79. L'acidification des océans influe également sur les niveaux de krill, une source essentielle de nourriture pour les baleines à bosse qui, depuis toujours, viennent se reproduire aux Tonga. Si leur population se reconstitue après avoir frôlé l'extinction, la raréfaction de la nourriture disponible et le réchauffement de la mer pourraient forcer les baleines à bosse à migrer loin des Tonga, ce qui aurait des répercussions importantes sur l'industrie touristique de l'archipel, où de nombreux touristes sont attirés par l'occasion unique de nager avec elles.

Blanchissement du corail

80. Dans son sixième rapport d'évaluation, le GIEC indique qu'il existe un risque important de blanchissement des coraux et de recul des récifs dans le Pacifique :

« Il est scientifiquement confirmé qu'à l'échelle mondiale et dans les petites îles, les coraux tropicaux sont aujourd'hui gravement menacés (degré de confiance élevé). Leur blanchissement massif et leur moindre abondance ont été observés dans de nombreuses petites îles, en particulier dans les océans Pacifique et Indien (degré de confiance élevé). Dans le Pacifique, la période de retour médiane entre deux épisodes de blanchissement important a diminué régulièrement depuis 1980. Elle est maintenant de six ans et est souvent associée à la phase chaude du phénomène El Niño-oscillation australe (ENSO) (degré de confiance élevé). »⁹²

« Il ressort de la modélisation des effets de l'évolution des températures et de l'acidification des océans dans le cadre des scénarios climatiques (RCP4.5 et RCP8.5) que certaines petites îles connaîtront un blanchissement corallien massif sur une base annuelle avant 2040 (degré de confiance moyen). Au-delà d'un réchauffement de 1,5°C à l'échelle mondiale, y compris dans les petites îles, on prévoit un recul supplémentaire de 70 à 90 % des coraux bâtisseurs de récifs, ce recul étant de 99 % en cas de réchauffement de 2°C ou plus par rapport à la période préindustrielle (degré de confiance élevé). »⁹³

81. Les coraux sont sensibles aux variations de température de la mer. Lorsque la température des océans dépasse de plus de 1 à 2°C la température maximale normale, il s'ensuit un blanchissement important des coraux. Le blanchissement du corail est une réaction de stress qui

⁹¹ Intergovernmental Panel on Climate Change (note 49), p. 2100.

⁹² *Ibid.*, p. 2045.

⁹³ *Ibid.*

rompt la relation symbiotique entre les zooxanthelles et le corail et peut, selon l'intensité et la durée de l'épisode de réchauffement, entraîner la perte de celui-ci.

82. Le blanchissement du corail est un tueur silencieux dont les effets sur les récifs des Tonga sont exacerbés par la hausse des températures des eaux de surface et l'intensité des cyclones tropicaux. En 2000, un important épisode de blanchissement des coraux a été observé aux Tonga, notamment à Tongatapu et Ha'apai⁹⁴. Les observations faites dans la réserve de Ha'atafu, sur l'île principale de Tongatapu, ont révélé que le blanchissement était très visible sur la pente récifale et dans le lagon, où dominaient des espèces telles que *Montipora hispida*, avec *M. incrassata* en sous-dominance. Pour d'autres espèces de coraux telles que *Goniastrea retiformis*, *Platygyra sinensis* et *P. daedalea*, le blanchissement était d'environ 80 à 100 %⁹⁵.

83. Les épisodes de blanchissement devraient se multiplier aux Tonga. Il existe un lien étroit entre le déclin de la couverture corallienne et la hausse progressive des températures de la mer associée aux changements climatiques. La terre et l'océan sont interdépendants. Les recherches montrent que le risque d'inondations à grande échelle sera fonction de l'efficacité des actions en faveur de la conservation des coraux⁹⁶. L'afflux important de touristes venus aux Tonga pour faire de la randonnée subaquatique ou de la plongée sous-marine fera peser une pression supplémentaire sur l'économie du pays, qui est tributaire du tourisme (voir le paragraphe 33 ci-dessus).

Élévation du niveau de la mer et inondation permanente des terres

84. Dans son sixième rapport d'évaluation, le GIEC note que « les villes côtières et les communautés rurales des petites îles sont déjà touchées par [l'élévation du niveau de la mer] »⁹⁷ et prévoit ce qui suit :

« Les changements dans le climat des vagues associés à [l'élévation du niveau de la mer] amplifieront de manière sensible les inondations côtières (degré de confiance élevé) ainsi que l'érosion des côtes de faible altitude et des îles récifales (éléments probants limités, degré de cohérence moyen). La fréquence, l'étendue, la durée et les conséquences des inondations côtières connaîtront une forte progression à partir de 2050 (degré de confiance élevé) ... Ces changements sont une préoccupation majeure pour les petites îles étant donné qu'un pourcentage élevé de leur population, de leurs infrastructures et de leurs actifs économiques sont situés dans la zone côtière de basse altitude, c'est-à-dire à moins de 10 mètres de hauteur. »⁹⁸

85. Les conséquences d'une élévation durable du niveau de la mer devraient être vastes et graves, en particulier pour les petits États insulaires en développement. Dans le rapport spécial du GIEC sur la gestion des risques de catastrophes et d'événements extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique, il est noté que les petits États insulaires en développement

⁹⁴ Philipp Gassner et al, Marine Atlas, Maximizing Benefits for Tonga (Report, 2019), p. 63, <https://macbio-pacific.info/Resources/tonga-interactive-marine-atlas/>.

⁹⁵ Edward Lovell and Asipeli Palaki, "National coral reef status report Tonga" (Report, 2002) p. 317-331, *Coral reefs in the Pacific: Status and monitoring, Resources and management*, <https://www.sprep.org/att/IRC/eCOPIES/Countries/Tonga/5.pdf>.

⁹⁶ *Climate Risk Country Profile* (note 54).

⁹⁷ Intergovernmental Panel on Climate Change (note 49), p. 2045.

⁹⁸ *Ibid.*

« sont très vulnérables face à l'élévation du niveau de la mer et à divers impacts tels que l'érosion, les inondations, la modification du littoral et l'intrusion d'eau salée dans les nappes souterraines côtières. Ces phénomènes peuvent perturber les écosystèmes, abaisser la productivité agricole, modifier les tableaux épidémiologiques, provoquer des pertes économiques (dans le tourisme par exemple) et amener les populations à se déplacer, tous facteurs qui aggravent la vulnérabilité à l'égard des conditions météorologiques extrêmes. »⁹⁹

86. Comme indiqué dans nombre des témoignages joints en annexe au présent exposé (voir l'annexe 2), les habitants des Tonga vivent pour la plupart dans des villages et des établissements côtiers¹⁰⁰. Les Tongans étant installés sur le littoral depuis des générations, c'est là que se trouvent les infrastructures et les ressources essentielles dont ils ont besoin au quotidien. En outre, le mode de vie côtier fait partie intégrante de la culture tongane (voir la section E du présent chapitre).

87. Les Tonga ont été classées au troisième rang des pays les plus exposés aux aléas naturels et à l'élévation du niveau de la mer dans le rapport mondial de 2021 sur le sujet¹⁰¹. Selon des études nationales se fondant sur les projections passées, entre janvier 1993 et décembre 2015, le niveau moyen mensuel de la mer relevé à Nuku'alofa a augmenté d'environ 7 millimètres par an¹⁰². Cette hausse est supérieure à la moyenne mondiale de 2,8 à 3,6 millimètres par an. Une étude de cas sur le groupe d'îles de Ha'apai, en particulier Lifuka, montre que, entre 1968 et 2011, le trait de côte a reculé de 1,3 mètre par an selon les estimations¹⁰³.

88. L'élévation du niveau de la mer a des répercussions importantes et multisectorielles, provoquant notamment des pertes et des dommages dans les terres agricoles des Tonga et les terres situées dans les zones côtières du pays, avec des incidences subséquentes sur l'approvisionnement en eau et la qualité de l'eau, la biodiversité autochtone et l'infrastructure côtière¹⁰⁴. Une évaluation de la vulnérabilité réalisée en 1997¹⁰⁵ a révélé que, si le niveau de la mer augmentait d'un mètre, l'île principale de Tongatapu serait inondée sur 58 kilomètres. Les zones situées jusqu'à cinq mètres au-dessus du niveau de la mer seraient touchées, soit environ 14 % de la superficie totale de l'île, et Nuku'alofa, dont l'altitude est nettement inférieure, pourrait se trouver divisée en plusieurs îles. Même Vava'u, dont l'altitude est plus élevée que celle de Tongatapu, reste confrontée à des risques de ruissellement dans les aires marines, lequel pourrait avoir un impact sur les écosystèmes marins et endommager les routes et d'autres infrastructures.

⁹⁹ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Managing the Crisis of Extreme Events and Disasters to Advance Climate Change Adaptation*. A Special Report of Working Groups I and II of the Intergovernmental Panel on Climate Change (Cambridge University Press, 2012), p. 18.

¹⁰⁰ Voir, par exemple : Semisi Tongia (note 34), par. 9 ; Latiume Kaufusi (note 79), par. 5.

¹⁰¹ Dr. Mariya Aleksandrova et al, *WorldRiskReport 2021* (Report, 2021), p. 7, https://weltrisikobericht.de/wp-content/uploads/2021/09/WorldRiskReport_2021_Online.pdf.

¹⁰² *Tonga LEDS* (note 70), p. 97.

¹⁰³ Kingdom of Tonga, Ministry of Metereology, Energy, Information, Disaster Management, Environment, Climate Change and Communication, "Tonga GCF Readiness and Preparatory Support Programme", *Tonga – Green Climate Fund Country Programme* (Report, 2018), p. 12, <https://climatechange.gov.to/wp-content/uploads/2020/07/Tonga-GCF-Country-Programme.pdf>.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 9.

¹⁰⁵ Nobuo Mimura and Netatua Pelesikoti, "Vulnerability of Tonga to Future Sea-Level Rise" (1997), *Journal of Coastal Research*, p. 1.

89. Les effets de l'élévation du niveau de la mer sont encore aggravés par d'autres facteurs tels que les catastrophes naturelles. Les cyclones tropicaux devraient s'intensifier (voir le paragraphe 68 ci-dessus) et, associés à l'élévation du niveau de la mer, pourraient provoquer des inondations importantes des basses terres, endommageant les infrastructures et les biens côtiers et compromettant les moyens de subsistance¹⁰⁶. Les zones humides de Sopu, qui abritent des mangroves et d'autres éléments de la biodiversité marine, figurent parmi les zones qui pourraient être touchées. Il est prévu à l'heure actuelle que les risques d'inondation liés à l'élévation du niveau de la mer restent relativement faibles jusqu'en 2050. La présence de zones humides atténue l'amplitude des marées, la limitant à environ 30 centimètres, ce qui réduit les hauteurs de marée et les inondations côtières dues à des marées hautes extrêmes. Les prévisions futures laissent néanmoins présager que le niveau de la mer continuera à augmenter, quel que soit le scénario d'émissions. D'ici à 2030, dans un scénario à fortes émissions, le niveau de la mer devrait s'élever de 3 à 17 centimètres par an. L'effet modérateur des zones humides de Sopu finira par diminuer et la plupart des zones basses de Nuku'alofa seront exposées à un risque d'inondation¹⁰⁷.

90. À long terme, les Tonga sont confrontées à la menace potentielle d'inondations permanentes et de vagues de submersion. Les études montrent que des déplacements importants de communautés pourraient avoir lieu¹⁰⁸, aggravant encore les coûts économiques de ces catastrophes, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 35 ci-dessus.

Intrusions salines

91. Le GIEC note que « [l]es systèmes d'eau douce des petites îles sont exposés à des impacts climatiques dynamiques et sont parmi les plus menacés de la planète »¹⁰⁹.

92. Les Tonga disposent de trois sources d'eau pour leur consommation intérieure : l'eau de pluie stockée, quelques puits privés à usage domestique et l'eau courante provenant des réserves d'eau souterraine, dont le volume est compromis par les intrusions salines dues à l'élévation du niveau de la mer, les sécheresses et les phénomènes météorologiques extrêmes tels que les cyclones tropicaux.

93. C'est surtout dans les zones côtières de faible altitude que l'élévation du niveau de la mer peut provoquer une intrusion saline. À mesure que la mer monte, le niveau de la nappe phréatique augmente, ce qui se traduit par une profondeur moindre et un amincissement de la lentille d'eau douce. D'après les projections actuelles et futures de l'élévation du niveau moyen de la mer aux Tonga, les zones côtières seront davantage exposées aux embruns. Dans les zones de basse altitude, les puits ou les eaux souterraines verront leur salinité augmenter. Les terres agricoles situées le long du littoral devraient connaître une plus forte humidité et une salinisation accrue en raison des inondations ou des vagues de submersion, ce qui les rendra moins propices à l'agriculture.

94. Les phénomènes météorologiques extrêmes ont également contribué à augmenter les niveaux de salinité dans les lentilles d'eau douce, comme cela a été le cas pour les ressources en eau à Ha'apai après le passage du cyclone Ian, les résultats de l'évaluation faisant apparaître des niveaux accrus de salinité dans les forages et le puits privé de Lifuka. Cette situation aura une incidence sur

¹⁰⁶ Gassner (note 94), p. 59.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Climate Risk Country Profile* (note 54).

¹⁰⁹ Intergovernmental Panel on Climate Change (note 49), p. 2045.

la quantité d'eau douce disponible aux Tonga tant pour la consommation humaine et animale que pour l'agriculture.

**D. LE SECTEUR AGRICOLE DES TONGA REVÊT UNE IMPORTANCE FONDAMENTALE
POUR L'ÉCONOMIE DU PAYS ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
D'ORIGINE ANTHROPIQUE MENACENT SA PÉRENNITÉ**

95. Dans son sixième rapport d'évaluation, le GIEC note ceci : « Les effets prévus des changements climatiques sur l'agriculture et la pêche font peser de graves menaces sur les populations humaines dépendantes ... d'où l'importance majeure du risque causé aux moyens de subsistance dans les petites îles. »¹¹⁰

96. Les changements climatiques menacent l'économie et la sécurité alimentaire des Tonga. L'agriculture est un élément clé de l'économie. Le secteur de l'agriculture et de la sylviculture représente 16,2 % du PIB du pays et emploie un tiers de la population active. Pour la majorité de la population, l'agriculture est la seule source de revenus et est principalement une activité de subsistance. Les connaissances traditionnelles contribuent également à assurer la durabilité de la production et l'offre de produits agricoles.

97. Les agriculteurs tongans exercent leurs activités agricoles selon leur propre calendrier. Les légendes tonganes mettent aussi en avant l'importance historique des produits agricoles dans la culture du pays. Mais les terres agricoles sont vulnérables face aux phénomènes météorologiques intenses et à l'élévation du niveau de la mer, ce qui remet en cause les moyens de subsistance des Tongans, menacés par des pertes de rendement des cultures, la destruction des ressources naturelles et l'indisponibilité de terres arables¹¹¹.

98. La production agricole a également souffert des violents cyclones tropicaux qui se sont abattus sur les Tonga. Ainsi, Gita, qui a frappé les Tonga en 2018, a causé 300 millions de TOP de dommages au secteur agricole. Les cyclones précédents tels que René (2011) et Ian (2014) avaient causé des dommages agricoles évalués respectivement à 19,4 millions de TOP (8 millions de dollars) et 20,6 millions de TOP (8,7 millions de dollars)¹¹². Ces chiffres montrent que plus les cyclones gagnent en intensité, plus les dommages infligés à tous les secteurs aux Tonga seront graves.

99. La qualité et la quantité des produits agricoles récoltés aux Tonga sont largement tributaires du sol sur lequel ils sont cultivés. Le sol des Tonga est constitué d'un mélange de corail altéré et de couches de cendres volcaniques, ce qui le rend très fertile et très productif¹¹³. Sa composition et sa fertilité sont influencées par différents facteurs qui modifient souvent son adaptabilité aux cultures agricoles et à la rétention de l'eau douce.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 2046.

¹¹¹ Latiume Kaufusi (note 79), par. 14.

¹¹² Government of the Kingdom of Tonga, "Joint National Action Plan 2 on Climate Change and Disaster Risk Management (JNAP 2) 2018-2028", p. 9, accessible à l'adresse suivante : <https://library.sprep.org/sites/default/files/jnapdrm-2018-2028.pdf> (mai 2018) (ci-après, « JNAP 2 »).

¹¹³ Kingdom of Tonga, "Fourth Report: Review of Tonga National Biodiversity Strategy and Action Plan", p. 18, accessible à l'adresse suivante : <https://www.sprep.org/att/IRC/eCOPIES/Countries/Tonga/63.pdf> (2010) (« *Review of National Biodiversity Strategy and Action Plan* »).

100. Aux Tonga, les activités humaines dans le secteur agricole continuent de contribuer à l'épuisement de la fertilité du sol. Sont visés principalement le défrichage des terres à des fins d'aménagement, l'épandage de pesticides et d'engrais ainsi que l'utilisation d'équipements lourds. Le défrichage entraîne la dégradation et l'érosion des sols. Cette dernière est censée être plus prononcée dans les îles dont le relief est en pentes abruptes, comme Vava'u et 'Eua¹¹⁴.

101. Du fait du réchauffement des températures, le taux de minéralisation de la matière organique du sol s'est accru. En outre, le taux de séquestration du carbone dans les sols devrait augmenter en raison de la hausse des niveaux de dioxyde de carbone dans l'atmosphère.

102. Des précipitations plus fréquentes favorisent, selon leur intensité, une meilleure hydratation des sols. Toutefois, elles entraînent également des risques accrus d'érosion et de dégradation. Les ondes de tempête peuvent conduire à une contamination et une salinisation des sols et, parfois, endommager les infrastructures côtières telles que les routes, les stations balnéaires, les quais et les ports de plaisance¹¹⁵.

E. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES D'ORIGINE ANTHROPIQUE MENACENT DE ROMPRE LE LIEN CULTUREL DU PEUPLE TONGAN AVEC LES ÎLES, Y COMPRIS POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

103. Le GIEC reconnaît l'impact des changements climatiques sur la culture :

« D'après certaines études réalisées dans le Pacifique, les migrations climatiques liées à la réduction de l'habitabilité ... peuvent avoir des répercussions culturelles particulièrement graves dans le contexte des petites îles, où la solidarité et la cohésion communautaires propres à l'identité du lieu sont des aspects importants de la capacité d'adaptation. »¹¹⁶

104. Les Tongans sont directement concernés par les effets des changements climatiques. Ils partagent un lien profond avec la terre et les océans. Ils sont le « peuple de l'océan ». Pour reprendre les mots d'un grand auteur tongan, 'Eveli Hau 'ofa, « [n]ous sommes la mer, nous sommes l'océan, l'Océanie, c'est nous »¹¹⁷. L'océan nourrit les Tongans, assure leur mode de transport et est indissociable de leur culture profonde¹¹⁸. L'histoire des Tonga regorge de récits qui mettent en avant les liens que les Tongans et leurs ancêtres entretiennent avec la mer pour la navigation, avec la terre pour leur survie, et avec la production agricole et la vie marine pour leurs moyens de subsistance¹¹⁹. À mesure que le monde se développe et que les diverses répercussions environnementales se font jour, le peuple tongan est forcé de s'adapter à l'évolution de la situation¹²⁰.

¹¹⁴ *Third National Communication* (note 27), p. 99.

¹¹⁵ *Review of National Biodiversity Strategy and Action Plan* (note 113).

¹¹⁶ Intergovernmental Panel on Climate Change (note 49), p. 2069.

¹¹⁷ 'Hau'ofa, E. 1994. Our Sea of Islands. *The Contemporary Pacific* 6 (1): p. 148-61, <http://hdl.handle.net/10125/12960>.

¹¹⁸ King Tupou VI, King of the Kingdom of Tonga, "Statement" (Speech, The 28th Session of the Conference of the Parties (COP 28) to the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC), 1 December 2023), p. 2, https://unfccc.int/sites/default/files/resource/TONGA_cop28cmp18cma5_HLS_ENG.pdf

¹¹⁹ Sioka Noa, Witness Statement (13 March 2024), annexe 2, par. 4 et 6 ; Semisi Tongia (note 34), par. 9 ; Latiume Kaufusi (note 79), par. 5-6 et 21 ; Patelisio Fe'ao (note 47), par. 5 et 7.

¹²⁰ *JNAP 2* (note 112).

105. Dans le Pacifique Sud, il est une maxime importante qui dit : « La terre est la vie. Sans terre, il n’y a pas de vie. » C’est sur cette terre que des générations de communautés autochtones ont pratiqué et préservé leurs traditions¹²¹ et se sont adaptées à leur environnement, développant des connaissances environnementales propres qui ont été transmises aux générations suivantes. Cette relation symbiotique avec l’environnement d’une génération à l’autre fait que la population est plus sensible et attentive aux changements intervenant dans l’environnement naturel¹²².

106. Les Tonga existent depuis des années, et la langue, la culture et les traditions de leur peuple se transmettent de génération en génération. La devise des Tonga est la suivante : *Koe ’Otua mo Tonga ko hoku Tofi’a* (« Dieu et les Tonga sont mon héritage »). L’existence même de cette petite île, avec l’océan qui l’entoure, constitue l’héritage du peuple tongan, son foyer et son identité, transmis au fil des générations.

107. Cet héritage est menacé par les effets dévastateurs des changements climatiques sur les habitants des Tonga et leurs moyens de subsistance, exacerbant les risques et les défis auxquels le pays est confronté. La plupart des villages des Tonga sont situés le long de la zone côtière. L’île principale de Tongatapu abrite la majorité de la population. La capitale Nuku’alofa est très peuplée, tout en se situant à une altitude relativement basse. Les communautés sont exposées aux impacts de l’élévation du niveau de la mer, des ondes de tempête intenses et des vagues à haute énergie. Les migrations entre les îles se multiplient également, les Tongans des îles périphériques migrant vers Tongatapu à la recherche de meilleures perspectives¹²³. La majorité d’entre eux s’installent sur des terres marginales, basses et sujettes aux inondations, ce qui accroît encore leur vulnérabilité¹²⁴. La perte de sol peut facilement être observée dans des villages comme Kolomotu’a, Sopa, Popua et Patangata, tous situés dans la région de Nuku’alofa¹²⁵.

108. Un grand nombre de déplacements temporaires et permanents ont été déclenchés par des événements météorologiques. Les tempêtes, en particulier les cyclones, sont les principaux déclencheurs de ces déplacements. À la suite de Gita en 2018, environ un tiers de la population a été déplacé¹²⁶. D’après les informations disponibles, ce cyclone a frappé tout particulièrement Tongatapu et ’Eua, touchant environ 80 000 personnes, détruisant plus de 800 habitations et en endommageant 4 000 autres. En 2020, le cyclone Harold a contraint environ 2 700 personnes à trouver refuge dans des centres d’évacuation.

109. L’impact sur les générations futures est important. Les Tonga n’existeront plus ou seront inhabitables. Elles ne seront plus qu’un lieu existant dans le cœur et la mémoire de leurs habitants. Les générations futures seront déplacées et forcées de s’adapter à un nouvel environnement inconnu.

¹²¹ Pulotu Ma’u (note 46), par. 5 et 9-10 ; Semisi Tongia (note 34, par. 10-11 ; Latiume Kaufusi, (note 79), par. 5 et 7.

¹²² David Sattler et al, “A social-cognitive model of climate change behavioural adaption in Tonga: Relationships among indigenous knowledge, social media use, norms, values, and spiritual beliefs” (2023), p. 91(1), *Journal of Environmental Psychology*, <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0272494423001962>.

¹²³ Latiume Kaufusi (note 79), par. 18 et 20 ; Patelisio Fe’ao (note 47), par. 19-20.

¹²⁴ *JNAP 2* (note 112).

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ Internal Displacement Monitoring Center, “Sudden-Onset Hazards and the Risk of Future Displacement in Tonga” p. 9, accessible à l’adresse suivante : https://api.internal-displacement.org/sites/default/files/publications/documents/21_0907_IDMCTongaRiskprofile.pdf (2020).

F. LES TONGA ONT PRIS LES DEVANTS POUR LUTTER CONTRE LES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES AUX NIVEAUX NATIONAL, RÉGIONAL ET INTERNATIONAL

110. Les Tonga reconnaissent que leur position en première ligne face aux effets des changements climatiques les contraint à se joindre elles aussi à l'action mondiale visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

111. Les Tonga ayant disposé jusqu'ici de capacités techniques et de ressources humaines et financières limitées en la matière, il leur a été difficile de rendre compte des effets des changements climatiques sur leurs écosystèmes terrestres et marins et de surveiller ces effets de manière exhaustive.

112. Malgré leur statut de petit État insulaire en développement, les Tonga déploient des efforts considérables pour améliorer leur résilience, réduire les émissions de carbone et protéger l'environnement. Le pays a engagé plusieurs actions aux niveaux national, régional et international pour renforcer sa résilience, mais le manque d'informations a entravé sa capacité à entreprendre une planification à long terme et à obtenir un soutien financier en faveur de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets.

Mesures nationales

113. L'une des priorités stratégiques nationales des Tonga est la prise en compte des questions environnementales dans leurs objectifs de développement. Dans cette optique, elles ont mis en œuvre les mesures nationales suivantes :

113.1. Elles ont élaboré une politique nationale sur les changements climatiques, intitulée « Pour la résilience des Tonga d'ici à 2035 » (ci-après, la « politique de lutte contre les changements climatiques »)¹²⁷. Celle-ci consiste à intégrer les objectifs de résilience dans la législation, les politiques et la planification à tous les niveaux de l'administration et à mettre en œuvre une approche coordonnée concernant la recherche, le suivi et la gestion des données et des informations, la capacité de riposte, les actions de renforcement de la résilience, le financement et la coopération régionale et internationale.

113.2. Le plan d'action national conjoint sur les changements climatiques et la gestion des risques de catastrophe (ci-après, le « deuxième plan d'action national conjoint » ou « *JNAP 2* ») a été élaboré. Ce plan s'inscrit dans la continuité du premier plan d'action national conjoint des Tonga, qui n'avait pas de précédent dans la région océanienne¹²⁸. Il est aligné sur la politique de lutte contre les changements climatiques et poursuit les mêmes objectifs.

113.3. Conscientes de leur empreinte carbone, les Tonga ont élaboré une stratégie de développement à long terme et à faibles émissions pour la période 2021-2050 afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre¹²⁹. Cette stratégie définit les orientations dans cinq secteurs (énergie, transports, agriculture, sylviculture et autres

¹²⁷ Government of Tonga “Tonga Climate Change Policy – A Resilient Tonga by 2035”, accessible à l'adresse suivante : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/ton168233.pdf> (2016).

¹²⁸ *JNAP 2* (note 112).

¹²⁹ *Tonga LEDS* (note 70), p. 11.

utilisations des terres et pêche, déchets et établissements humains), tout en traçant les grandes lignes des mesures de résilience et d'adaptation face aux changements climatiques.

113.4. En conformité avec les priorités de leur deuxième cadre de développement stratégique (2015-2025), les Tonga ont également publié des plans nationaux d'investissement dans les infrastructures en 2010, 2013 et 2015 afin de relier leurs priorités stratégiques à des projets de développement des infrastructures prenant en compte les critères économiques, sociaux et environnementaux existants.

Niveaux régional et mondial

114. Conformément à leur engagement en faveur de la coopération régionale et internationale, les Tonga participent pleinement à une série d'initiatives régionales et mondiales sur le climat. Elles sont notamment membre du Forum des îles du Pacifique, principale organisation politique et économique en Océanie. Composé de 18 membres¹³⁰, le Forum a pour vision « une région socialement inclusive, prospère, sûre, en paix et en harmonie pour que les peuples du Pacifique puissent être libres, en bonne santé et en mesure de mener une vie productive »¹³¹.

115. En leur qualité de membre, les Tonga se sont associées aux déclarations du Forum des îles du Pacifique, notamment celles portant sur les effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes ainsi que sur les menaces qu'ils font peser sur l'avenir des populations de la région et sur la condition étatique de nombreuses nations du Pacifique. Le Forum a également fait connaître son point de vue sur des questions stratégiques et opérationnelles telles que le financement de l'action climatique, les mécanismes de réduction des risques de catastrophe, les pertes et préjudices, les liens entre les changements climatiques et l'océan et les frontières maritimes. Ses déclarations portent également sur les problèmes sociaux et humains engendrés par les changements climatiques, concernant notamment les droits de l'homme, les droits des femmes et des filles, les droits des personnes touchées par les changements climatiques, la sécurité alimentaire et hydrique, les catastrophes ainsi que la mobilité associée aux changements climatiques et aux catastrophes, y compris la réinstallation, les migrations et les déplacements.

116. Parmi les déclarations du Forum des îles du Pacifique, on citera les suivantes :

116.1. La déclaration de Kainaki II, qui met l'accent sur « la crise provoquée par les changements climatiques dans les nations insulaires du Pacifique » et appelle la communauté internationale à donner suite aux engagements pris au titre de la CCNUCC, notamment en ce qui concerne la limitation du réchauffement planétaire et le respect des promesses en matière de financement international de l'action climatique, afin de relever les défis que soulèvent les changements climatiques dans la région du Pacifique¹³².

¹³⁰ Australie, États fédérés de Micronésie, Fidji, Îles Cook, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Polynésie française, République des Îles Marshall, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

¹³¹ The Pacific Islands Forum, "The Pacific Islands Forum Vision", accessible à l'adresse suivante : <https://www.forumsec.org/who-we-are-pacific-islands-forum>.

¹³² "Pacific Islands Forum Issues Strongest-ever Statement on Climate, Cites Security Threat", *IISD SDG Knowledge Hub*, accessible à l'adresse suivante : <https://sdg.iisd.org/news/pacific-islands-forum-issues-strongest-ever-statement-on-climate-cites-security-threat/> (20 août 2019).

116.2. La déclaration de Boe, qui souligne la menace que les changements climatiques représentent pour les moyens de subsistance¹³³.

116.3. Le cadre pour un développement résilient dans le Pacifique (2017-2030) : une approche intégrée de la lutte contre les changements climatiques et la gestion des risques de catastrophe, qui a été approuvé par les dirigeants des membres du Forum des îles du Pacifique en 2017.

116.4. La stratégie pour le continent du Pacifique bleu à l'horizon 2050, qui couvre la question des changements climatiques sous les trois angles suivants : a) paix et sécurité, b) ressources et développement économique et c) changements climatiques et catastrophes¹³⁴.

116.5. Le communiqué du Forum des îles du Pacifique de 2023, dans lequel les dirigeants des pays membres du Forum prennent « l'engagement d'abandonner le charbon, le pétrole et le gaz dans leurs systèmes énergétiques », réitèrent les appels lancés en faveur d'« une nette augmentation des financements, technologies et capacités consacrés à la lutte contre les changements climatiques » et approuvent le cadre régional du Pacifique sur la mobilité climatique¹³⁵.

116.6. La déclaration de l'Alliance des petits États insulaires de 2023, dans laquelle les dirigeants des pays membres de l'Alliance réaffirment que les changements climatiques continuent de représenter la menace la plus grave pour le développement durable¹³⁶.

Communications au titre de la CCNUCC et contributions déterminées au niveau national

117. Les Tonga ont présenté trois communications nationales au titre de la CCNUCC.

117.1. La première a été présentée en mai 2005. Elle était axée sur l'adaptation, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (appelés « GES » dans la communication), la sensibilisation aux changements climatiques et les niveaux de préparation, et l'élaboration d'un cadre et d'une politique nationale en matière de changements climatiques. Elle mentionnait l'existence d'un

« éventail de possibilités de réduction des émissions de GES provenant du secteur de l'énergie, qui [seraient] efficaces si elles [pouvaient] être mises en œuvre dans les cadres techniques, financiers et institutionnels et avec les capacités disponibles au niveau local.

¹³³ Pacific Islands Forum, "Boe Declaration on Regional Security", accessible à l'adresse suivante : <https://www.forumsec.org/2018/09/05/boe-declaration-on-regional-security/> (2018).

¹³⁴ Pacific Islands Forum, "2050 Strategy for the Blue Pacific Continent", accessible à l'adresse suivante : <https://www.forumsec.org/2050strategy/> (2022).

¹³⁵ Pacific Islands Forum, "Fifty-Second Pacific Islands Forum Communiqué", p. 4, accessible à l'adresse suivante : <https://www.forumsec.org/wp-content/uploads/2023/11/FINAL-52nd-PIF-Communique-9-November-2023-1.pdf> (2023).

¹³⁶ Alliance of Small Island States (AOSIS), Leaders' Declaration 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.aosis.org/2023-aosis-leaders-declaration-2/>.

Les Tonga ont besoin de ressources financières extérieures ainsi que d'une expertise et d'une assistance techniques. »¹³⁷

117.2. La deuxième a été présentée en mars 2012. Elle faisait état de progrès significatifs dans la prise en compte des questions liées aux changements climatiques, notamment la formulation d'une politique en la matière, l'adhésion au protocole de Kyoto, la prise en compte des changements climatiques parmi les objectifs prioritaires du cadre de développement stratégique des Tonga et l'élaboration d'un plan d'action national conjoint¹³⁸. La deuxième communication nationale soulignait de nouveau l'importance de la coopération internationale, du soutien financier et du transfert de technologies pour relever les défis climatiques¹³⁹.

117.3. La troisième communication nationale des Tonga a été présentée en février 2020. Elle faisait état de progrès significatifs dans la lutte contre les changements climatiques, y compris le renforcement des capacités nationales, des partenariats et de la coopération avec les secteurs connexes, l'amélioration des connaissances générales, l'implication de toutes les parties prenantes et la prise de conscience des changements climatiques et de leurs effets. Elle relevait en particulier les contributions généreuses des donateurs et des partenaires de développement, y compris le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, qui ont aidé les Tonga à élaborer la communication et à progresser dans la réalisation de ses objectifs¹⁴⁰. Elle indiquait que les Tonga s'étaient engagées à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre par l'utilisation et la promotion de ressources énergétiques renouvelables et d'appareils à haut rendement énergétique.

118. Les Tonga ont soumis leur premier rapport sur la contribution déterminée au niveau national en 2015. Parmi leurs mesures d'atténuation figuraient des objectifs comme porter la production d'électricité d'origine renouvelable à 50 % d'ici à 2020 et à 70 % d'ici à 2030, ramener à 9 % les pertes en ligne d'électricité d'ici à 2020, doubler le nombre d'aires marines protégées d'ici à 2030 et fixer des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les secteurs des transports, de l'agriculture, des déchets et de la sylviculture.

119. Les Tonga ont soumis leur deuxième rapport sur la contribution déterminée au niveau national en 2020. Parmi leurs mesures d'atténuation figuraient une réduction de 13 % des émissions de gaz à effet de serre grâce à une transition vers 70 % d'électricité renouvelable et des mesures d'efficacité énergétique ; l'établissement d'un inventaire forestier comme condition préalable à l'identification d'un objectif d'émission de gaz à effet de serre pour la contribution déterminée au niveau national de 2025 et la plantation d'un million d'arbres d'ici à 2023. Le rapport note également que

« si les Tonga continuent d'investir une grande partie de leurs finances publiques et de leurs capacités de service dans la quête ambitieuse de leurs objectifs d'atténuation des changements climatiques et de résilience, la réalisation des objectifs fixés dans leur contribution déterminée au niveau national de 2020 nécessitera un soutien considérable en matière de financement, de capacités et d'investissements technologiques de la part de sources extérieures ».

¹³⁷ The Kingdom of Tonga, *The Kingdom of Tonga's Initial National Communication* (Report, May 2005), p. 62, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/resource/docs/natc/tonnc1.pdf>.

¹³⁸ The Kingdom of Tonga, *Tonga's Second National Communication on Climate Change* (Report, mars 2012), p. 5, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/tonnc2.pdf>.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 46, 97, 151.

¹⁴⁰ *Third National Communication* (note 27).

CHAPITRE V

DROIT APPLICABLE ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION

120. Il appartient à la Cour de déterminer le droit applicable aux questions posées dans la demande d'avis consultatif. Le présent chapitre rend compte de la position des Tonga concernant le cadre juridique sur lequel devrait s'appuyer la Cour pour répondre aux questions.

121. Contrairement aux cours et tribunaux plus spécialisés, la Cour internationale de Justice est une juridiction de compétence générale, ce qui lui permet de prendre en compte toutes les règles juridiques pertinentes pour répondre aux questions dont elle est saisie.

122. Le préambule de la demande fait mention de plusieurs sources de droit international pouvant se révéler pertinentes pour l'interprétation des obligations des États en matière de changement climatique. Il y est fait référence à la Charte ainsi qu'au droit des droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Déclaration universelle des droits de l'homme), aux traités relatifs aux changements climatiques (convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et accord de Paris), à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux obligations de nature plus générale liées à l'environnement (obligation de diligence requise, principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et obligation de protéger et de préserver le milieu marin).

123. Les Tonga estiment que la Cour devrait s'interroger sur le point de savoir si ces sources de droit font partie du droit applicable aux questions qui lui sont posées et seront donc considérées comme pertinentes au regard de la situation des Tonga. En outre, la Cour peut envisager d'autres sources de droit pertinentes, le cas échéant, pour les questions posées.

124. Compte tenu de leur objet, la CCNUCC et l'accord de Paris sont, de l'avis des Tonga, les principales sources de droit pertinentes pour la demande dont la Cour est saisie. En outre, d'autres domaines du droit peuvent contribuer à l'interprétation correcte des obligations des États au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris, et inversement.

125. Les règles coutumières d'interprétation des traités, exposées dans les articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après, la « convention de Vienne »)¹⁴¹, déterminent la manière dont la Cour devrait tenir compte des interactions entre la CCNUCC et l'accord de Paris et d'autres corpus juridiques pertinents. L'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne prévoit que, pour l'interprétation d'un traité, il sera tenu compte, en même temps que du contexte, « de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties »¹⁴².

¹⁴¹ Convention de Vienne sur le droit des traités, ouverte à la signature le 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980) ; voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 110, par. 160 (ci-après, « *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* ») ; *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes ou des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, *TIDM Recueil 2011*, p. 27, par. 57 (ci-après, « *Activités menées dans la Zone* »).

¹⁴² Convention de Vienne (note 141), art. 31, par. 3.

126. Dans ce contexte, « lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles »¹⁴³. Ce principe est celui de l'« intégration systémique » ou de l'« interprétation harmonieuse »¹⁴⁴. La règle énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 aide les États à assurer la cohérence entre les différents ensembles de droits et d'obligations. Elle est importante dans des contextes tels que les changements climatiques.

127. Les Tonga concentreront donc leurs observations sur la CCNUCC et l'accord de Paris, en prenant en compte d'autres domaines pertinents du droit qui interagissent avec les obligations des États en matière de changement climatique, notamment le droit de la mer, la diversité biologique, les droits de l'homme et les autres droits et obligations des États au regard du droit international. Ces sources de droit sont la base d'une bonne compréhension des traités relatifs aux changements climatiques ainsi que des droits que le droit international général confère aux États et des obligations qu'il leur impose concernant les changements climatiques. La CCNUCC et l'accord de Paris, pour leur part, précisent et complètent les obligations qui incombent parallèlement aux États en vertu d'autres instruments de droit international.

¹⁴³ Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », point 11 de l'ordre du jour de la cinquante-huitième session, Nations Unies, doc. A/CN.4/L.682 (13 avril 2006).

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 25 et 49.

CHAPITRE VI

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERPRÉTATION DES QUESTIONS POSÉES À LA COUR

A. QU'ENTEND-ON PAR « SYSTÈME CLIMATIQUE ET AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT » ?

Le « système climatique »

128. D'après la CCNUCC, on entend par « système climatique » un « ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions »¹⁴⁵. Selon le GIEC, le « système climatique » comprend cinq grands éléments, « l'atmosphère, l'hydrosphère, la cryosphère, les terres émergées et la biosphère, contraints ou influencés par divers mécanismes de forçage externes, dont le plus important est le soleil ». La définition du « système climatique » donnée par le GIEC est illustrée dans la figure 3 ci-dessous¹⁴⁶.

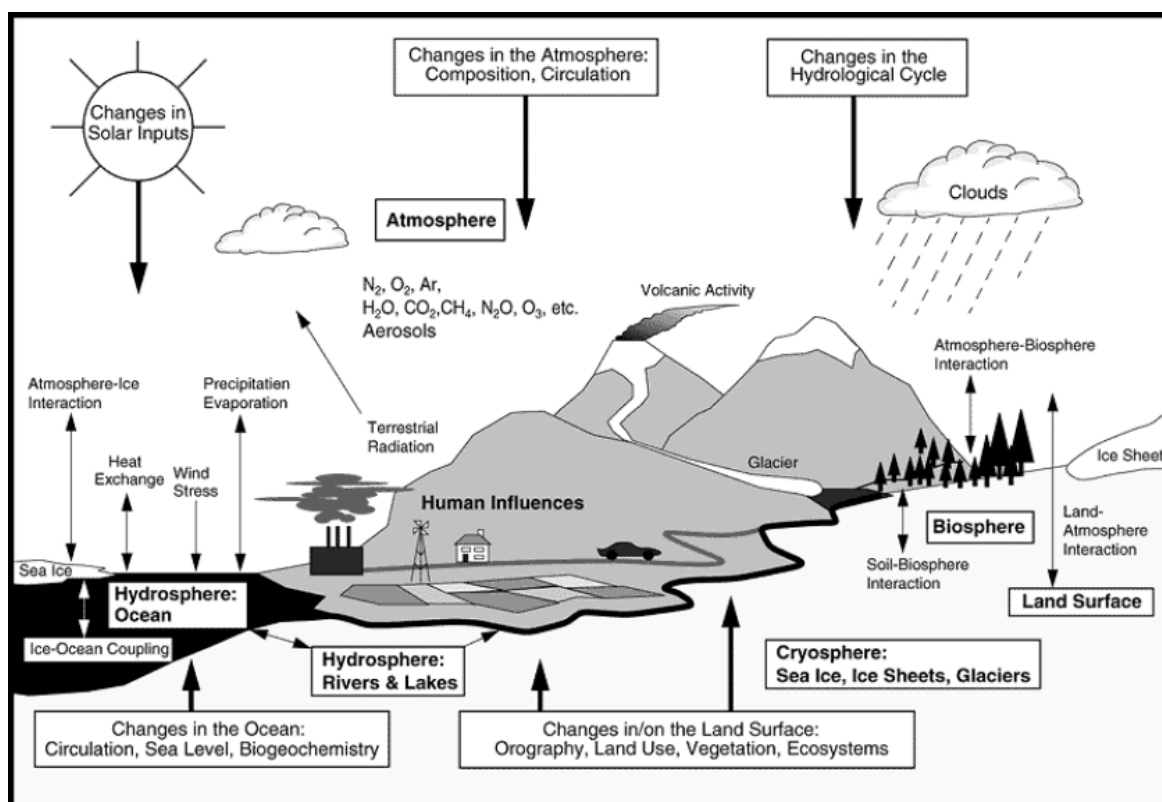


Figure 3

Le système climatique : aperçu schématique des composantes du système climatique mondial (en gras), des processus qui les sous-tendent, de leurs interactions (flèches fines) et de certains aspects sujets à des modifications (flèches en gras)

¹⁴⁵ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CNUCC), ouverte à la signature le 9 mai 1992, RTNU, vol. 1771, p. 107 (entrée en vigueur le 21 mars 1994), art. 1, par. 3.

¹⁴⁶ Intergovernmental Panel on climate Change, "The Climate System: an Overview" in J.T. Houghton et al (eds), *Climate Change 2001: The Scientific Basis. Contribution of Working Group I to the Third Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2001), p. 87-88, <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/TAR-01.pdf>.

Légende :

Changes in Solar Inputs	=	Modifications du rayonnement solaire
Atmosphere-Ice Interaction	=	Interaction glace-atmosphère
Sea Ice	=	Glace de mer
Heat Exchange	=	Transfert de chaleur
Wind Stress	=	Force d'entraînement du vent
Precipitation Evaporation	=	Précipitations évaporation
Hydrosphere: Ocean	=	Hydrosphère : océan
Ice-Ocean Coupling	=	Couplage glace-océan
Hydrosphere: Rivers & Lakes	=	Hydrosphère : rivières et lacs
Change in the Ocean: Circulation, Sea Level, Biogeochemistry	=	Modifications du milieu océanique : circulation, niveau de la mer, biogéochimie
Changes in the Atmosphere: Composition, Circulation	=	Modifications de l'atmosphère : composition, circulation
Changes in the Hydrological Cycle	=	Modifications du cycle hydrologique
Atmosphere	=	Atmosphère
N ₂ , O ₂ , Ar, H ₂ O, CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, O ₃ , etc.	=	N ₂ , O ₂ , Ar, H ₂ O, CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, O ₃ , etc.
Aerosols	=	Aérosols
Terrestrial Radiation	=	Rayonnement terrestre
Human Influences	=	Influences des activités humaines
Changes in/on the Land Surface: Orography, Land Use, Vegetation, Ecosystems	=	Modifications de la surface de la Terre : orographie, utilisation des sols, végétation, écosystèmes
Volcanic Activity	=	Activité volcanique
Glacier	=	Glacier
Changes in the Hydrological Cycle	=	Modifications du cycle hydrologique
Clouds	=	Nuages
Atmosphere-Biosphere Interaction	=	Interaction biosphère-atmosphère
Biosphere	=	Biosphère
Soil-Biosphere Interaction	=	Interaction biosphère-sol
Cryosphere: Sea Ice, Sheets, Glaciers	=	Cryosphère : glace de mer, calottes glaciaires, glaciers
Ice Sheet	=	Calotte glaciaire
Land Atmosphere Interaction	=	Interaction atmosphère-terre
Land Surface	=	Surface terrestre

129. La définition du « système climatique » selon le GIEC est plus large que celle retenue dans la CCNUCC. Cette définition élargie du « système climatique » peut être attribuée à l'évolution des connaissances scientifiques sur ce système et aux effets que les changements climatiques peuvent avoir sur lui.

130. Fort d'une meilleure compréhension scientifique, le GIEC, en tant que principale entité des Nations Unies chargée d'évaluer les données scientifiques relatives aux changements climatiques, doit être considéré comme faisant autorité en ce qui concerne la définition de notre « système climatique ». Cette approche cadre avec la nécessité d'interpréter de manière évolutive la CCNUCC et l'accord de Paris pour tenir compte de la meilleure compréhension scientifique par la communauté internationale des phénomènes qui sous-tendent les changements climatiques¹⁴⁷. La définition plus large proposée par le GIEC devrait donc être utilisée pour déterminer ce que l'on entend par « système climatique » dans les questions posées à la Cour.

¹⁴⁷ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 242, par. 64 (ci-après, « *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes* »).

« Autres composantes de l'environnement »

131. L'environnement désigne un ensemble de caractéristiques et de produits appartenant « au monde naturel et à la civilisation humaine », c'est-à-dire comprenant la « nature » sans pour autant se limiter exclusivement à celle-ci¹⁴⁸. Dans la résolution 61/36 de l'Assemblée générale, il est indiqué que le terme « environnement » englobe « les ressources naturelles, abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et les interactions de ces mêmes facteurs, et les aspects caractéristiques du paysage »¹⁴⁹. D'un point de vue scientifique, le terme fait référence à l'atmosphère, aux dépôts atmosphériques, au sol, aux sédiments, à la qualité de l'eau, à la biologie et à l'être humain¹⁵⁰. Cette dernière interprétation est d'ailleurs davantage en harmonie avec l'objet de la convention sur la diversité biologique¹⁵¹. Elle est aussi plus proche de la définition du « système climatique » et des « effets néfastes des changements climatiques » figurant dans la CCNUCC, comme exposé aux paragraphes 128 à 132.

B. QU'ENTEND-ON PAR « EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES » ?

132. La CCNUCC définit les « effets néfastes des changements climatiques » comme

*« les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socioéconomiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme »*¹⁵² (les italiques sont de nous).

133. La définition que donne la CCNUCC des « effets néfastes des changements climatiques » est vaste et envisage un large éventail de circonstances dans lesquelles les changements climatiques peuvent causer un préjudice important à un écosystème ou à la santé et au bien-être de l'homme. L'expression a été utilisée par diverses entités des Nations Unies, telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le GIEC, dans divers contextes.

134. Ainsi, le HCR a noté que les « effets néfastes des changements climatiques » comprennent notamment les conséquences suivantes :

*« la prévalence, la propagation et la gravité croissantes de maladies nouvelles et réurgentes ; l'insécurité alimentaire et la famine, la raréfaction des terres habitables et de l'eau potable, l'exposition à l'exploitation et à la traite, ainsi qu'aux pertes humaines, matérielles, économiques ou environnementales, y compris à la perte de revenus, de logements, de moyens de subsistance et même de la vie »*¹⁵³.

¹⁴⁸ Philippe Sands, *Principles of International Environmental Law* (Cambridge University Press, 1st ed., 2018), p. 14.

¹⁴⁹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 61/36, « Répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses », doc. A/RES/61/36 (18 décembre 2006).

¹⁵⁰ Sands (note 148), p. 15.

¹⁵¹ Convention sur la diversité biologique, *RTNU*, vol. 1760, p. 69 (signée le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993), art. 2.

¹⁵² CCNUCC (note 145), art. 1, par. 1.

¹⁵³ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Considérations juridiques relatives aux demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes », accessible à l'adresse suivante : Legal considerations regarding claims for international protection made in the context of the adverse effects of climate change and disasters | Refworld.

C. LES CAUSES DES « EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES »

135. Les Tonga font valoir qu'il existe un consensus mondial et scientifique sur les « effets néfastes des changements climatiques ». Par exemple, au neuvième alinéa du préambule de sa résolution 77/276, l'Assemblée générale des Nations Unies rappelle deux aspects essentiels du consensus scientifique :

135.1. Premièrement, « les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX^e siècle ».

135.2. Deuxièmement, « les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains ».

136. Dans la résolution 77/276, l'Assemblée indique clairement que ces éléments du consensus scientifique ne sont pas les seuls qu'elle « note avec la plus grande inquiétude ». Les deux éléments du consensus scientifique mentionnés au neuvième alinéa du préambule s'appuient également sur des déclarations figurant dans les résumés à l'intention des décideurs des rapports du GIEC. Ces résumés ont été approuvés par consensus, ligne par ligne, par l'ensemble des 195 États membres du GIEC. Ils sont l'expression non seulement d'un consensus scientifique, mais aussi d'un consensus des États sur les aspects scientifiques des changements climatiques.

137. L'expression « effets néfastes des changements climatiques » donne un aperçu global et ne fait pas de distinction entre les différents secteurs qui contribuent aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

CHAPITRE VII

LES TRAITÉS RELATIFS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

A. LES TRAITÉS RELATIFS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES RÉGLEMENTENT LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE

138. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont réglementées par les trois traités principaux suivants :

138.1. La CCNUCC (1992) — cadre général qui établit des principes directeurs pour réguler les changements climatiques.

138.2. Le protocole de Kyoto (1997) — qui impose des obligations de résultat contraignantes aux pays développés afin qu'ils respectent des cibles et des calendriers pour l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

138.3. L'accord de Paris (2016) — qui énonce des obligations de procédure et des obligations de moyens en matière d'atténuation des gaz à effet de serre et de transparence pour tous les États. Il s'agit d'un traité qui contient « un mélange d'obligations contraignantes, souples et non contraignantes entre lesquelles il existe une interaction dynamique »¹⁵⁴ (ci-après, les « traités relatifs aux changements climatiques »).

139. En tant que petit État insulaire en développement, les Tonga se concentreront principalement sur les obligations des États au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

B. LES OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS EN MATIÈRE DE TEMPÉRATURE, D'ADAPTATION ET DE FINANCEMENT CONTRIBUENT À PRÉCISER LES MESURES NÉCESSAIRES POUR LIMITER LES EFFETS NÉFASTES DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

140. L'objectif ultime de la CCNUCC est de « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »¹⁵⁵. L'accord de Paris a été conclu pour renforcer la mise en œuvre de la CCNUCC¹⁵⁶. Au paragraphe 1 de son article 2 sont énoncés ses trois objectifs interdépendants indispensables pour « renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques »¹⁵⁷, à savoir l'objectif de température, l'objectif d'adaptation et l'objectif de financement.

141. Le premier objectif consiste à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète « nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et [à poursuivre]

¹⁵⁴ Lavanya Rajamani, "The 2015 Paris Agreement: Interplay between Hard, Soft and Non-Obligations" (2016) 28(2), *Journal of Environmental Law*, p. 352.

¹⁵⁵ CCNUCC (note 145), art. 2.

¹⁵⁶ Accord de Paris, ouvert à la signature le 22 avril 2016, *RTNU*, vol. 146 (entré en vigueur le 4 novembre 2016), paragraphe 1 de l'article 2 (ci-après, l'« accord de Paris »).

¹⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 1 de l'article 2.

l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels »¹⁵⁸.

142. Le deuxième vise à renforcer les « capacités d'adaptation » des États « aux effets néfastes des changements climatiques et [à promouvoir] la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire »¹⁵⁹.

143. L'objectif de financement exige des États qu'ils poursuivent leurs efforts pour rendre « les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques »¹⁶⁰.

144. Leur regroupement dans le paragraphe 1 de l'article 2 souligne l'interdépendance des trois objectifs de température, d'adaptation et de financement dans la riposte aux effets néfastes des changements climatiques et implique qu'il y a lieu d'agir sur ces trois fronts pour réaliser des progrès sensibles dans la réalisation des objectifs de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

Obligations de moyens

145. Les traités relatifs aux changements climatiques contiennent à la fois des « obligations de résultat » et des « obligations de moyens ». Les obligations de résultat supposent l'obtention d'un résultat donné. Les obligations de moyens impliquent de faire tout son possible pour atteindre un objectif ou un résultat¹⁶¹.

146. Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord de Paris est au cœur des traités relatifs aux changements climatiques. Il impose à chaque État partie « [d']établi[r], [de] communique[r] et [d']actualise[r] les contributions déterminées au niveau national successives qu'[il] prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions »¹⁶².

147. Le paragraphe 2 de l'article 4 contient deux obligations. La première, reflétée dans la première phrase, est une obligation procédurale de résultat obligeant les États à établir et à communiquer leur contribution déterminée au niveau national dans les délais impartis. La seconde obligation, reflétée dans la deuxième phrase, exige des États qu'ils prennent des mesures internes afin de réaliser les objectifs desdites contributions, ce qui constitue une obligation de moyens soumise à des obligations de diligence requise¹⁶³. Dans la deuxième phrase, l'expression « *prennent des mesures internes* » crée une obligation juridique.

¹⁵⁸ *Ibid.*, alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2.

¹⁵⁹ *Ibid.*, alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2.

¹⁶⁰ *Ibid.*, alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2.

¹⁶¹ B. Mayer, "Obligations of conduct in the international law on climate change: A defence" (2018) 27(2), *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, p. 131.

¹⁶² Accord de Paris (note 156), art. 4, par. 2.

¹⁶³ Lavanya Rajamani, "Due Diligence in International Climate Law" in Heike Krieger, Anne Peters et Leonhard Kreuzer (eds), *Due Diligence in the International Legal Order* (Oxford University Press, 2020), p. 169.

148. La formulation utilisée (« prennent des mesures internes ») indique qu'il s'agit d'une obligation de moyens. Le mot « mesures » n'étant ni défini ni précisé, il est attendu que tous les moyens possibles soient déployés, sans viser un résultat particulier, étant donné qu'un large éventail de « mesures » pourraient être mises en œuvre pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2 de l'article 4. En outre, l'utilisation de termes traduisant une aspiration, comme « prévoit de réaliser » et « en vue de réaliser les objectifs », reflète l'obligation de ne « ménager aucun effort »¹⁶⁴. Les termes convenus par les États ne les obligent pas à atteindre un objectif ou un résultat particulier. L'interprétation du paragraphe 2 de l'article 4 comme emportant une obligation de moyens « garantit que les parties ne seront pas sanctionnées lorsque des circonstances extérieures entravent leurs efforts, reflétant ainsi le principe selon lequel l'obligation d'un État dépend de ses capacités »¹⁶⁵.

149. L'obligation faite aux États au paragraphe 2 de l'article 4 d'établir et de mettre en œuvre leur contribution déterminée au niveau national doit être lue à la lumière de l'article 3 :

« À titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement. »¹⁶⁶

150. L'article 3 prévoit des obligations de fond (« engager ») et de procédure (« communiquer »).

151. Premièrement, l'obligation d'« engager » des efforts ambitieux requiert des États qu'ils mettent en œuvre des mesures nationales visant l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation aux effets de ces changements, les financements, les transferts de technologie et le renforcement des capacités. Il s'agit là de l'élément de fond, le terme « engager » impliquant en outre une obligation légale de moyens¹⁶⁷. Le terme « efforts » a été choisi pour éviter d'avoir à qualifier de « contributions » l'ensemble des actions menées dans le cadre de l'accord de Paris¹⁶⁸. D'autre part, l'obligation de communiquer ces efforts ambitieux est une obligation de résultat de caractère procédural qui consiste à transmettre les informations pertinentes dans le cadre des communications nationales et de la contribution déterminée au niveau national.

152. Deuxièmement, selon l'article 3, les efforts des États « représenteront une progression dans le temps ». Ils doivent s'appuyer sur les engagements existants. L'utilisation du futur reflète l'attente d'une action plus ambitieuse au fil du temps¹⁶⁹. L'alinéa *b*) du paragraphe 7 de l'article 13

¹⁶⁴ Voir Lavanya Rajamani, "Ambition and Differentiation in the 2015 Paris Agreement: Interpretative Possibilities and Underlying Politics" (2016), vol. 65 (2), *International and Comparative Law Quarterly*, p. 493-514 ; Daniel Bodansky, "The Legal Character of the Paris Agreement" (2016), vol. 25(2) *Review of European, Comparative and International Environmental Law*, p. 142-150 ; Ralph Bodle and Sebastian Oberthür, "The Legal Form of the Paris Agreement and Nature of its Obligations" in Daniel Klein et al (eds), *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary* (Oxford University Press, 2017), p. 91-103.

¹⁶⁵ B. Mayer (note 161), p. 137 ; accord de Paris (note 156), art. 2, par. 2.

¹⁶⁶ Accord de Paris (note 156), art. 3.

¹⁶⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 111, par. 162.

¹⁶⁸ Klein (note 164), p. 138.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 140.

de l'accord de Paris confirme encore cette attente en demandant aux États de fournir régulièrement les « informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 ».

153. L'accord de Paris ne définit pas les termes « progression » ou « niveau d'ambition le plus élevé possible ». Mais les articles 3 et 4 établissent un lien avec les autres dispositions clés de l'accord en matière d'atténuation et d'adaptation et incitent à progresser dans ces domaines¹⁷⁰. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 4 indique clairement que l'on attend des parties que les nouvelles contributions déterminées au niveau national qu'elles communiquent marquent un progrès par rapport aux contributions existantes et passées et qu'elles soient plus ambitieuses. Ainsi, la « progression » intervient à partir d'un niveau de référence autorégulé, qui dépend des capacités des États, aux fins de l'exercice de la diligence requise dans l'exécution des obligations au titre des articles 3 et 4 de l'accord de Paris. Le concept de « diligence requise » est examiné ci-dessous dans les paragraphes 155 à 160. La « progression » reflétant le « niveau d'ambition le plus élevé possible » d'un État, visé au paragraphe 3 de l'article 4, doit être rapprochée du paragraphe 1 de l'article 4, qui souligne que « le plafonnement [de leurs émissions] prendra plus de temps pour les pays en développement Parties ».

154. Ce raisonnement nous amène au dernier élément de l'article 3 qui fait référence à « la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que l'[a]ccord soit appliqué efficacement ». S'agissant des petits États insulaires en développement, le « niveau d'ambition le plus élevé possible » et la capacité de mener à bien des initiatives de réduction des émissions, d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements sont différents de ceux des États développés et il faudra plus de temps pour qu'ils aient un effet concret. Eu égard à ces différences de capacités, il est précisé au paragraphe 6 de l'article 4 de l'accord de Paris que « [l]es pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière ». Cette disposition vise à donner à ces États une plus grande souplesse dans la communication de leurs ambitions climatiques, de manière à tenir compte de leur situation nationale. La capacité des États en développement de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités relatifs aux changements climatiques dépend donc du respect par les États développés de leurs obligations en matière d'assistance technique et financière, lesquelles sont exposées en détail dans la section E du chapitre VII.

Le principe de « diligence requise » devant conduire à une progression dans le temps

155. La CCNUCC et l'accord de Paris reposent sur une norme de conduite arrêtée par les États au niveau international, aux fins de la réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre et de la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation. Si l'accord de Paris confère à chaque État autonomie et souplesse dans l'établissement de sa contribution déterminée au niveau national et le choix des mesures qu'il met en œuvre pour répondre à ses obligations en matière d'atténuation et d'adaptation climatiques, ces mesures restent soumises à la norme de conduite applicable.

156. Les obligations non procédurales contenues dans l'accord de Paris, en particulier ses articles 3 et 4, sont des obligations de moyens assujetties au « principe de diligence requise ». S'agissant des obligations de prévention, c'est-à-dire des obligations de moyens telles que celles envisagées dans les traités relatifs aux changements climatiques, la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») a estimé que ces obligations « [s'analysaient] normalement

¹⁷⁰ Accord de Paris (note 156), art. 4, par. 4 ; Klein (note 168), p. 139.

comme une obligation de diligence, imposant aux États de prendre toutes les mesures raisonnables ou nécessaires pour éviter qu'un événement donné ne se produise, mais sans garantir que l'événement ne se produira pas »¹⁷¹. Par conséquent, les obligations des États au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris exigent l'exercice de la diligence requise.

157. En précisant le contenu des obligations de diligence requise, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, dans son avis consultatif sur l'affaire relative aux *Activités dans la Zone*, a noté ce qui suit :

« Il est difficile de décrire en des termes précis le contenu des obligations de « diligence requise ». Parmi les facteurs qui rendent une telle description ardue figure le fait que la notion de « *diligence requise* » a un caractère variable. Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné *peuvent ne plus l'être* en fonction, par exemple, *des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques* ... Le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées. »¹⁷² (Les italiques sont de nous.)

158. Pour déterminer le contenu d'une « obligation de diligence requise », on peut considérer que celle-ci se traduit par les mesures suivantes :

158.1. L'adoption de mesures positives dans le cadre du système juridique d'un État, sous la forme de « lois et règlements et mesures administratives »¹⁷³.

158.2. L'exercice d'« un certain degré de vigilance dans [la] mise en œuvre [des lois et règlements] ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs »¹⁷⁴.

159. Il importe de noter que la diligence requise est une obligation continue, comme en témoigne le fait qu'elle évolue au fil du temps au gré des « *nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques* »¹⁷⁵.

160. La norme de diligence requise varie en fonction des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et eu égard aux différentes situations nationales. S'agissant des obligations des États énoncées ci-dessus, il convient de rappeler que le paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord de Paris précise et définit le contexte nécessaire à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 du même article et conditionne donc toutes les obligations découlant de l'accord. Il prévoit que l'accord sera appliqué « conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations

¹⁷¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 56/83 adoptée le 12 décembre 2001, intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », doc. A/RES/56/83 ; Commission du droit international, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, cinquante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, supplément n° 10, doc. A/56/10 (2001), p. 62.

¹⁷² *Activités menées dans la Zone* (note 141), p. 43, par. 117.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 68.

¹⁷⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 79, par. 197.

¹⁷⁵ *Activités menées dans la Zone* (note 141), p. 41, par. 110 ; Arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail (États-Unis, Canada)*, sentence, Recueil des sentences arbitrales (RSA), vol. III, p. 1905-1963.

nationales »¹⁷⁶. Les Tonga considèrent donc que les obligations des États en vertu des traités relatifs aux changements climatiques doivent être interprétées à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

C. LE PRINCIPE DES RESPONSABILITÉS COMMUNES MAIS DIFFÉRENCIÉES ET DES CAPACITÉS RESPECTIVES

161. Les changements climatiques sont un « sujet de préoccupation pour l’humanité tout entière »¹⁷⁷ dont les causes et les effets sont de nature mondiale. Toutefois, les contributions des États à ces causes et effets n’ayant pas toutes la même ampleur ni la même échelle, l’incitation à lutter contre les changements climatiques varie d’un État à l’autre¹⁷⁸.

162. Les Tonga produisent 0,01 % des émissions mondiales et sont classées au 182^e rang mondial des émetteurs de gaz à effet de serre depuis 1990¹⁷⁹. Elles sont considérées comme très vulnérables aux effets des changements climatiques et se placent 140^e sur un classement de 185 pays dans l’indice global d’adaptation de l’Université de Notre-Dame (indice ND GAIN) de 2021¹⁸⁰. L’indice ND GAIN classe 185 pays en utilisant un système de notation qui prend en compte la vulnérabilité face aux changements climatiques et à d’autres défis mondiaux ainsi que l’aptitude à renforcer la résilience. Plus un pays est vulnérable, plus sa note est faible, et plus un pays est prêt à améliorer sa résilience, plus sa note est élevée. Les Tonga disposent de ressources techniques et financières limitées, ce qui compromet leur capacité de faire face de manière adéquate aux effets néfastes des changements climatiques.

163. Les Tonga font valoir que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ne sous-tend pas seulement les obligations directes des États développés à l’égard des États en développement¹⁸¹, mais qu’il sert également de base aux obligations de toutes les parties aux traités relatifs aux changements climatiques.

164. Le principe des responsabilités communes mais différenciées est exprimé pour la première fois formellement dans le principe 7 de la déclaration de Rio sur l’environnement et le développement (1992) (déclaration de Rio)¹⁸², selon lequel, « étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l’environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées ». Avant la déclaration de Rio, le concept de différenciation des obligations sur la base

¹⁷⁶ Accord de Paris (note 156), art. 2, par. 2.

¹⁷⁷ Accord de Paris (note 156), préambule ; convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, projet de décision -/CMA.5 : le consensus des Émirats arabes unis, FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (13 décembre 2023), par. 1 (ci-après le « consensus des Émirats arabes unis »).

¹⁷⁸ Lavanya Rajamani, “The Principle of Common but Differentiated Responsibilities and Respective Capabilities in the International Climate Change Regim” dans Rosemary Lyster et al (eds) *Research Handbook on Climate Disaster Law* (Edward Elgar Publishing, 2018), p. 46.

¹⁷⁹ Rob Boyle, “Tonga: Overview of carbon emissions produced by Tonga”, accessible à l’adresse suivante : <https://www.emission-index.com/countries/tonga> (20 janvier 2024).

¹⁸⁰ University of Notre Dame, *Notre Dame Global Adaptation Initiative* (2020), accessible à l’adresse suivante : <https://gain.nd.edu/our-work/country-index>.

¹⁸¹ Voir la section E du chapitre VII pour un examen des obligations des pays développés à l’égard des pays en développement concernant la fourniture d’une assistance technique et financière.

¹⁸² Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement, déclaration de Rio sur l’environnement et le développement, doc. A/CONF.151/26 (vol. I) (12 août 1992).

de la responsabilité avait été reconnu à la conférence de Stockholm en 1972¹⁸³, puis dans des instruments de droit international tels que la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le protocole de Montréal.

165. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est expressément énoncé dans le contexte des changements climatiques au paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC, lequel prévoit ce qui suit :

« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et *en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.* » (Les italiques sont de nous.)

166. La notion de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives a de nouveau été soulignée dans l'article 10 du protocole de Kyoto, ainsi libellé :

« *Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, sans prévoir de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I mais en réaffirmant ceux qui sont déjà énoncés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et en continuant à progresser dans l'exécution de ces engagements afin de parvenir à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention.* » (Les italiques sont de nous.)

167. Le protocole de Kyoto a solidement ancré la distinction entre les attentes envers les États développés et celles envers les États en développement. Les États développés (États parties figurant à l'annexe I) devaient s'engager à réduire leurs émissions, tandis que les États en développement étaient simplement tenus d'en rendre compte.

168. Enfin, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est un principe central de l'accord de Paris, à la fois dans le préambule et dans les dispositions opérationnelles. Le préambule se lit comme suit : « Soucieuses d'atteindre l'objectif de la Convention, et guidées par ses principes, y compris le principe de l'équité et *des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales* » (les italiques sont de nous).

169. Dans le dispositif, il est clairement indiqué que les États ont des obligations différenciées pour tenir compte de leurs différentes capacités nationales :

169.1. Selon le paragraphe 2 de l'article 2, « [l']Accord sera appliqué conformément à l'équité et au *principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales* » (les italiques sont de nous).

¹⁸³ Conférence des Nations Unies sur l'environnement, déclaration de Stockholm : déclaration sur l'environnement, doc. A/CONF.48/14/Rev.1 (16 juin 1972), principe 21.

169.2. Selon le paragraphe 3 de l'article 4,

« [l]a contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, *compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales* » (les italiques sont de nous).

169.3. Selon le paragraphe 19 de l'article 4,

« [t]outes les Parties devraient s'employer à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 *compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales* » (les italiques sont de nous).

170. Comme indiqué ci-dessus, le paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord de Paris précise les conditions de réalisation des trois objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2, en soulignant la nécessité d'un partage différencié et équitable de la charge des efforts communs à mener par les États pour protéger le système climatique contre les effets néfastes des changements climatiques. Inclure le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives dans une disposition à caractère général comme le paragraphe 2 de l'article 2 montre que ce principe revêt une pertinence générale pour les obligations des États au titre de l'accord de Paris et qu'il n'est pas limité à des situations particulières, comme le confirme la décision de le mentionner au paragraphe 3 de l'article 4 relatif au niveau de progression et d'ambition requis des contributions déterminées au niveau national successives de chaque État. Cette dernière disposition est donc à même d'évoluer pour tenir compte de la situation économique et sociale particulière des parties¹⁸⁴.

171. Dans ces articles, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives vise à structurer les obligations des États, y compris leur contenu, leur forme et leur mise en œuvre, au moyen d'une différenciation autodéterminée. Il s'agit ainsi de concilier ces obligations avec les préoccupations d'équité. Pour interpréter les obligations des États au titre de l'accord de Paris, il faut donc prendre en considération un large éventail de critères, notamment les émissions passées, actuelles et futures prévues, les capacités financières et techniques, les capacités humaines, les critères démographiques, les coûts de réduction et les coûts d'opportunité¹⁸⁵.

172. Le paragraphe 3 de l'article 4 doit également être lu à la lumière du paragraphe 4 du même article, qui prévoit ce qui suit :

« Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales. »

¹⁸⁴ Thomas Deleuil, "The Common but Differentiated Responsibilities Principles: Changes in Continuity After the Durban Conference of the Parties" (2012), 21 (3), *Review of European Community and International Environmental Law*, p. 271-281.

¹⁸⁵ Harald Winkler et al., "What factors influence mitigation capacity", 35 *Energy Policy* 1 (2007), p. 692-703.

173. Ensemble, les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 prônent l'application du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives au moyen de l'autodifférenciation, tout en soulignant qu'une progression et une augmentation du niveau d'ambition sont attendues, sous réserve des ressources techniques et financières de chaque État, au fil des cycles successifs de contributions¹⁸⁶. Les États bénéficient d'une souplesse de nature à refléter leurs réalités sociales et économiques. Ces dispositions témoignent de la conviction que, « les émissions de gaz à effet de serre étant principalement imputables aux pays développés, ceux-ci devraient donner l'exemple et assumer la responsabilité première de la stabilisation et de la limitation de ces émissions »¹⁸⁷.

174. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est aussi intrinsèquement lié aux obligations particulières imposées aux États développés de fournir une assistance technique et financière aux pays en développement pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation, comme indiqué au paragraphe 7 de l'article 4 de la CCNUCC, qui se lit comme suit :

« La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention *dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie* et tiendra pleinement compte du fait que *le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties.* » (Les italiques sont de nous.)

175. Cette disposition met nettement en évidence le lien de cause à effet qui existe entre les obligations des États développés de fournir une assistance technique et financière et la capacité des États en développement de respecter les engagements qu'ils ont pris au titre de leurs contributions déterminées au niveau national et de faire face de manière adéquate aux effets néfastes des changements climatiques. Le paragraphe 5 de l'article 4 de l'accord de Paris confirme cette interdépendance, en reconnaissant qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement « leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses ». Le paragraphe 7 de l'article 4 de la CCNUCC et le paragraphe 5 de l'article 4 de l'accord de Paris sont donc également appliqués dans les dispositions des traités qui imposent aux États développés des obligations spécifiques en matière d'assistance technique et financière aux États en développement, examinées ci-dessous dans la section E du chapitre VII.

¹⁸⁶ Rajamani (note 178), p. 55.

¹⁸⁷ Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, *Recueil de textes concernant les principes*, présenté par le Bureau du groupe de travail I, Nations Unies, doc. A/AC.237/Misc.6 (13 août 1991), troisième session, par. 7, partie I.E.

**D. LA COUR DOIT CONCILIER LA NÉCESSITÉ DE LUTTER CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET CELLE DE RÉPONDRE
AUX BESOINS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT EN
MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

176. Les mesures visant à contrer les changements climatiques doivent être évaluées à l'aune de la promesse de « ne laisser personne de côté »¹⁸⁸, ce qui implique de replacer les obligations des États en développement dans le contexte de leurs besoins continus de développement social et économique.

177. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, tel qu'il est énoncé au paragraphe 7 de l'article 4 de la CCNUCC, représente une reconnaissance expresse des différences de priorités entre les pays en développement parties et celles des autres pays parties :

« La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties. » (Les italiques sont de nous.)

178. Le droit des États de mettre en valeur les ressources naturelles relevant de leur juridiction est étroitement lié au développement économique et social des États en développement. Le principe de la « souveraineté permanente sur les ressources naturelles » est aujourd'hui un « principe généralement accepté du droit international »¹⁸⁹. L'Assemblée générale des Nations Unies a pour la première fois reconnu la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en 1952 dans une résolution qui affirmait le droit des États Membres « d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses chaque fois qu'ils le juge[aient] souhaitable pour leur progrès et leur développement économique »¹⁹⁰.

179. Issu du processus de décolonisation qui a suivi la seconde guerre mondiale¹⁹¹, le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a empêché l'exploitation des ressources naturelles des pays en développement par des puissances étrangères après leur indépendance et établit expressément le droit d'un État de décider de l'utilisation de ses propres ressources dans son propre

¹⁸⁸ Ne laisser personne de côté est la promesse porteuse de transformation qui est au cœur du programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable. Elle représente l'engagement sans équivoque de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes, de mettre un terme à l'exclusion et à la discrimination, et de réduire les inégalités et les vulnérabilités qui font des laissés-pour-compte et sapent le potentiel des individus et de l'humanité dans son ensemble.

¹⁸⁹ Nations Unies, Assemblée générale, Conseil économique et social, « Incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires — rapport du Secrétaire général », doc. A/38/265 (21 juin 1983), par. 12.

¹⁹⁰ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952, intitulée « Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles », doc. A/RES/626(VII).

¹⁹¹ Nico Schrijver, *Sovereignty over Natural Resources: Balancing Rights and Duties* (Cambridge, 1997), p. 1.

intérêt. Il a été réaffirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans plusieurs résolutions¹⁹². Ainsi, la résolution 3281 (XXIX), adoptée le 12 décembre 1974, prévoit ceci :

« Chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer. »¹⁹³

180. La genèse de ce principe, en tant qu'outil de rééquilibrage du développement économique et social après la domination coloniale, est intéressante pour l'interprétation du principe et son interaction avec d'autres sources de droit international.

181. Le droit des États d'exploiter les ressources naturelles relevant de leur juridiction est codifié dans une série d'instruments de droit international, dont l'article 3 de la convention sur la diversité biologique et l'article 193 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) :

181.1. Aux termes de l'article 3 de la convention sur la diversité biologique, « [c]onformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement ».

181.2. Aux termes de l'article 193 de la CNUDM, « [l]es États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

182. Ce droit est également reconnu dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹⁴, étroitement liés au droit au développement, et énoncé comme suit dans le principe 2 de la déclaration de Rio :

« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

183. La nécessité pour les pays en développement de donner la priorité au développement économique et social a été largement mise en avant dans les travaux préparatoires menés en vue de l'élaboration des traités relatifs aux changements climatiques et dans les instruments eux-mêmes. Le groupe de travail de la CCNUCC a souligné que « [l]es pays en développement [avaient] pour

¹⁹² Nations Unies, Assemblée générale, résolution 1803/XVII du 14 décembre 1962, intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », doc. A/RES/1803/XVII (14 décembre 1962) ; *ibid.*, résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, intitulée « Charte des droits et devoirs économiques des États », doc. A/RES/3281(XXIX).

¹⁹³ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, intitulée « Charte des droits et devoirs économiques des États », doc. A/RES/3281(XXIX), art. 2, par. 1.

¹⁹⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature le 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, p. 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976), art. 1.

objectif premier la suppression de la pauvreté et le progrès socioéconomique »¹⁹⁵. Il a également noté que les émissions nettes de ces pays « [étaient] appelées à croître parallèlement à leur consommation d'énergie, encore relativement faible, vu les impératifs du développement »¹⁹⁶.

184. Cette différenciation des priorités est également évoquée dans le texte de la CCNUCC, notamment au paragraphe 10 de son article 4, qui se lit ainsi :

« Dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, les Parties tiennent compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques. Tel est notamment le cas des Parties dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits, soit de l'utilisation de combustibles fossiles qu'il est très difficile à ces Parties de remplacer par des produits de substitution. »

185. Cette disposition doit être lue conjointement avec le paragraphe 15 de l'article 4 de l'accord de Paris qui prévoit ce qui suit : « Les Parties tiennent compte, dans la mise en œuvre d[e l']Accord, des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement Parties ».

186. Plus récemment, la différenciation a été soulignée dans la décision relative au bilan mondial prise à la vingt-huitième session de la conférence des parties à la CCNUCC, où il est observé que « le moment où le pic sera atteint peut être influencé par le développement durable, les mesures de lutte contre la pauvreté, le respect du principe d'équité et les différentes situations nationales »¹⁹⁷.

187. Les Tonga sont « fortement tributaires des importations de combustibles fossiles pour répondre à [leur] demande d'énergie »¹⁹⁸. En outre, en tant que petit État insulaire en développement dont les principaux secteurs économiques sont l'agriculture, la pêche et le tourisme, elles sont particulièrement vulnérables aux effets négatifs des changements climatiques. Dans leur deuxième contribution déterminée au niveau national, elles ont relevé que « les pertes et préjudices irréversibles causés par les phénomènes météorologiques extrêmes et les érosions côtières mett[aient] en péril les engagements du gouvernement en matière de réduction de la pauvreté et les objectifs de développement national »¹⁹⁹.

188. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'a pas une application illimitée. Il est largement admis que cette souveraineté doit être exercée conformément

¹⁹⁵ Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, *Recueil de textes concernant les principes*, présenté par le Bureau du groupe de travail I, doc. A/AC.237/Misc.6 (13 août 1991) troisième session, partie III.B.4 et III.B.1.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ Consensus des Émirats arabes unis (note 177), par. 26.

¹⁹⁸ *Tonga Nationally Determined Contribution* (note 15), p. 4.

¹⁹⁹ *Ibid.*, viii.

aux politiques environnementales nationales²⁰⁰ et aux principes du droit international²⁰¹. Cette exigence de conformité de l'exercice de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles aux politiques environnementales nationales découle du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

189. Les Tonga sont déterminées à exercer leur droit de mettre en valeur les ressources naturelles conformément aux principes de la protection de l'environnement. Dans leur deuxième contribution déterminée au niveau national, elles ont pour ambition d'augmenter de 30 % le nombre d'aires marines protégées dans leur zone économique exclusive d'ici à 2023, en tant que mesure d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements²⁰². Cet engagement témoigne de l'action qu'elles ont engagée pour protéger le milieu naturel relevant de leur juridiction.

190. L'un des éléments fondamentaux du développement durable est qu'il doit « répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs »²⁰³. L'approche des Tonga en matière de développement des ressources naturelles concilie le développement économique et social et la protection de l'environnement et est compatible avec la réalisation du développement durable. Le développement durable des richesses et des ressources naturelles par les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, passe par un arbitrage entre le développement et la protection, eu égard aux notions d'équité, y compris l'équité intergénérationnelle²⁰⁴.

191. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives assure également la prise en compte « des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties ... notamment des pays en développement parties, auquel[les] la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale »²⁰⁵. Cette approche, qui définit un éventail d'obligations en fonction des ressources techniques et financières de chaque État, offre la souplesse nécessaire pour prendre en compte l'évolution des niveaux de développement social et économique, tout en garantissant un relèvement des ambitions en matière d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements. Toute autre interprétation entraînerait des restrictions inéquitables pour certains États, en particulier les États en développement, et entraverait injustement leur droit à un développement durable et inclusif. Cette approche est également en accord avec le droit inaliénable au développement²⁰⁶ et avec la responsabilité historique en matière d'émissions.

192. Le droit d'exploiter les ressources naturelles est impératif pour le développement économique et social des Tonga, qui sont particulièrement vulnérables aux effets des changements

²⁰⁰ Convention sur la diversité biologique (note 151), art. 3 ; convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ouverte à la signature le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994), *RTNU*, vol. 1833, p. 397, art. 193 (ci-après, la « CNUDM »).

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² *Tonga Nationally Determined Contribution* (note 15), p. 24, 28, 30, 36 et 53.

²⁰³ Commission mondiale sur l'environnement et le développement, « Notre avenir à tous » (1987).

²⁰⁴ Ellen Hey et Sophia Paulini, "Common but Differentiated Responsibilities" in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Oxford University Press), par. 5, 13 et 19, accessible à l'adresse suivante : <https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1568>.

²⁰⁵ CCNUCC (note 145), art. 3, par. 2.

²⁰⁶ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 41/128 du 4 décembre 1966, intitulée « Déclaration sur le droit au développement », doc. A/RES/41/128, art. 1, par. 1 (ci-après, la « déclaration sur le droit au développement »).

climatiques, alors que leur contribution à ces changements est insignifiante²⁰⁷. Le pays est à la merci des changements climatiques, notamment des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes et imprévisibles, qui compromettent la sécurité et l'avenir de sa population. Les témoignages reproduits à l'annexe 2 du présent exposé ne laissent aucun doute sur le fait que la vulnérabilité des Tonga face aux événements climatiques a un effet préjudiciable sur leur développement économique et social²⁰⁸.

193. Compte tenu de l'incapacité des États développés de fournir aux pays en développement une assistance financière et technique adéquate, comme ils y sont tenus par les traités relatifs aux changements climatiques, l'application du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles joue un rôle déterminant dans l'aptitude des Tonga à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme, y compris le droit au développement. Les obligations faites aux États développés de fournir une assistance technique et financière aux États en développement sont examinées ci-dessous dans la section E du chapitre VII.

**E. LES ÉTATS DÉVELOPPÉS SONT TENUS DE FOURNIR UNE ASSISTANCE
TECHNIQUE ET FINANCIÈRE AUX ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT POUR
SOUTENIR LES INITIATIVES D'ATTÉNUATION DES EFFETS
DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET D'ADAPTATION
À CES CHANGEMENTS**

194. Dans le préambule de l'accord de Paris, il est indiqué que « les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements ». Les États en développement ne peuvent pas être laissés pour compte dans la transition vers la réduction à zéro des émissions nettes, et il convient de prendre en considération la disparité entre les ressources dont ils disposent et celles dont disposent les États développés.

195. Soulignant les différences importantes entre les contributions des États développés et celles des États en développement aux émissions actuelles et passées, la CCNUCC et l'accord de Paris mettent en avant la nécessité de tenir pleinement compte « des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés en ce qui concerne le financement et le transfert de technologies »²⁰⁹.

196. Lors des négociations de la CCNUCC et de l'accord de Paris, il a été généralement admis que les États en développement « auraient besoin de ressources financières supplémentaires et d'un transfert de la technologie pour leur permettre de faire face à leurs obligations au titre de la convention »²¹⁰. Le paragraphe 15 de l'article 4 de l'accord de Paris prévoit que « [l]es Parties tiennent compte, dans la mise en œuvre d[e l'a]ccord, des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement Parties ».

²⁰⁷ Voir les paragraphes 162 et 195.

²⁰⁸ Voir, par exemple, Etimoni Palu (note 45), par. 9-10 et 11-13 ; Patelisio Fe'ao (note 47), par. 16-17 et 20.

²⁰⁹ Accord de Paris (note 156), préambule.

²¹⁰ Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, rapport sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Genève, du 19 au 28 juin 1991, doc. A/AC.237/9 (19 août 1991), p. 13, par. 54.

197. La CCNUCC et l'accord de Paris imposent donc des obligations supplémentaires aux États développés qui sont tenus de fournir des ressources financières, techniques et de renforcement des capacités aux États en développement. En vertu de la CCNUCC, les États développés

197.1. « *fournissent* des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations ... Ils *fournissent* les ressources financières nécessaires aux pays en développement parties, notamment aux fins de transferts de technologie, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures. »²¹¹ (Les italiques sont de nous.)

197.2. « *aident* également les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets »²¹² (les italiques sont de nous).

197.3. « *prennent* toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la convention. Dans ce processus, les pays développés Parties *soutiennent* le développement et le renforcement des capacités et technologies propres aux pays en développement Parties »²¹³ (les italiques sont de nous).

197.4. « les Parties tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés »²¹⁴.

198. Les articles 9 à 12 de l'accord de Paris confirment également les obligations d'assistance technique et financière prévues par la CCNUCC. Le paragraphe 1 de l'article 9 dispose que les États développés « fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation ». Cette dernière disposition énonce une obligation juridique de fournir des ressources financières, comme le montre l'emploi du présent de l'indicatif à valeur impérative (pour traduire « shall » dans la version anglaise)²¹⁵ et non d'un verbe au conditionnel suggérant une action. Le libellé du paragraphe 2 de l'article 9 confirme cette interprétation, les autres Parties étant invitées « à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ». Si l'on rapproche les deux paragraphes, il apparaît que le premier impose aux États développés d'apporter une aide financière aux États en développement pour les efforts d'atténuation et d'adaptation, alors que le deuxième indique qu'une action volontaire est attendue des autres Parties.

199. Le paragraphe 3 de l'article 9, qui exige des États développés qu'ils « montre[nt] la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de

²¹¹ CCNUCC (note 145), art. 4, par. 3.

²¹² *Ibid.*, art. 4, par. 4.

²¹³ *Ibid.*, art. 4, par. 5.

²¹⁴ *Ibid.*, art. 4, par. 9.

²¹⁵ Klein (note 164), p. 244.

sources », ne crée pas d'obligation distincte pour les États développés. Au contraire, en positionnant les États développés comme chefs de file dans la mobilisation des financements nécessaires à l'action climatique, il définit concrètement l'obligation évoquée au paragraphe 1²¹⁶. Le paragraphe 3 précise l'obligation visée au paragraphe 1 en soulignant que l'effort de mobilisation des moyens de financement de l'action climatique « devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs ». Ainsi, tout comme la progression dans le temps jugée nécessaire pour les engagements pris par un État dans ses contributions déterminées au niveau national, les États développés sont tenus d'intensifier peu à peu leurs efforts en matière d'assistance technique et financière²¹⁷.

200. L'article 6 de la CCNUCC encourage l'éducation, la formation et la sensibilisation du public. Les États sont tenus de favoriser « [l]a formation de personnel scientifique, technique et de gestion »²¹⁸ et de coopérer à « la mise au point et l'exécution de programmes d'éducation et de formation ... notamment pour les pays en développement »²¹⁹.

201. En outre, l'article 11 de l'accord de Paris prévoit un renforcement continu des capacités afin que les États en développement aient les moyens et l'aptitude requis pour engager une action efficace en faveur du climat. Selon le paragraphe 3 de cette disposition, les États devraient coopérer pour accroître la capacité des pays en développement de mettre en œuvre l'accord. Le paragraphe 2 de l'article 10 va dans le même sens en demandant que les États « renforcent l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies ». Enfin, l'article 12 crée une obligation juridique pour les États de « coop[érer] en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques ».

202. Le renforcement des capacités est essentiel si l'on veut que les citoyens des États en développement acquièrent les compétences requises pour participer à une transition juste vers la réduction à zéro des émissions nettes. La formation et l'éducation, ainsi que d'autres mesures de renforcement des capacités visant à transférer les compétences et les connaissances pour mettre en valeur les ressources humaines, sont nécessaires pour faire face aux effets des changements climatiques et veiller à ce que le développement économique des États en développement ne soit pas compromis. Le témoignage de M. Etimoni Palu, à l'annexe 2, montre que les chefs d'entreprise locaux sont conscients de la nécessité de former la main-d'œuvre et d'améliorer ses compétences. À propos de la nécessité de changer et d'adapter les pratiques de pêche aux Tonga²²⁰, il a noté que « sans formation pour exercer d'autres emplois », ses employés « pourraient devoir partir à l'étranger pour trouver un emploi »²²¹. En outre, Laitia Fifita, du service météorologique des Tonga, a déclaré dans son témoignage que « les Tonga avaient besoin de ressources financières, techniques et humaines pour mener à bien ces recherches et comprendre les changements climatiques, météorologiques et environnementaux ayant des répercussions sur les conditions de vie de leur population »²²².

²¹⁶ *Ibid.*, p. 245.

²¹⁷ Accord de Paris (note 156), art. 4, par. 5 ; art. 9, par. 3 ; et art. 11, par. 1 et 3.

²¹⁸ CCNUCC (note 145), art. 6, *litt. a*), al. iv).

²¹⁹ *Ibid.*, art. 6, *litt. b*), al. ii).

²²⁰ Etimoni Palu (note 45), par. 10.

²²¹ *Ibid.*, par. 13.

²²² Laitia Fifita, Witness Statement (15 March 2024), annexe 2, par. 13.

203. Comme indiqué précédemment, les changements climatiques sont « un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière »²²³ et la coopération entre les membres de la communauté internationale est donc indispensable pour faire face aux effets néfastes de ces changements. La conservation et la gestion des ressources partagées et de l'environnement doivent « [répondre] à des intérêts communs, et non pas aux intérêts d'une seule partie »²²⁴. Le soutien au renforcement des capacités des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement, en vue de la mise en œuvre et de l'intensification des mesures d'atténuation et d'adaptation est essentiel pour garantir que ces États ne soient pas laissés pour compte dans la transition vers zéro émission nette.

204. Il est évident que les États développés ont continué à ne pas respecter ces obligations. Le consensus des Émirats arabes unis, adopté à l'issue de la vingt-huitième session de la conférence des parties à la CCNUCC, a confirmé que les États développés n'avaient pas respecté leurs obligations en matière d'assistance technique et financière, en particulier le versement de 100 milliards de dollars par an aux États en développement pour le financement de l'action climatique. Dans ce texte, la conférence des parties

204.1. « [c]onstate avec un profond regret que l'objectif que se sont fixé les pays développés parties de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars É.-U. par an à partir de 2020 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente *n'a pas été atteint en 2021* » (les italiques sont de nous)²²⁵.

204.2. « [n]ote avec inquiétude que *le déficit de financement de l'adaptation se creuse et que les niveaux actuels de financement de l'action climatique, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités d'adaptation restent insuffisants* pour faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques » (les italiques sont de nous)²²⁶.

204.3. « [e]xhorte les pays développés parties à agir de toute urgence pour atteindre pleinement l'objectif des 100 milliards de dollars par an, et ce, jusqu'en 2025, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente » (les italiques sont de nous)²²⁷.

205. À ce jour, les Tonga ont reçu un financement total de 32,3 millions de dollars du Fonds vert pour le climat²²⁸. Le déficit de financement des efforts d'adaptation s'accroît. La capacité de riposte globale face aux changements climatiques diffère largement entre les États développés et les États en développement. En outre, ces derniers sont largement tributaires du respect par les États développés des obligations qui leur incombent en vertu des traités relatifs aux changements climatiques concernant l'assistance financière et technique nécessaire. Le transfert en temps voulu

²²³ Accord de Paris (note 156), préambule.

²²⁴ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, opinion individuelle de la juge *ad hoc* Charlesworth, p. 457, par. 13.

²²⁵ Consensus des Émirats arabes unis (note 177), par. 80.

²²⁶ *Ibid.*, par. 81.

²²⁷ *Ibid.*, par. 85.

²²⁸ "Kingdom of Tonga", *Green Climate Fund*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.greenclimate.fund/countries/tonga>.

des ressources financières, techniques et humaines requises pour contribuer aux initiatives d'atténuation et d'adaptation est essentiel pour que les États en développement puissent participer, en tant que membres de la communauté internationale, à la transition vers zéro émission nette.

206. Lorsqu'il est fait référence aux obligations des États « développés » d'apporter une aide et d'assurer le transfert de technologie, il est clair qu'il s'agit d'obligations auxquelles chaque État développé doit donner suite de manière autonome. Les Tonga apprécient l'aide qu'elles ont reçue à ce jour d'autres États et de donateurs afin de contribuer aux initiatives d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements. Des progrès importants ont ainsi pu être accomplis dans leur riposte aux changements climatiques, mais il faut faire davantage pour soutenir les États en développement en leur donnant accès à des ressources financières et technologiques. Les obligations des États développés en matière de transfert de technologie, d'aide financière et de renforcement des capacités sont également reflétées dans la CNUDM²²⁹ et la convention sur la diversité biologique²³⁰ (examinées ci-dessous dans les sections D et E du chapitre VII).

F. LES ÉTATS SONT TENUS DE PROTÉGER LE SYSTÈME CLIMATIQUE DANS L'INTÉRÊT DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES

207. La compréhension par la communauté internationale des aspects scientifiques et des effets des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le système climatique continue d'évoluer. Dans le cas des changements climatiques, il y a souvent un décalage dans le temps entre le rejet des émissions et leurs effets néfastes latents sur l'environnement. Les changements climatiques peuvent donc avoir des répercussions à la fois sur les générations présentes et sur les générations futures. Dans la demande d'avis consultatif, la Cour est invitée à examiner les notions d'équité intra et intergénérationnelle dans le contexte des traités relatifs aux changements climatiques.

208. L'équité intragénérationnelle désigne l'équité entre les personnes de la même génération²³¹. L'équité intergénérationnelle exige que « les besoins des générations à venir soient pris en compte parallèlement à ceux de la présente génération »²³².

209. Dans l'opinion dissidente qu'il a jointe à l'avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, le juge Weeramantry a déclaré ceci :

« Lorsque des données scientifiques indiscutables mettent en évidence la perspective d'une pollution de l'environnement s'étendant sur des centaines de générations, *la Cour manquerait à son devoir si elle n'était pas très attentive aux moyens de sauvegarder l'avenir par l'application du droit actuel.* »²³³ (Les italiques sont de nous.)

²²⁹ CNUDM (note 200), art. 202-203.

²³⁰ Convention sur la diversité biologique (note 200), art. 8, 12, 16-18 et art. 20, par. 4.

²³¹ United Nations Environment Programme, *Intragenerational equity*, accessible à l'adresse suivante : <https://leap.unep.org/knowledge/glossary/intragenerational-equity>.

²³² Margaretha Wewerinke-Singh, Ayan Garg, Shubhangi Agarwalla, "In Defence of Future Generations" (2023) 34(3), *European Journal of International Law*, p. 665.

²³³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J Recueil 1996 (I), p. 456.

210. Les remarques du juge Weeramantry à propos des effets durables de l'emploi des armes nucléaires sont tout aussi pertinentes pour les effets continus et intergénérationnels des changements climatiques causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

211. Dans cette même procédure, la Cour a souligné que « l'environnement n'[était] pas une abstraction, mais bien l'espace où [vivaient] les êtres humains et dont [dépendaient] la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour *les générations à venir* » (les italiques sont de nous)²³⁴. Elle a réaffirmé cette position dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo Nagymaros*²³⁵.

212. S'agissant des traités relatifs aux changements climatiques, le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC réaffirme l'importance de protéger le système climatique pour les générations futures :

« Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit :

Il incombe aux Parties de *préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures*, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. »²³⁶ (Les italiques sont de nous.)

213. La communauté internationale a reconnu à plusieurs reprises l'importance des changements *climatiques* pour les générations futures dans les décisions de la conférence des parties à la CCNUCC et dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ainsi, dans le consensus des Émirats arabes unis adopté à l'issue de sa vingt-huitième session, la conférence des parties a souligné que

« la solidarité mondiale joue un rôle important dans le déploiement des efforts d'adaptation, y compris une adaptation transformationnelle et progressive à long terme, en vue de réduire la vulnérabilité et de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience, ainsi que le bien-être collectif de tous les peuples, la protection des moyens de subsistance et des économies, *la préservation et la régénération de la nature, pour les générations actuelles et futures*, dans le contexte de l'objectif de température au niveau mondial énoncé à l'article 2 de l'Accord de Paris »²³⁷ (les italiques sont de nous).

214. De même, dans la dernière version de sa résolution sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, l'Assemblée générale des Nations Unies a considéré que « dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies d[evait] promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des *générations présentes et futures* »²³⁸.

²³⁴ *Ibid.*, p. 241-242, par. 29

²³⁵ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J Recueil 1997, p. 41, par. 53 ; p. 67, par. 112 ; et p. 77-78, 140 (ci-après, « *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* »).

²³⁶ CCNUCC (note 145), art. 3, par. 1.

²³⁷ Consensus des Émirats arabes unis (note 177), par. 61.

²³⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 78/153 du 19 décembre 2023, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/78/153, p. 7.

215. L'article 3 de la CCNUCC doit donc être interprété comme exigeant des États qu'ils tiennent compte des générations présentes et futures lorsqu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des traités relatifs aux changements climatiques²³⁹.

²³⁹ CCNUCC (note 145), art. 2.

CHAPITRE VIII

DROIT DE LA MER, DROITS SUR DES ESPACES MARITIMES ET CONDITION ÉTATIQUE

A. LA COUR DOIT TENIR COMPTE DU DROIT DE LA MER POUR DÉTERMINER LES OBLIGATIONS DES ÉTATS CONCERNANT LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES D'ORIGINE ANTHROPIQUE ET L'ÉLEVATION DU NIVEAU DE LA MER INDUITE PAR CES CHANGEMENTS

216. Les océans du monde constituent le plus grand écosystème de la terre et sont étroitement interconnectés aux systèmes climatiques de la planète. Compte tenu de leur étendue, de leur importance et des défis uniques et inédits auxquels ils sont confrontés, ils sont au cœur des efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre les changements climatiques d'origine anthropique. Ainsi, pour l'examen des obligations des États au regard des changements climatiques d'origine anthropique et de leurs liens avec les océans, la Cour doit tenir compte des règles existantes en matière de droit de la mer.

217. La CNUDM, à laquelle les Tonga sont partie, établit un cadre réglementaire exhaustif pour les océans du monde, et définit notamment des obligations pour les États parties concernant le milieu marin, y compris l'obligation de protéger et de préserver celui-ci²⁴⁰.

218. Selon les principes coutumiers d'interprétation des traités et le texte de la convention elle-même, celle-ci doit être interprétée de manière compatible avec le fonctionnement et le contexte des traités relatifs aux changements climatiques.

219. Un fonctionnement en harmonie avec les autres instruments de droit international, en particulier ceux qui ont trait aux questions environnementales, est expressément envisagé dans la convention. En vertu de l'article 293, les dispositions de la convention sont appliquées parallèlement aux autres règles du droit international avec lesquelles il n'y a pas d'incompatibilité. L'article 237 reconnaît qu'il pourrait y avoir à l'avenir des chevauchements avec les instruments destinés à servir les objectifs énoncés dans sa partie XII et prévoit une exception à cet égard :

« La présente partie n'affecte pas les obligations particulières qui incombent aux États en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin, *ni les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention.* »²⁴¹ (Les italiques sont de nous.)

220. Aux termes de l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, ceux-ci doivent être interprétés en tenant compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » et du contexte de ces relations²⁴². À cet égard, il convient d'observer que les traités relatifs aux changements climatiques sont postérieurs à la CNUDM, d'au moins une décennie dans le cas de la CCNUCC et de plus de 30 ans dans le cas de l'accord de Paris. On peut en déduire que les traités relatifs aux changements climatiques, dont le contenu peut s'appliquer aux océans du monde, ont été rédigés en tenant compte de l'existence d'un accord-cadre global relatif au droit de la mer. Eu égard à l'article 237, la

²⁴⁰ CNUDM (note 200), partie XII.

²⁴¹ *Ibid.*, art. 237.

²⁴² Convention de Vienne sur le droit des traités (note 141), art. 31, par. 3.

CNUDM, en tant qu'accord-cadre, facilite la réalisation des objectifs des traités relatifs aux changements climatiques en ce qu'ils concernent les océans et les milieux marins du monde.

221. En outre, la CNUDM est pertinente pour l'examen par la Cour de la demande d'avis consultatif dans la mesure où elle s'applique à la conduite des États parties en matière de protection et de préservation du milieu marin contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Sa partie XII, en particulier, porte, entre autres, sur la protection et la préservation du milieu marin, y compris la prévention, la réduction et la maîtrise de la « pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source »²⁴³.

222. L'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article premier de la CNUDM définit la « pollution du milieu marin » comme l'« introduction *directe ou indirecte*, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin » (les italiques sont de nous) lorsqu'elle a ou peut avoir

« des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément »²⁴⁴.

223. Textuellement, cette définition est suffisamment large pour s'étendre à l'*action* que représente l'émission directe ou indirecte, par les États parties, de gaz à effet de serre d'origine anthropique ainsi qu'aux *résultats* négatifs bien connus que ces émissions ont sur le milieu marin, lesquels sont décrits plus en détail dans la section C du chapitre IV. Cette interprétation peut également se justifier autrement : l'extension de la définition de la « pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source », aux émissions de gaz à effet de serre serait conforme à l'objet et au but de la CNUDM, comme envisagé au paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. En outre, le libellé prospectif et ouvert retenu pour la CNUDM permet de supposer que les États parties ont souhaité opter pour une signification et un contenu à même d'évoluer avec le temps²⁴⁵. Une telle interprétation, qui reprend le concept de « pollution » tel que défini à la partie XII de la CNUDM, a également été largement privilégiée dans la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* au Tribunal international du droit de la mer²⁴⁶.

224. Sur la base de cette interprétation, les Tonga estiment que la Cour doit considérer que les dispositions de la CNUDM s'appliquent de manière pertinente aux États parties, à qui il incombe

²⁴³ CNUDM (note 200), art. 192.

²⁴⁴ *Ibid.*, art. 1, par. 1, al. 4.

²⁴⁵ *Différend relatif aux droits de naviguer et aux droits connexes* (note 147), p. 242, par. 64.

²⁴⁶ Voir, par exemple, TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, compte rendu, intervention du Timor-Leste (note 22), p. 8 ; compte rendu, intervention de l'Australie (note 124), p. 7-8 ; compte rendu, intervention de la République populaire du Bangladesh (TIDM, 13 septembre 2023, TIDM/PV.23/C31/6), p. 2 ; compte rendu, intervention du Royaume-Uni, (TIDM, 25 septembre 2023, TIDM/PV.23/C31/18), p. 32 ; compte rendu, intervention de l'Union européenne, (TIDM, 20 septembre 2023, TIDM/PV.23/C31/14), p. 32.

224.1. de protéger et de préserver le milieu marin des effets néfastes des changements climatiques²⁴⁷ ; et,

224.2. ce faisant, de prévenir, réduire et maîtriser leurs émissions de gaz à effet de serre, en particulier lorsque ces émissions risquent d'avoir des effets néfastes sur le milieu marin²⁴⁸.

225. Les Tonga considèrent en outre que la Cour doit également tenir compte du fait que l'article 194 de la CNUDM précise expressément que cette dernière obligation se limite pour les États parties à mettre en œuvre les « moyens les plus adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités »²⁴⁹, confirmant ainsi le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives²⁵⁰. Dans la mesure où il s'applique aux obligations des États parties en vertu de la CNUDM, ce principe s'applique également aux obligations des États en ce qui concerne les changements climatiques d'origine anthropique.

**B. LES ÉTATS DÉVELOPPÉS SONT TENUS, AU TITRE DE LA CNUDM, DE FOURNIR
UNE ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE AUX ÉTATS EN
DÉVELOPPEMENT POUR SOUTENIR LEURS INITIATIVES
D'ATTÉNUATION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
ET D'ADAPTATION AUX EFFETS
DE CES CHANGEMENTS**

226. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives revêt une importance fondamentale pour l'objet et le but de la CNUDM. Le préambule de la convention en énonce expressément les objectifs, à savoir :

« contribu[er] à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, *en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement* » (les italiques sont de nous).

227. S'il est précisé que les obligations positives énoncées dans la partie XII sont fonction des moyens dont dispose un État partie, le principe des responsabilités communes mais différenciées trouve aussi son expression dans la section 3 de cette même partie. Dans ladite section, les articles 202 et 203 visent à « alléger le fardeau que le droit pourrait imposer aux États qui ne sont pas convenablement armés pour s'acquitter de ces obligations »²⁵¹. L'article 202 exige des États parties qu'ils fournissent une assistance aux États en développement aux fins de la réalisation des objectifs de la partie XII. L'article 203 impose aux organisations internationales d'accorder un traitement préférentiel aux États en développement, notamment en ce qui concerne l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique.

228. L'alinéa *a*) de l'article 202 dispose que les « États », c'est-à-dire, dans le contexte, tous les États parties qui ne sont pas des « États en développement », doivent « promouvoir des

²⁴⁷ CNUDM (note 200), art. 192.

²⁴⁸ *Ibid.*, art. 194, par. 1.

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est exposé en détail dans la section C du chapitre VII.

²⁵¹ Myron H. Nordquist et al. (eds), *United Nations Convention on the Law of the Sea* (Martinus Nijhoff Publishers, 2013), vol. I, p. 107.

programmes d'assistance aux États en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines », en application des obligations énoncées aux articles 192 et 194. Il contient aussi une liste non exhaustive des formes que peut prendre cette assistance, y compris la formation, la facilitation et l'aide au renforcement des capacités, semblables à celles requises en vertu des traités relatifs aux changements climatiques, comme exposé plus en détail dans la section E du chapitre VII.

229. Les alinéas *b)* et *c)* de l'article 202 appellent les États à fournir « spécialement aux États en développement » l'assistance appropriée pour réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution importante du milieu marin ainsi que pour établir des évaluations écologiques²⁵².

230. L'article 203 dispose que, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ou réduire à un minimum ses effets, les organisations internationales « accordent » un traitement préférentiel aux États en développement en ce qui concerne

230.1. l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés ; et

230.2. l'utilisation de leurs services spécialisés²⁵³.

231. Tout particulièrement lorsqu'elle est lue à la lumière des traités relatifs aux changements climatiques et de leurs régimes respectifs en matière de fourniture de ressources et d'assistance aux États en développement, la section 3 de la partie XII

231.1. met clairement en avant les capacités diverses et limitées dont ces derniers disposent pour répondre à l'impératif de protection et de préservation du milieu marin contre les effets néfastes des changements climatiques ; et

231.2. signale que, pour répondre à cet impératif de manière équitable, les flux d'assistance des États développés et des organisations internationales doivent être facilités.

232. Lorsqu'elle examinera les obligations existantes au titre de la CNUDM pour mettre en évidence les obligations des États concernant les changements climatiques d'origine anthropique, la Cour devra également tenir compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et de la nécessité largement admise de flux d'assistance aux États en développement qui sont indissociables des obligations existantes.

**C. L'ÉLEVATION DU NIVEAU DE LA MER INDUITE PAR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES DROITS
D'UN ÉTAT SUR DES ESPACES MARITIMES**

233. La CNUDM traite également de la délimitation des frontières maritimes et de l'exercice de la souveraineté et des droits souverains d'un État côtier sur les espaces maritimes relevant de sa juridiction. Conclue en 1982, elle n'a toutefois pas été rédigée en tenant compte du danger de

²⁵² CNUDM (note 200), art. 202, al. *b)* et *c)*.

²⁵³ *Ibid.*, art. 203.

l'élévation du niveau de la mer qui menace aujourd'hui de compromettre le caractère permanent des frontières maritimes de certains États, comme cela est exposé plus en détail dans la section C du chapitre IV. Le phénomène de l'élévation du niveau de la mer met en péril l'intégrité territoriale des États côtiers.

234. Les Tonga font valoir qu'une interprétation de la CNUDM selon laquelle les droits sur les espaces maritimes sont mouvants²⁵⁴ est incompatible avec la pratique de plus en plus répandue des États et des régions qui tendent à considérer qu'une fois établis en vertu de la CNUDM, les droits sur des espaces maritimes ne peuvent être restreints.

235. C'est la pratique qui prévaut depuis plus d'une décennie dans les pays et territoires insulaires du Pacifique :

235.1. En 2010, le Forum des îles du Pacifique a affirmé qu'une fois les frontières maritimes légalement établies, « un effort concerté pourrait être mené au niveau régional pour établir des lignes de base et des zones maritimes et s'assurer que celles-ci ne pourront pas être contestées et réduites comme suite aux changements climatiques et à l'élévation du niveau de la mer »²⁵⁵.

235.2. En 2015, les Tonga faisaient partie des sept États représentés au sein du Groupe des dirigeants polynésiens ayant adopté la déclaration de Taputapuātea sur le changement climatique, qui appelle à reconnaître la situation particulière des pays et territoires insulaires du Pacifique « dont la surface est calculée en fonction des terres émergées et [à] fixer de manière permanente les lignes de base établies en accord avec la CNUDM, *sans tenir compte de la hausse du niveau de l'océan* »²⁵⁶ (les italiques sont de nous).

235.3. En 2021, le Forum des îles du Pacifique, qui compte les Tonga parmi ses 18 États membres²⁵⁷, a adopté la déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, où il est indiqué à juste titre que

« la préservation des zones maritimes établies conformément à la convention et des droits qui en découlent, nonobstant l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique, est conforme aux dispositions de la Convention et aux principes juridiques qui les sous-tendent »²⁵⁸.

²⁵⁴ David D. Caron, "When law makes climate change worse: rethinking the law of baselines in light of a rising sea level", *Ecology Law Quarterly*, vol. 17 (1990), p. 621, 635-636.

²⁵⁵ C. Pratt and H. Govan, *Our Sea of Islands, Our Livelihoods, Our Oceania. Framework for A Pacific Oceanscape: A Catalyst for Implementation of Ocean Policy*. Pacific Islands Forum Secretariat (novembre 2010), <http://www.forumsec.org/wp-content/uploads/2018/03/Framework-for-a-Pacific-Oceanscape-2010.pdf>.

²⁵⁶ Groupe des dirigeants polynésiens, « Polynesia Against Climate Threats » (déclaration, 16 juillet 2015), PLG - Polynesian PACT FR HD.PDF (presidence.pf).

²⁵⁷ Le Forum des îles du Pacifique comprend les membres suivants : l'Australie, les Îles Cook, les Fidji, Kiribati, les États fédérés de Micronésie, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Polynésie française, les Îles Marshall, le Samoa, les Îles Salomon, les Tonga, les Tuvalu et Vanuatu.

²⁵⁸ The Pacific Islands Forum, "Declaration on Preserving Maritime Zones in the Face of Climate Change-Related Sea-Level Rise" (Declaration, 6 August 2021), 2021 Declaration on Preserving Maritime Zones in the face of Climate Change-related Sea-level rise.pdf (forumsec.org)

235.4. En outre, un vaste ensemble de législations et de politiques nationales mises en œuvre par les pays et territoires insulaires du Pacifique visent à fixer les frontières maritimes et à réaffirmer l'idée selon laquelle l'élévation du niveau de la mer induite par les changements climatiques ne devrait pas restreindre les droits sur les espaces maritimes²⁵⁹.

236. Les Tonga souscrivent à cette position telle qu'elle est reflétée dans la déclaration susmentionnée du Forum des îles du Pacifique. Elles estiment que, face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, les lignes de base des États et les limites extérieures des zones maritimes qui en découlent devraient être préservées.

D. L'ÉLEVATION DU NIVEAU DE LA MER INDUITE PAR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LA CONDITION ÉTATIQUE

237. Les conséquences de l'élévation du niveau de la mer pour la souveraineté des États ne se limitent pas aux droits sur les espaces maritimes. L'élévation continue du niveau de la mer peut compromettre également l'intégrité territoriale des États côtiers et des petits États insulaires, et donc leur condition étatique. Les menaces qui pèsent sur la condition étatique, ou la perte totale du statut d'État, du fait de l'élévation du niveau de la mer présentent donc des risques pour les habitants des États touchés et leur jouissance du droit à une nationalité, et les exposent en outre à un risque accru d'apatridie. À propos de l'élévation du niveau de la mer et des droits sur des espaces maritimes, la CDI a examiné également les effets de l'élévation du niveau de la mer induite par le climat sur la condition étatique²⁶⁰.

238. Le 9 décembre 2023, les Tonga ont souscrit à la déclaration de 2023 sur la continuité étatique et la protection des personnes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, adoptée par le Forum des îles du Pacifique, où il est indiqué ce qui suit :

« EN CONSÉQUENCE, NOUS, DIRIGEANTS DES ÎLES DU PACIFIQUE,

Affirmons que la présomption de continuité étatique est inscrite dans le droit international, qui n'envisage pas la perte du statut d'État dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques,

Déclarons que la condition étatique et la souveraineté des membres du Forum des îles du Pacifique seront maintenues, tout comme les droits et les devoirs qui leur sont rattachés, malgré l'impact de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques »²⁶¹.

239. Les Tonga font valoir que dans le cas de perte totale du territoire d'un État et de déplacement de sa population, la présomption de continuité étatique devrait toujours s'appliquer.

²⁵⁹ Voir, de façon générale, Pacific Islands Forum, *Submission to the International Law Commission on the Sub-Topics of Sea-Level Rise in Relation to Statehood and to the Protection of Persons Affected by Sea-Level Rise* (31 December 2021), https://legal.un.org/ilc/sessions/73/pdfs/english/slr_pif.pdf.

²⁶⁰ Commission du droit international, « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », seconde note thématique établie par Patrícia Galvão Teles et Juan José Ruda Santolaria, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit, soixante-treizième session, Nations Unies, doc. A/CN.4/752 (19 avril 2022).

²⁶¹ Pacific Islands Forum, *2023 Declaration on the Continuity of Statehood and the Protection of Persons in the Face of Climate Change-Related Sea-Level Rise*, 9 December 2023 (les caractères gras sont dans l'original).

CHAPITRE IX

DROITS DE L'HOMME TOUCHÉS PAR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

240. Les obligations des États en vertu des traités relatifs aux changements climatiques doivent être interprétées en tenant compte des règles de droit international pertinentes, parmi lesquelles figurent les instruments du droit international des droits de l'homme²⁶².

241. Les liens entre les changements climatiques et la protection des droits de l'homme sont soulignés dans le préambule de l'accord de Paris, où il est dit ceci :

« Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ».

242. Il ressort clairement de cette formulation que les parties à l'accord de Paris ont pris conscience de la pertinence des liens entre les droits de l'homme et les obligations énoncées dans l'accord. Ces obligations devraient donc être interprétées en veillant à leur compatibilité avec la réalisation des droits de l'homme.

243. Nombre de tribunaux et de cours internationaux ont réfléchi à la relation entre les droits de l'homme et les changements climatiques²⁶³. Ainsi, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a mis en avant « l'existence d'une relation indéniable entre la protection de l'environnement et la réalisation d'autres droits de l'homme »²⁶⁴. Elle a estimé que « les changements climatiques [avaient] un large éventail de conséquences pour la jouissance effective des droits de l'homme, y compris le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, au logement et à l'autodétermination »²⁶⁵. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé que « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable [faisaient] partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pesant sur la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »²⁶⁶.

244. Les Tonga prennent acte des récentes déclarations sur le droit à un environnement sain. Dans sa résolution 76/300, l'Assemblée générale des Nations Unies souligne que « le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant »²⁶⁷.

²⁶² Convention de Vienne sur le droit des traités (note 141), art. 31, par. 2-3.

²⁶³ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et consorts*, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/201, adoptées par le Comité à sa 135^e session (27 juin-27 juillet 2022), 22 septembre 2022 (ci-après, l'« *Affaire des insulaires du détroit de Torres* »).

²⁶⁴ *Obligations des États concernant l'environnement dans le cadre de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité de la personne — interprétation et portée des articles 4.1 et 5.1, par rapport aux articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (avis consultatif)* (Cour interaméricaine des droits de l'homme, série A n° 23, 15 novembre 2017), par. 47 (ci-après, l'« *avis consultatif de la CIDH* »).

²⁶⁵ *Ibid.*, par. 54.

²⁶⁶ *Affaire des insulaires du détroit de Torres*, par. 8.3.

²⁶⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 du 28 juillet 2022, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/RES/76/300, par. 1-2.

Elle considère également que la promotion de ce droit « passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement »²⁶⁸. Si le caractère normatif et le contenu précis du droit à un environnement propre, sain et durable restent à établir²⁶⁹, la résolution contribue à renforcer l'interaction entre les droits de l'homme et les traités relatifs aux changements climatiques, sans pour autant créer un nouveau droit ou une nouvelle obligation.

245. Bien que les Tonga estiment qu'un large éventail de droits de l'homme sont susceptibles d'être compromis par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, elles se concentreront dans le présent exposé sur les droits suivants :

245.1. le droit à la vie ;

245.2. la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

245.3. le droit au développement ;

245.4. la protection des groupes vulnérables.

A. L'INCIDENCE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LE DROIT À LA VIE

246. Le droit à la vie impose aux États deux obligations à la fois distinctes et liées entre elles : nul ne peut être arbitrairement privé de la vie (obligation négative) mais, compte tenu de l'obligation de garantir le libre et plein exercice des droits de l'homme, il appartient également aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver le droit à la vie (obligation positive). Le droit à la vie est un droit auquel aucune dérogation n'est autorisée. Ce principe est commun à tous les systèmes régionaux²⁷⁰.

247. Aux termes de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, lu conjointement avec son article 2, et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États ont l'obligation de garantir le droit à la vie et d'exercer la diligence requise²⁷¹

²⁶⁸ *Ibid.*, par. 3.

²⁶⁹ Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, 97^e séance plénière, doc. A/76/PV.97 (28 juillet 2022). Voir, par exemple, les interventions de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis, du Bélarus, du Japon, de l'Inde, de la Pologne et du Canada.

²⁷⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 — article 6 : « Droit à la vie », doc. CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019), par. 2 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 6 — article 6 : « Droit à la vie », adoptée à la seizième session du Comité des droits de l'homme (30 avril 1982), par. 1.

²⁷¹ L'obligation de diligence requise est examinée ci-dessus dans la section B du chapitre VII. Le raisonnement exposé dans ce chapitre s'applique aussi en ce qui concerne les droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques.

pour protéger la vie des individus contre les menaces qui ne sont pas imputables à l'État lui-même²⁷². Il s'agit d'une obligation positive.

248. Dans le cadre de l'obligation qui leur incombe d'adopter toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver le droit à la vie, les États doivent prendre des mesures pour empêcher que l'environnement ne subisse des dommages ou des dégâts importants. Tout dommage à l'environnement à même de constituer une violation du droit à la vie doit être considéré comme un « dommage significatif »²⁷³. Pour protéger le droit à la vie, les États doivent, au minimum, réglementer, superviser et contrôler, exiger et approuver des études d'impact sur l'environnement, établir des plans d'urgence et atténuer les dommages qui sont causés à l'environnement²⁷⁴. Eu égard au niveau de risque, les États « doivent réglementer les activités à même de causer des dommages importants à l'environnement, afin de réduire toute menace pour les droits à la vie et à l'intégrité personnelle »²⁷⁵.

249. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné la responsabilité des États lorsque des catastrophes naturelles menacent le droit à la vie. Dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie* (*Boudaïeva*)²⁷⁶, la Cour a estimé que les États avaient une obligation positive d'établir « un cadre législatif et administratif propre à offrir une protection effective contre des menaces pesant sur le droit à la vie » et de s'assurer que ce cadre était adéquatement mis en œuvre²⁷⁷. Elle a également noté que l'étendue des obligations positives imputables à l'État « dépend[ait] de l'origine de la menace et de la possibilité d'atténuation de tel ou tel risque »²⁷⁸.

250. Du fait de leur exposition à des phénomènes météorologiques extrêmes, notamment les cyclones, les ouragans et l'activité volcanique, les Tonga ont mis en place un cadre législatif et administratif détaillé dont l'élément central est la protection du droit à la vie lorsque celui-ci est menacé par des catastrophes²⁷⁹. Toutefois, leur aptitude à atténuer efficacement les risques qui menacent le droit à la vie dépend du respect par les États développés de leurs obligations de fourniture d'une assistance financière et technique en application des traités relatifs aux changements climatiques (comme exposé ci-dessus dans la section E du chapitre VII).

²⁷² Comité des droits de l'homme, constatations : communication n° 2728/2016, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016 (24 octobre 2019), par. 9.4 (*Teitiota c. Australie*); Comité des droits de l'homme, constatations : communication n° 3076/2017, doc. CCPR/C/128/D/3076/2017 (11 mars 2020) (*Martinez c. Colombie*) : « Les États parties ont donc l'obligation d'exercer la diligence voulue en prenant des mesures positives raisonnables, qui ne leur imposent pas une charge disproportionnée, pour répondre aux menaces raisonnablement prévisibles pour la vie émanant de particuliers ou d'entités privées dont le comportement n'est pas imputable à l'État. »

²⁷³ *Avis consultatif de la CIDH* (note 264), par. 140.

²⁷⁴ *Ibid.*, par. 145.

²⁷⁵ *Ibid.*, par. 149.

²⁷⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Boudaïeva et autres c. Russie* (2008).

²⁷⁷ *Ibid.*, par. 192.

²⁷⁸ *Ibid.*, par. 137.

²⁷⁹ Voir, par exemple, le plan stratégique des Tonga pour la gestion des situations d'urgence et des risques de catastrophes (2021–2023), la loi de 2007 sur la gestion des situations d'urgence, la loi sur la gestion des situations d'urgence nationales et le plan de gestion des situations d'urgence nationales.

B. L'INCIDENCE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le droit au travail

251. Le droit au travail est énoncé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose ce qui suit :

« Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

.....

Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. »

252. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose ce qui suit :

« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. »

253. Le droit de toute personne à des conditions de travail équitables et satisfaisantes implique une rémunération équitable, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, l'égalité des chances, des temps de repos et de loisirs ainsi qu'une limitation raisonnable de la durée du travail. Les États en développement disposent d'une certaine latitude quant à l'étendue et à la progression de la réalisation du droit au travail ainsi que d'autres droits économiques, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale²⁸⁰. Cette réalisation progressive peut être rapprochée du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, examiné dans le contexte des traités relatifs aux changements climatiques et selon lequel la réalisation du droit au travail est fonction du niveau des ressources et des capacités d'un État en développement.

254. Sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, il est fort probable que les Tonga continueront à subir les effets négatifs de phénomènes climatiques graves, tels que les cyclones tropicaux, les ouragans et les sécheresses. Comme indiqué au paragraphe 32 ci-dessus, leur économie dépend fortement de secteurs sensibles au climat tels que le tourisme, l'agriculture et la pêche, qui représentent ensemble près de 50 % du PIB. Le secteur agricole, par exemple, emploie un tiers de la main-d'œuvre²⁸¹ et assure la subsistance de la majeure partie de la population. L'impact durable du tsunami de 2022 est reflété dans le témoignage d'Etimoni Palu, propriétaire d'une entreprise locale qui a vu son chiffre d'affaires diminuer depuis l'éruption volcanique et le tsunami qui a suivi²⁸². De surcroît, la fréquence et la gravité de ces événements obligent les Tonga à consacrer une partie importante des ressources publiques aux travaux de réparation et de remise en état des habitations et des infrastructures²⁸³, ce qui a pour effet de limiter leur capacité d'investir dans la formation et l'éducation nécessaires pour donner à leur main-d'œuvre les compétences permettant

²⁸⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ouvert à la signature le 16 décembre 1966, *RTNU*, vol. 999, p. 3 (entré en vigueur le 3 janvier 1976), art. 2, par. 3.

²⁸¹ Tonga Statistics Department, "Labour Force Survey", accessible à l'adresse suivante : <https://tongastats.gov.to/survey/labour-force-survey/> (2018).

²⁸² Etimoni Palu (note 45), par. 6-10.

²⁸³ (Note 29).

d'accéder à de nouveaux emplois dans le cadre de la transition vers zéro émission nette. Il en résulte que la population n'est pas armée pour exercer les emplois nécessaires à la transition et continue de dépendre d'emplois subissant systématiquement les effets des changements climatiques.

255. En 2016, les Tonga enregistraient un taux de chômage de 16,4 %, qui passait à 34,8 % en incluant les travailleurs exerçant des activités de subsistance²⁸⁴. Le témoignage d'Etimoni Palu montre clairement l'inquiétude du peuple tongan quant à l'avenir et à la sécurité des formes traditionnelles de travail comme la pêche au thon ainsi que la nécessité d'améliorer les compétences pour éviter le chômage de masse²⁸⁵. Toutefois, sans une assistance financière et technique extérieure pour former et faire évoluer sa main-d'œuvre, il est fort probable que le taux de chômage aux Tonga augmentera, de même que le pourcentage de la population vivant dans la pauvreté.

Droit de participer à la vie culturelle

256. L'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels disposent que « [t]oute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté » et que « [c]hacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ». Les menaces que les changements climatiques font peser sur l'environnement représentent donc, par extension, des menaces pour les aspects de la culture qui sont liés à l'environnement. Ces menaces ont été largement étudiées. Dans son sixième rapport d'évaluation, le GIEC a déclaré :

« Les changements climatiques ont eu d'importantes incidences négatives et ont infligé des pertes et des dommages à la nature et aux êtres humains (degré de confiance élevé). Ces pertes et dommages sont inégalement répartis entre les systèmes, les régions et les secteurs (degré de confiance élevé). *Les pertes culturelles, touchant le patrimoine matériel et immatériel, menacent la capacité d'adaptation et peuvent conduire à une dégradation irréversible à la fois du sentiment d'appartenance, notamment à une identité et à un foyer, et de précieuses pratiques culturelles, en particulier pour les peuples autochtones et ceux qui dépendent plus directement de l'environnement pour leur subsistance (degré de confiance moyen).* »²⁸⁶ (Les italiques sont de nous.)

257. Comme indiqué au paragraphe 103 ci-dessus, les Tongans sont un peuple de l'océan. L'océan les nourrit, assure leur mode de transport et est indissociable de leur culture profonde²⁸⁷. Dans le Pacifique Sud, il est une maxime importante qui dit : « La terre est la vie. Sans terre, il n'y a pas de vie. » C'est sur cette terre que des générations de communautés autochtones ont pratiqué et préservé leurs traditions. Les Tonga existent depuis des années et leur langue, leur culture et leurs traditions se perpétuent au fil des générations. Le patrimoine du peuple tongan, qui détermine son foyer et son identité et qui est transmis de génération en génération, tient à l'existence même de cette petite île au milieu de l'océan qui l'entoure.

²⁸⁴ Tonga Statistics Department, "Population and Housing Census", accessible à l'adresse suivante : <https://tongastats.gov.to/census-2/population-census-2/#:~:text=In%202016%2C%20the%20total%20population,or%20520%20people%20per%20year> (2016).

²⁸⁵ Etimoni Palu (note 45), par. 10 et 13.

²⁸⁶ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (IPCC, 2023), p. 51.

²⁸⁷ Sa Majesté le roi Tupou VI (note 118).

258. La culture tongane se compose du patrimoine culturel matériel, à savoir « les sites historiques, les bâtiments, les monuments, les œuvres d'art, les objets traditionnels ... et la flore traditionnelle »²⁸⁸, et du patrimoine culturel immatériel, qui comprend « les traditions et les expressions orales, y compris la langue ... les arts du spectacle, les pratiques sociales, les rituels et les événements festifs, les connaissances et les pratiques concernant la nature et l'univers et l'artisanat traditionnel »²⁸⁹. Le patrimoine culturel matériel et le patrimoine culturel immatériel sont intrinsèquement liés : lorsque des lieux physiques, des objets et des ressources disparaissent, le recours aux savoirs, aux pratiques et aux rituels traditionnels devient plus difficile et peut, dans certains cas, être totalement impossible²⁹⁰.

259. L'histoire des Tonga regorge de récits qui mettent en avant les liens que les Tongans et leurs ancêtres entretiennent avec la mer pour la navigation, avec la terre pour leur survie et avec la production agricole et la vie marine pour leur subsistance. Les Tonga ont une forte tradition orale, avec des pratiques orales encore vivantes dans de nombreux villages du pays. Les filiations, les proverbes, la poésie et d'autres formes de littérature sont souvent transmis et élaborés de génération en génération par le bouche à oreille.

260. La plupart des villages des Tonga sont situés le long de la zone côtière. Comme indiqué au paragraphe 34 ci-dessus, les migrations entre les îles augmentent, les Tongans étant en quête d'une vie meilleure. Lorsque les jeunes émigrent, ce ne sont pas seulement la vie et le dynamisme des villages qui sont détruits, c'est aussi le patrimoine culturel immatériel qui disparaît. Dans la culture tongane, les récits qui forment l'histoire et la culture du pays sont liés à des lieux et ne sont souvent racontés que dans ces lieux, où les jeunes apprennent à connaître les coutumes de leurs ancêtres²⁹¹.

261. Une action collective ambitieuse prenant en compte les capacités différenciées des États sera déterminante pour promouvoir le droit de participer à la vie culturelle et garantir que les pratiques culturelles des personnes les plus exposées aux effets néfastes des changements climatiques ne s'éteignent pas.

Incidence des déplacements dus aux changements climatiques sur l'exercice de certains droits de l'homme

262. Les effets considérables sur la sécurité et la mobilité humaines des changements climatiques et des catastrophes associées entraînent chaque année le déplacement de plus de 50 000 habitants dans la région du Pacifique²⁹². Ces déplacements ont des répercussions sur les réalités pratiques de la vie quotidienne dans les communautés tonganes et empêchent les citoyens d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux²⁹³. Ainsi, les phénomènes météorologiques extrêmes, les ondes de tempête et l'élévation du niveau de la mer ont des incidences importantes sur

²⁸⁸ Semisi Tongia (note 34), par. 4.

²⁸⁹ Pulotu Ma'u (note 46), par. 4.

²⁹⁰ *Ibid.*, par. 11.

²⁹¹ *Ibid.*, par. 9-10. Voir aussi : Semisi Tongia (note 34), par. 12-13.

²⁹² Sa Majesté le roi Tupou VI (note 118).

²⁹³ Ian Fry, rapporteur spécial, rapport sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Nations Unies, doc. A/78/255 (28 juillet 2023), par. 58.

la vie humaine, notamment sur la mortalité, la sécurité alimentaire et hydrique, la santé, le logement, les terres et autres biens, les moyens de subsistance et le patrimoine culturel²⁹⁴ :

262.1. *Le droit à un logement décent*²⁹⁵ : Les effets observés et prévus des changements climatiques ont plusieurs conséquences directes et indirectes sur l'exercice du droit à un logement décent, notamment en raison des dommages causés aux infrastructures et aux établissements humains. Les logements mal situés et de mauvaise qualité sont souvent vulnérables face à des événements extrêmes, comme les inondations et l'élévation du niveau de la mer²⁹⁶. Aux Tonga, ce qui manque le plus souvent, ce sont les articles ménagers, notamment les meubles et les appareils électriques, un tiers des adultes et des enfants n'étant pas en mesure de remplacer ces articles lorsqu'ils sont cassés ou usés.

262.2. *Le droit à l'alimentation et à l'eau*²⁹⁷ : Les ondes de tempête, les inondations côtières et l'élévation du niveau de la mer peuvent avoir un impact sur la disponibilité et l'accessibilité des denrées alimentaires et entraîner une perturbation de la production, une réduction du rendement des cultures, une augmentation des prix des denrées et l'insécurité alimentaire²⁹⁸. En outre, la salinisation des lentilles d'eau douce due à l'élévation du niveau de la mer dans les petits États insulaires en développement et dans les zones côtières de faible altitude peut nuire au droit à l'eau de la population locale²⁹⁹.

262.3. *Le droit de participer à la vie culturelle*³⁰⁰ : En tant que royaume océanique, le lien des Tonga avec la terre et l'océan qui les entourent revêt une importance fondamentale pour leur identité culturelle³⁰¹. Le droit de participer à la vie culturelle a été examiné ci-dessus.

C. L'INCIDENCE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

263. Le paragraphe 1 de l'article premier de la déclaration des Nations Unies sur le droit au développement décrit le droit au développement comme

« un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session (A/810), résolution 217A (III) du 10 décembre 1948, intitulée « Déclaration universelle des droits de l'homme », art. 25.

²⁹⁶ Voir, par exemple, Latiume Kaufusi (note 79), par. 13 ; Patelisio Fe'ao (note 47), par. 13 ; Sioka Noa (note 119), par. 12.

²⁹⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme (note 295).

²⁹⁸ Latiume Kaufusi (note 79), par. 14.

²⁹⁹ Commission du droit international, « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », soixante-seizième session, doc. A/CN.4/752 (19 avril 2022), par. 252, al. d). Voir aussi : Latiume Kaufusi (note 79), par. 15.

³⁰⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme (note 295), art. 27.

³⁰¹ Les liens entre l'identité culturelle des Tonga et l'océan sont décrits ci-dessus dans la section E du chapitre IV.

fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement »³⁰².

En outre, le droit au développement et le principe de la souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles sont reconnus comme interdépendants au paragraphe 2 de l'article premier qui affirme qu'aucun des deux ne peut être pleinement réalisé sans l'autre.

264. L'article 3 de la déclaration décrit les responsabilités des États en matière de respect du droit au développement :

264.1. Premièrement, les États sont responsables de la « création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement »³⁰³.

264.2. Deuxièmement, la « réalisation du droit ... suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États »³⁰⁴.

264.3. Troisièmement, les États ont « le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement »³⁰⁵.

265. Le développement durable est inextricablement lié au droit au développement, le programme de développement durable à l'horizon 2030 (programme 2030) étant considéré comme « découpl[ant] du droit au développement »³⁰⁶. Il s'agit d'un cadre d'action dont l'objectif principal est de concilier l'élimination des inégalités sociales et économiques et la protection de l'environnement naturel.

266. Les événements météorologiques liés au climat compromettent la capacité des pays ayant accédé récemment à l'indépendance et des petits États insulaires en développement comme les Tonga de prendre des mesures pour remédier aux inégalités sociales et économiques existantes du fait des dommages importants qu'ils causent aux structures et des menaces qu'ils font peser sur la sécurité de la population. Les menaces d'ordre existentiel dues aux changements climatiques compromettent la souveraineté du peuple tongan sur ses ressources naturelles, qui subissent les effets des changements climatiques sur lesquels les Tonga n'ont aucun contrôle.

267. Comme indiqué au paragraphe 35 du présent exposé, les Tonga subissent chaque année des pertes dues aux catastrophes s'élevant en moyenne à 76,81 millions de dollars au total, soit

³⁰² Le droit au développement est aussi mis en avant dans les systèmes régionaux des droits de l'homme, y compris la Charte de l'Organisation des États américains de 1948, art. 32-33 ; la convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, art. 26 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, art. 22 ; la Charte arabe des droits de l'homme de 2004, art. 37 ; et la déclaration des droits humains de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est de 2012, par. 37.

³⁰³ Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement (note 206), art. 3, par. 1.

³⁰⁴ *Ibid.*, art. 3, par. 2.

³⁰⁵ *Ibid.*, art. 3, par. 3.

³⁰⁶ Zeid Ra'ad Al Hussein, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Allocution de bienvenue » (réunion-débat sur la promotion et la protection du droit au développement tenue en commémoration du trentième anniversaire de la déclaration sur le droit au développement, 15 juin 2016).

18,2 % du PIB³⁰⁷. Cette situation est aggravée par l'impact des changements climatiques et l'intensification des phénomènes météorologiques tels que les cyclones, les ondes de tempête et les éruptions volcaniques. Comme indiqué aux paragraphes 36 à 39 et 42 du présent exposé, Ian a eu des répercussions financières d'environ 40 millions de dollars, ces répercussions étant d'environ 150 millions de dollars pour Gita, d'environ 111 millions de dollars pour Harold, et d'environ 182 millions de dollars pour l'éruption volcanique et le tsunami.

268. La réalisation des droits de l'homme des habitants des petits États insulaires en développement est étroitement liée à l'aptitude de ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques et aux moyens dont ils disposent pour ce faire. Comme indiqué au paragraphe 35 du présent exposé, le coût annuel des mesures d'adaptation nécessaires aux Tonga pour assurer la protection côtière représentera, selon les estimations, entre 1 % et 4 % du PIB prévu d'ici à 2040³⁰⁸.

269. En tant que petit État insulaire en développement, les Tonga doivent opérer un arbitrage : utiliser les ressources financières, techniques et humaines disponibles pour fournir les services sociaux et les infrastructures essentiels à leur population ou consacrer ces mêmes ressources à l'atténuation des effets des changements climatiques et à l'investissement dans des mesures d'adaptation. Les effets dévastateurs des changements climatiques sur l'économie tongane et leur coût totalement disproportionné par rapport à la contribution des Tonga aux émissions anthropiques mondiales ne font que mettre en exergue l'iniquité de la situation.

270. Les Tonga notent également que le principe des responsabilités communes mais différenciées, tel qu'énoncé au paragraphe 7 de l'article 4 de la CCNUCC, suppose expressément que « le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties ».

271. Au paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris, il est aussi souligné que, pour assurer l'équité en matière de développement durable et de lutte contre la pauvreté, le plafonnement des émissions de gaz à effet de serre peut prendre plus de temps pour les pays en développement parties :

« En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, *étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties*, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et *dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.* » (Les italiques sont de nous.)

272. Pour s'acquitter de leurs obligations à l'égard de leur population, les Tonga devront peut-être accroître leurs émissions anthropiques. Elles réitèrent l'analyse qu'elles ont présentée dans la section E du chapitre VII du présent exposé concernant l'importance des obligations qui incombent aux États développés aux termes de l'accord de Paris de fournir une assistance technique et financière, de favoriser le transfert de technologie et d'apporter un soutien à l'éducation et à la

³⁰⁷ United Nations, Economic and Social Commission for Asia and the Pacific (note [31]), p. 3.

³⁰⁸ *Climate Change and Disaster Management Pacific Possible Background Paper* (note 32).

formation pour faire en sorte que leur développement économique et social puisse être mené en harmonie avec les objectifs climatiques communs à l'ensemble des pays du monde.

D. LA PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES

273. Les changements climatiques ont des effets de plus en plus visibles sur le bien-être humain. Ils ont et auront des répercussions sur les droits fondamentaux et essentiels de la population du Royaume des Tonga, tels que consacrés dans l'acte constitutionnel du pays (paragraphe 1 du chapitre I) et dans le droit international. Parmi ces droits figurent le droit à la vie et le droit à la terre, à la nourriture, à l'eau et à la culture.

274. Les groupes vulnérables des Tonga, notamment les personnes défavorisées, les personnes âgées, les femmes, les enfants et les personnes handicapées, risquent d'être les plus touchés.

L'égalité entre les femmes et les hommes

275. Le GIEC reconnaît l'importance de la prise en compte des questions de genre dans le contexte des changements climatiques, y compris dans son cinquième rapport d'évaluation, où il note que « les impacts, l'adaptation et la vulnérabilité comportent de nombreuses dimensions de genre » et que « les changements climatiques contribuent à perpétuer les inégalités existantes entre les femmes et les hommes ». Dans ce même rapport, il souligne en outre que « les dimensions de genre de la vulnérabilité tiennent aux différences d'accès aux ressources sociales et environnementales nécessaires à l'adaptation »³⁰⁹.

276. Comme indiqué au paragraphe 29 du présent exposé, les femmes représentent environ 51 % de la population des Tonga. Il ressort des données de l'analyse rapide de genre réalisée par CARE en 2018 après le cyclone tropical Gita que les risques augmentent encore pour

« les personnes vivant avec un handicap, les personnes âgées ou veuves ou celles souffrant de maladies chroniques, les jeunes enfants, les femmes enceintes ou allaitantes, les femmes chefs de famille, les mères célibataires, en particulier celles qui ont un grand nombre de personnes à charge, et les personnes qui ont une orientation sexuelle ou une identité de genre différentes »³¹⁰.

277. Conscients des répercussions particulières des changements climatiques sur les femmes, les dirigeants du Forum des îles du Pacifique, dans leur déclaration sur la promotion de l'égalité des sexes dans le cadre de la stratégie pour le continent du Pacifique bleu à l'horizon 2050, s'engagent à encourager l'égalité entre les femmes et les hommes au moyen de plusieurs actions, dont :

« viii. La participation pleine et entière de tous les peuples du Pacifique, en particulier les femmes et les filles dans toute leur diversité, à l'action contre les changements climatiques, y compris l'accès au financement de l'action climatique, la gestion des risques de catastrophe, la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau

³⁰⁹ Intergovernmental Panel on Climate Change, "Further Assessment Report, Cross-chapter box on gender and climate change" in *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A: Global and Sectoral Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2014), p. 105.

³¹⁰ CARE, "Tropical Cyclone Gita Kingdom of Tonga Rapid Gender Analysis: Sub-focus on Shelter and Food Security and Livelihoods" (Report, 29 February 2018), p. 5, https://www.careevaluations.org/wp-content/uploads/RGA_tonga_tc_gita_2018.pdf.

de la mer, la sécurité climatique et la gestion durable des océans et des ressources fluviales à des fins de développement.

.....

xi. Le renforcement de la sécurité et de la protection de tous les peuples du Pacifique, en particulier des femmes et des filles, dans toute leur diversité, y compris la sécurité climatique, et l'adoption de mesures pour mettre fin à toutes les formes d'exploitation humaine, y compris la traite d'êtres humains. »³¹¹.

278. La vulnérabilité et le rôle particuliers des femmes aux Tonga sont mis en évidence dans le témoignage de M^{me} Sioka Noa (voir l'annexe 2)³¹², qui souligne les tâches supplémentaires que les femmes assument pour améliorer la préparation de la communauté et protéger la population autant que possible des événements météorologiques liés au climat. Les Tonga auront besoin d'un soutien supplémentaire de la part de la communauté internationale pour faire en sorte que l'égalité des genres ne pâtisse pas des changements climatiques.

Les droits des enfants

279. Les enfants représentent 35 % de la population des Tonga et environ 25 % de la population mondiale. Ils sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques en raison de leurs besoins de développement et de leurs caractéristiques physiologiques³¹³. Cette vulnérabilité est soulignée dans le préambule de la convention relative aux droits de l'enfant.

280. Aux Tonga, les droits des enfants pâtissent de la survenue d'événements climatiques graves qui ont non seulement une incidence sur leur vie familiale, mais aussi un effet négatif sur leur accès à l'éducation et leur bien-être mental. Dans son témoignage, Patelisio Fe'ao, enseignant dans le groupe d'îles Ha'apai, rappelle que « [L]orsqu'un établissement scolaire est touché par un événement météorologique grave comme un cyclone tropical, [le personnel] est normalement tenu de le fermer pendant une certaine période ». Il précise que « la fermeture est en général d'au moins trois jours »³¹⁴. S'agissant des effets durables des changements climatiques sur les enfants de Ha'apai, M. Fe'ao déclare : « [L]orsque nous parlons des changements climatiques et de leurs effets aux Tonga, je peux voir sur leurs visages qu'ils ont peur, qu'ils s'inquiètent de ce qu'il va se passer et de ce que sera leur avenir. »³¹⁵

281. Dans son observation générale n° 26, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a déclaré que certains droits énoncés dans la convention étaient particulièrement menacés par les atteintes à l'environnement et les changements climatiques, alors que d'autres jouaient également un rôle important dans la protection des droits de l'enfant³¹⁶. Parmi ces droits figurent, entre autres, l'intérêt

³¹¹ Pacific Islands Forum, "2050 Strategy for the Blue Pacific Continent" (2022), <https://www.forumsec.org/wp-content/uploads/2022/08/PIFS-2050-Strategy-Blue-Pacific-Continent-WEB-5Aug2022.pdf>.

³¹² Sioka Noa (note 119), par 7-9.

³¹³ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant (A/HRC/35/13, 4 mai 2017).

³¹⁴ Patelisio Fe'ao (note 47), par. 10.

³¹⁵ *Ibid.*, par. 16.

³¹⁶ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, quatre-vingt-treizième session, doc. CRC/C/GC/26 (22 août 2023).

supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit à un niveau de vie décent et le droit à l'éducation.

282. Les Tonga considèrent que l'obligation des États d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de respecter et de garantir les droits énoncés dans la convention sur les droits de l'enfant doit être prise en compte dans l'interprétation des traités relatifs aux changements climatiques, eu égard au principe de l'équité intergénérationnelle³¹⁷. Les États doivent prendre des mesures urgentes pour protéger les systèmes climatiques des effets néfastes des changements climatiques pour les générations présentes et futures.

³¹⁷ La question de l'équité intergénérationnelle est traitée en détail dans la section F du chapitre VII.

PARTIE B)

283. Cette section concerne la partie *b)* des questions posées à la Cour, à savoir :

« Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? ».

CHAPITRE X

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

284. S'agissant de la partie *a)* des questions soumises dans la demande d'avis consultatif, les chapitres V à IX ont mis en évidence les obligations des États en matière de changement climatique, et l'étendue de ces obligations (appelées de façon générale « obligations en matière de changement climatique »). Le présent chapitre concerne la partie *b)* et expose les conséquences du non-respect, par les États, de ces obligations.

285. La responsabilité de l'État au regard du droit international s'étend à la violation de ses obligations en matière de changement climatique. En vertu du droit international coutumier, le principe de la responsabilité de l'État veut qu'un État soit responsable des violations du droit international qui lui sont imputables³¹⁸.

286. La Cour a depuis longtemps conscience du caractère particulier des violations qui concernent la communauté internationale dans son ensemble. Comme elle l'a indiqué dans l'affaire relative à la *Barcelona Traction*,

« [u]ne distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État ... Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*. »³¹⁹

287. En conséquence, tous les États, et en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, ont collectivement intérêt à ce que les obligations leur incombant en matière de changement climatique soient respectées, étant donné que le phénomène en

³¹⁸ Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (note 171), art. 1. Voir aussi *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, C.I.J Recueil 1949, p. 23 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* (note 235), p. 38, par. 47.

³¹⁹ *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J Recueil 1970, p. 32, par 33.

question a des conséquences mondiales. C'est dans cette optique que doit être envisagée la responsabilité de l'État pour manquement à ses obligations en matière de changement climatique.

288. La CDI a cherché à codifier les règles de la responsabilité de l'État dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, le « projet d'articles »)³²⁰. La Cour s'est appuyée à maintes reprises sur ce projet d'articles, qui sert de cadre à l'examen de la responsabilité de l'État³²¹.

289. Dans le projet d'articles, la responsabilité de l'État est définie par référence à une « violation d'une obligation internationale de l'État »³²². Cette terminologie couvre la violation d'obligations découlant ou non d'un traité³²³.

290. La Cour a également considéré que la responsabilité de l'État peut découler d'un refus de remplir des obligations découlant d'un traité³²⁴ et qu'elle peut subsister indépendamment de l'absence de dommage matériel³²⁵.

291. En examinant les principales conséquences juridiques du manquement des États à leurs obligations en matière de changement climatique, la Cour devrait élargir l'analyse de la responsabilité de l'État et, pour ce faire, tenir compte du cadre de règles établi dans le projet d'articles, tel que décrit plus en détail ci-dessous.

292. La responsabilité de l'État pour manquement aux obligations en matière de changement climatique devrait donner lieu à certaines obligations secondaires. Le projet d'articles prévoit un certain nombre de conséquences spécifiques pouvant être invoquées en cas de manquement aux obligations en matière de changement climatique.

293. L'article 29 du projet d'articles prévoit un « maintien du devoir d'exécuter l'obligation » et dispose que « [l]es conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée ».

³²⁰ Commission du droit international, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, supplément n° 10, doc. A/56/10 (2001), premier alinéa du préambule (projet d'articles sur la responsabilité de l'État et commentaires y relatifs).

³²¹ Voir, par exemple : *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* (note 235), p. 38, par. 47 ; p. 39, par. 50 ; p. 54, par. 79 ; et p. 55, par. 83 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J Recueil 2005, p. 226, par. 160 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J Recueil 2007 (I), p. 47 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J Recueil 2019 (I), p. 138-139, par. 177.

³²² Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (note 171), art. 2, al. b).

³²³ Commentaires relatifs au projet d'articles (note 320), art. 2.

³²⁴ Voir, par exemple, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (note 235), p. 13, par. 8-9.

³²⁵ Arbitrage *Rainbow Warrior* (affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986 entre les deux États lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du *Rainbow Warrior*), *RSA*, 1990, vol. XX, p. 215 et 267, par. 110 ; commentaires relatifs au projet d'articles (note 320), art. 2.

294. Ce principe est conforme aux positions précédemment adoptées par la Cour de céans. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo Nagymaros*, la Cour a cherché à maintenir l'intégrité de la règle *pacta sunt servanda* telle que reflétée à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités et a estimé que des violations substantielles continues par des parties des obligations découlant d'un traité ne portaient pas atteinte à la poursuite de l'exécution de ce traité et des obligations qui y étaient prescrites³²⁶.

295. Dans le même ordre d'idées, le projet d'articles prévoit que, tout en continuant à s'acquitter de leurs obligations internationales qui ne cessent pas d'exister malgré leur violation, les États ont l'obligation supplémentaire de mettre fin à l'action ou à l'omission³²⁷ à l'origine de la violation. L'article 30 dispose que

« [l]'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

- a) D'y mettre fin si ce fait continue ;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent ».

296. La Cour devrait préciser que tout manquement par un État à ses obligations en matière de changement climatique ou tout refus de s'acquitter de ces obligations ne devrait pas porter atteinte au devoir permanent de cet État de respecter les obligations qu'il a contractées. La violation d'une obligation internationale en matière de changement climatique devrait donc donner lieu à

296.1. une *obligation positive* de poursuivre l'exécution de l'obligation concernée ;

296.2. une *obligation négative* de mettre fin à toute violation continue de cette obligation.

A. LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR VIOLATION DE SES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE DEVRAIT DONNER LIEU À DES OBLIGATIONS DE RÉPARATION

297. La Cour considère depuis longtemps que « la réparation est ... le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention »³²⁸.

298. Ce principe est reconnu à l'article 31 du projet d'articles, aux termes duquel « [l]'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ».

299. Il importe de noter que le paragraphe 2 de l'article 31 prévoit que la notion de préjudice « comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de

³²⁶ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (note 235), p. 68, par. 114, et p. 78, par. 142.

³²⁷ Commentaires relatifs au projet d'articles (note 320), art. 30.

³²⁸ *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 21

l'État ». Cette formulation large est intentionnellement inclusive : « Dans chaque cas, c'est l'obligation primaire qui définit ce qu'il faut faire »³²⁹.

300. L'article 31 s'inspire des principes énoncés dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów (fond)*³³⁰. Dans cet arrêt, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) a retenu « [l]e principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite », à savoir que la réparation doit « autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »³³¹. Cette « restitution en nature » n'est toutefois que la « définition générale de la réparation »³³², et la CPJI a poursuivi en notant qu'il y aurait probablement des circonstances dans lesquelles une telle restitution ne serait pas possible. Elle a donc défini la notion d'« indemnisation », en précisant que

«[l]allocation, s'il y a lieu, de dommages et intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place ; tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international »³³³.

301. C'est sur la base de cette distinction que les articles 35 et 36 du projet d'articles prescrivent la « restitution en nature » et l'« indemnisation » comme formes appropriées de réparation du préjudice. Selon l'article 35, un État est tenu de procéder à la restitution dans la mesure où celle-ci « n'est pas matériellement impossible » et « n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation ». Toutefois, lorsque la restitution intégrale n'est pas possible, l'article 36 prévoit que l'État est tenu d'« indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution », cette réparation étant déterminée par référence au montant nécessaire pour « couvr[ir] tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi ».

302. Le projet d'articles prévoit également une troisième forme de réparation complémentaire, à savoir la satisfaction. Selon l'article 37, la satisfaction peut prendre la forme d'une reconnaissance, d'une expression de regrets, d'excuses formelles ou d'une autre modalité appropriée, mais elle est également limitée par une norme de proportionnalité et ne doit pas prendre une forme humiliante pour l'État responsable.

B. LES ÉTATS SONT RESPONSABLES DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE QUI CRÉENT DES OBLIGATIONS SECONDAIRES, NOTAMMENT À L'ÉGARD DES ÉTATS SPÉCIALEMENT ATTEINTS

303. Comme on l'a vu dans les chapitres V à IX, les instruments existants concernant les obligations primaires en matière de changement climatique opèrent une distinction entre les normes applicables aux États développés et celles applicables aux États en développement. Pour distinguer ces obligations, la Cour a été invitée dans le présent exposé à élargir la prise en compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Pour les raisons

³²⁹ Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (note 171), art. 31 ; commentaires relatifs au projet d'articles (note 32020), art. 31.

³³⁰ Commentaires relatifs au projet d'articles (note 320), art. 31.

³³¹ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.

³³² Commentaires relatifs au projet d'articles (note 32020), art. 31.

³³³ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.

exposées ci-après, les Tonga considèrent qu'il doit en aller de même pour déterminer la responsabilité des États qui ne respectent pas leurs obligations en matière de changement climatique.

304. La diversité des situations et des vulnérabilités des États est reconnue au début même de la question *b*), qui attire l'attention sur la situation géographique et le niveau de développement des petits États insulaires en développement.

305. Les petits États insulaires en développement, et d'autres groupes d'États tels que les pays les moins avancés, sont susceptibles d'être touchés de manière disproportionnée par le manquement d'un État à ses obligations en matière de changement climatique. Alors que les États développés peuvent avoir les moyens financiers ou techniques de prendre des mesures d'atténuation ou d'adaptation, ou les moyens géographiques de faciliter la migration ou de permettre aux populations touchées d'échapper complètement aux effets des changements climatiques, les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés sont beaucoup plus exposés aux conséquences d'un manquement aux obligations en matière de changement climatique. L'insuffisance des ressources dont ils disposent, à laquelle s'ajoutent les risques et les pertes réelles liés aux changements climatiques, peuvent également limiter leur aptitude à faire valoir leurs droits en vertu du droit international lorsque ceux-ci sont violés par d'autres États. Ainsi, dans le contexte des traités relatifs aux changements climatiques, la responsabilité des États fait l'objet de « règles spéciales ».

306. Le manque de capacités des petits États insulaires en développement peut limiter les moyens à leur disposition et l'ampleur des mesures qu'ils peuvent prendre pour exécuter leurs obligations en tant qu'État responsable. Ainsi, compte tenu des ressources financières limitées d'un petit État insulaire en développement et des pressions induites par les changements climatiques, l'obligation de procéder à une « réparation intégrale » sous la forme d'une restitution en nature peut en effet imposer « une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation ».

307. Cette vulnérabilité, ainsi que les risques disproportionnés et l'ampleur des pertes encourus par les petits États insulaires en développement, devraient être pris en compte dans la nature, l'étendue et les modalités des réparations. En conséquence, la Cour doit veiller à ce que

307.1. les voies par lesquelles les États peuvent faire valoir leurs droits en tant qu'États touchés par un manquement aux obligations en matière de changement climatique facilitent l'accès à la justice pour les petits États insulaires en développement ;

307.2. les obligations des petits États insulaires en développement, en tant qu'États spécialement atteints, soient modifiées de manière à respecter fidèlement le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ;

307.3. s'agissant des obligations des États développés, notamment en ce qui concerne la réparation, la répartition relative des ressources entre l'État responsable et les États touchés soit prise en considération, notamment lorsque les États en question sont spécialement atteints, comme le sont les petits États insulaires en développement.

308. Les Tonga estiment que le fonds pour les pertes et les préjudices peut constituer un outil précieux pour atteindre les premier et troisième objectifs susmentionnés. Elles se félicitent de l'accord historique conclu à la vingt-septième session de la conférence des parties à la CCNUCC,

tenue à Charm el-Cheik, pour fournir des financements au titre des « pertes et préjudices » aux pays vulnérables durement touchés par les catastrophes climatiques.

309. Dans le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheik, la conférence des parties prend note

«de la gravité, de l'ampleur et de la fréquence croissantes, dans toutes les régions, des pertes et des préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, qui entraînent des pertes économiques et non économiques dévastatrices, y compris des déplacements forcés et des conséquences pour le patrimoine culturel, la mobilité des personnes et la vie et les moyens de subsistance des communautés locales, et souligne qu'il importe d'apporter une réponse adéquate et efficace en matière de pertes et de préjudices »³³⁴.

310. À la vingt-huitième session de la conférence des parties à la CCNUCC, tenue à Doubaï, les parties ont convenu de rendre opérationnel le fonds pour les pertes et les préjudices (ci-après, le « fonds »)³³⁵, conçu pour « aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices, y compris les pertes et préjudices liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement » [et] « [intervenir] en complément des interventions humanitaires lancées immédiatement après un phénomène météorologique extrême »³³⁶.

311. Bien que le fonds constitue une avancée significative pour répondre aux besoins financiers des petits États insulaires en développement, un énorme déficit de financement subsiste. Il ressort des recherches du programme des Nations Unies pour l'environnement que le financement de l'adaptation est nettement insuffisant. À ce jour, les pays industrialisés se sont engagés à verser 655 millions de dollars au profit du fonds, auxquels s'ajoutent 115 millions de dollars destinés à mobiliser des financements supplémentaires pour les pertes et les préjudices. Dans le rapport de 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation³³⁷, il est indiqué que les flux financiers internationaux en faveur de l'adaptation dans les pays en développement sont cinq à dix fois inférieurs aux besoins estimés et qu'il faudra plus de 300 milliards de dollars par an d'ici à 2030. Ce chiffre n'inclut pas les pertes et les préjudices, qui sont estimés à plus de 200 milliards de dollars par an en 2023.

312. La capacité des petits États insulaires en développement d'atténuer les effets néfastes des changements climatiques et de s'y adapter dépend étroitement de la mesure dans laquelle il est répondu aux besoins de financement des pertes et des préjudices. Les Tonga, de concert avec la communauté des petits États insulaires en développement, exhortent les États développés et les économies de marché en développement à haut revenu à intensifier leur coopération en matière de changements climatiques et à s'engager en faveur d'un financement durable et à long terme. Elles

³³⁴ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, décision 1/CP.27 : le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1 (17 mars 2023, adoptée le 20 novembre 2022), par. 22.

³³⁵ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conférence des parties, mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, doc. FCCC/CP/2023/L.1-FCCC/PA/CMA/2023/L.1 (29 novembre 2023), préambule, dix-septième alinéa.

³³⁶ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conférence des parties, mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, doc. FCCC/CP/2023/L.1-FCCC/PA/CMA/2023/L.1 (29 novembre 2023), par. 8.

³³⁷ United Nations Environment Programme, "Adaptation Gap Report 2022: Too Little, Too Slow – Climate adaptation failure puts world at risk" (Report, 2022).

demandent également que les petits États insulaires en développement vulnérables soient admis d'urgence au bénéfice du fonds pour les pertes et les préjudices et d'autres mécanismes de financement de l'action climatique. La poursuite du développement du fonds et son intégration dans un régime relatif aux obligations de réparation des États responsables offrent l'occasion de mobiliser de manière significative des flux financiers, en particulier auprès des États développés auxquels peut être attribuée la plus grande partie des émissions de gaz à effet de serre, pour apporter une aide aux États spécialement atteints.

CHAPITRE XI

CONCLUSION

313. Nous sommes en 2024 et aucun progrès notable n'a été réalisé en matière d'action climatique. La demande d'avis consultatif dont la Cour est aujourd'hui saisie offre une occasion unique de prendre des mesures concrètes visant à préciser les obligations des États en matière de protection des systèmes climatiques contre les effets néfastes des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, pour les générations présentes et futures. C'est la lutte pour le changement, l'action et la survie qui est en jeu.

314. Les Tonga soulignent l'importance des mesures d'adaptation, du développement durable, de la coopération internationale, du soutien financier et du transfert de technologies pour relever les défis climatiques.

315. Les Tonga espèrent que la Cour tirera pleinement parti de l'occasion qui lui est offerte de marquer de son empreinte la progression de l'action climatique.

Nuku'alofa, Royaume des Tonga, le 15 mars 2024.

Respectueusement soumis par
le premier ministre du Gouvernement
du Royaume des Tonga,
Honorable HU'AKAVAMEILIKU.

LISTE DES ANNEXES

[Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.]